

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2006

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Page</i>
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'organisation de la dix-septième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire, Égypte, conclu le 10 mai 2006.....	81
6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	82
Mémorandum d'accord sur la coopération entre la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Khartoum, 24 janvier 2006.....	83

## **Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

### **CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies et nominations ..	89
a) Composition .....	89
b) Nominations .....	89
2. Paix et sécurité.....	89
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	89
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	97
c) Autres questions de maintien de la paix.....	101
d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	104
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	106
f) Terrorisme .....	112
g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	116
3. Désarmement et questions connexes .....	120
a) Mécanisme pour le désarmement .....	120
b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération .....	121
c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques .....	124
d) Questions relatives aux armes classiques .....	125
e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional .....	128

	<i>Page</i>
f) Autres questions .....	130
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique .....	133
a) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	133
b) Assemblée générale .....	135
5. Droits de l'homme .....	136
a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.....	136
b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	141
c) Droit au développement.....	142
d) Droit à l'autodétermination.....	144
e) Droits économiques, sociaux et culturels.....	145
f) Droits civils et politiques.....	149
g) Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique .....	153
h) Droits de l'enfant.....	156
i) Personnes handicapées .....	157
j) Migrants.....	158
k) Minorités .....	158
l) Populations autochtones.....	159
m) Terrorisme et droits de l'homme .....	160
n) Promotion et protection des droits de l'homme .....	161
o) Divers .....	164
6. Les femmes.....	166
a) Commission de la condition de la femme .....	166
b) Conseil économique et social .....	167
c) Assemblée générale .....	168
7. Questions humanitaires .....	168
a) Conseil économique et social .....	168
b) Assemblée générale .....	169
8. Environnement.....	171
Assemblée générale.....	171

	<i>Page</i>
9. Droit de la mer.....	172
a) Rapports du Secrétaire général.....	172
b) Examen par l'Assemblée générale.....	176
10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions con- nexes .....	177
Culture .....	177
11. Prévention du crime et justice pénale .....	177
a) Instruments internationaux .....	177
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale..	177
c) Conseil économique et social .....	178
d) Assemblée générale .....	180
12. Contrôle international des drogues .....	181
a) Commission des stupéfiants.....	181
b) Conseil économique et social.....	182
c) Assemblée générale .....	183
13. Réfugiés et personnes déplacées.....	184
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	184
b) Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme.....	185
c) Assemblée générale .....	186
14. Cour internationale de Justice.....	187
a) Organisation de la Cour .....	187
b) Juridiction de la Cour .....	188
c) Assemblée générale .....	188
15. Commission du droit international .....	188
a) Composition de la Commission.....	188
b) Cinquante-huitième session de la Commission .....	189
c) Sixième Commission .....	191
d) Assemblée générale .....	192
16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial interna- tional.....	193
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial in- ternational .....	193

	<i>Page</i>
<i>b)</i> Sixième Commission .....	195
<i>c)</i> Assemblée générale .....	196
17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.....	197
<i>a)</i> Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	197
<i>b)</i> État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.	199
<i>c)</i> Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	201
<i>d)</i> Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	202
<i>e)</i> L'état de droit aux niveaux national et international.....	205
<i>f)</i> Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	207
<i>g)</i> Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .....	209
<i>h)</i> Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	210
<i>i)</i> Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	212
18. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux .....	213
<i>a)</i> Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).....	213
<i>b)</i> Assemblée générale .....	214
<i>c)</i> Conseil de sécurité .....	215
19. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem : Établissement d'un registre des dommages.....	215
<b>B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Union postale universelle.....	215
2. Organisation internationale du Travail.....	216
<i>a)</i> Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail (maritime) lors de sa 94 <sup>e</sup> session.....	216
<i>b)</i> Recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95 <sup>e</sup> session.....	217

	<i>Page</i>
3. Organisation de l'aviation civile internationale.....	218
a) Composition .....	218
b) Conventions et accords.....	218
c) Faits marquants dans le domaine juridique.....	218
4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	220
a) Questions constitutionnelles et questions juridiques générales	220
b) Questions législatives.....	220
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	224
a) Règlements internationaux .....	224
b) Droits de l'homme.....	225
c) Activités en matière de droit d'auteur .....	226
6. Organisation maritime internationale.....	227
a) Composition .....	227
b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI .....	227
c) Amendements à certains traités.....	234
7. Organisation mondiale de la Santé .....	242
a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel.....	242
b) Autres activités et faits nouveaux normatifs .....	242
8. Agence internationale de l'énergie atomique.....	245
a) Composition .....	245
b) Privilèges et immunités .....	245
c) Instruments juridiques .....	245
d) Activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA .....	248
e) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.....	249
f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives .....	250
g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche .....	250
h) Accords de garanties .....	251
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..	252
a) Composition .....	252
b) Accords et autres arrangements .....	252

	<i>Page</i>
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	258
a) Introduction .....	258
b) Activités de coopération pour le développement.....	259
c) Activités normatives.....	259
d) Activités en matière d'enregistrement international.....	261
e) Propriété intellectuelle et questions mondiales.....	262
11. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	264
a) Composition .....	264
b) Destruction des armes chimiques.....	264
c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internatio- naux.....	265
d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdic- tion des armes chimiques.....	265
e) Activités d'assistance législative de l'OIAC.....	266
12. Organisation mondiale du commerce.....	267
a) Composition .....	267
b) Règlement des différends .....	269
c) Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC.....	270
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	273

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES  
AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUS-  
PICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord international sur les bois tropicaux.....	275
2. Convention relative aux droits des personnes handicapées .....	300
3. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	323
4. Convention internationale pour la protection de toutes les per- sonnes contre les disparitions forcées .....	327

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUS-  
PICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'OR-  
GANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail.....	343
a) Convention maritime du Travail, 23 février 2006.....	343

## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies et nominations

###### a) Composition

En 2006, la République du Monténégro est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au 31 décembre 2006, le nombre des États Membres s'établissait à 192.

###### b) Nominations

Le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité, ayant examiné la question de sa recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a adopté la résolution 1715 (2006) et a recommandé à l'Assemblée générale de nommer M. Ban Ki-moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011. Le 13 octobre 2006, l'Assemblée générale, ayant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, a adopté la résolution 61/3 et a nommé M. Ban Ki-moon pour le mandat proposé.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Mission et opérations de maintien de la paix

###### i) Missions et opérations de maintien de la paix établies en 2006

###### a. Timor-Leste

Le 25 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1704 (2006) et a décidé d'établir la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), pour une période initiale de six mois.



Le Conseil a décidé que la MINUT aurait à sa tête un représentant spécial du Secrétaire général et qu'elle aurait pour mandat, notamment, d'appuyer le Gouvernement du Timor-Leste et les institutions pertinentes en vue de lancer un processus de réconciliation nationale et d'aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous les aspects des élections présidentielle et parlementaire de 2007, notamment en fournissant un soutien technique et logistique, en donnant des avis en matière de politique électorale et en validant les résultats. La Mission avait également pour mandat d'assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste par un appui à la police nationale timoraise, ainsi que d'aider le Gouvernement du Timor-Leste à assurer la liaison concernant les tâches en matière de sécurité, et d'établir une présence continue dans les trois districts frontaliers et à mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins futurs du secteur de la sécurité. De plus, entre autres tâches, la Mission devait renforcer les capacités institutionnelles de l'État et du Gouvernement, notamment les mécanismes de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme, faciliter l'octroi d'une aide humanitaire ainsi que l'accès aux Timorais qui en ont besoin et de coopérer et de se concerter avec les organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement et les institutions compétentes, en coopération et en coordination avec d'autres partenaires, à concevoir des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté et de croissance économique. La Mission a également été chargée d'aider le Bureau du Procureur général du Timor-Leste, en lui adjoignant une équipe d'enquêteurs expérimentés, à s'acquitter des fonctions d'investigation qui étaient celles de l'ancien Groupe des crimes graves, afin de mener à son terme l'instruction des affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le pays en 1999 et restées en suspens.

Le Conseil de sécurité a en outre prié le Secrétaire général et le Gouvernement du Timor-Leste de conclure un accord sur le statut des forces dans les trente jours qui suivraient l'adoption de la résolution 1704 (2006), en tenant compte de la résolution 60/123 de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a également décidé que, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord, l'accord conclu entre le Gouvernement du Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies concernant la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, en date du 20 mai 2002<sup>1</sup>, s'appliquerait, *mutatis mutandis*, à titre provisoire à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2006*

a. **Chypre**

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Le Conseil, par sa résolution 1687 (2006) du 15 juin 2006 et sa résolution 1728 (2006) du 15 décembre 2006, a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 15 décembre 2006 et 15 juin 2007, respectivement.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2185, p. 367.

### **b. Syrie et Israël**

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil, par sa résolution 1685 (2006) du 13 juin 2006 et sa résolution 1729 (2006) du 15 décembre 2006, a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2006 et 30 juin 2007, respectivement.

### **c. Liban**

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Le Conseil, par ses résolutions 1655 (2006) du 31 janvier 2006, 1697 (2006) du 31 juillet 2006 et 1701 (2006) du 11 août 2006, a décidé de proroger le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 juillet 2006, 31 août 2006 et 31 août 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1701 (2006)<sup>2</sup>, le Conseil de sécurité a autorisé un accroissement des effectifs de la FINUL et a décidé que la Force devait, en sus de l'exécution de son mandat, contrôler la cessation des hostilités, accompagner et appuyer les Forces armées libanaises et coordonner ses activités y relatives, fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité ainsi que d'aider les Forces armées libanaises à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent et d'aider le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières.

Dans la même résolution, le Conseil a autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques.

En outre, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clés et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement, et pour délimiter les frontières internationales du Liban, en particulier dans les zones où la frontière est contestée ou incertaine, y compris en s'occupant de la question des fermes de Chebaa, et de les lui présenter dans les trente jours.

### **d. Sahara occidental**

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Le Conseil, par ses résolutions 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720

---

<sup>2</sup> Voir également sous-section III, e, iv ci-dessous, intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

(2006) du 31 octobre 2006, a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2006 et 30 avril 2007, respectivement.

#### **e. Géorgie**

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité en date du 24 août 1993. Le Conseil, par ses résolutions 1656 (2006) du 31 janvier 2006, 1666 (2006) du 31 mars 2006 et 1716 (2006) du 13 octobre 2006, a décidé de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 31 mars 2006, 15 octobre 2006 et 15 avril 2007, respectivement.

#### **f. République démocratique du Congo**

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1711 (2006) et a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 février 2007. De plus, par ses résolutions 1693 (2006) du 30 juin 2006 et 1711 (2006), le Conseil a également décidé de reconduire l'augmentation des effectifs militaires et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005) jusqu'au 30 septembre 2006 et 15 février 2007, respectivement.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé en outre de reconduire l'autorisation qu'il avait donnée au Secrétaire général, dans ses résolutions 1669 (2006) du 10 avril 2006 et 1711 (2006), de redéployer temporairement, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et 31 décembre 2006, respectivement, un autre bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et d'autres observateurs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) au profit de la MONUC. Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1736 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 15 février 2007, une augmentation des effectifs militaires de la MONUC, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la Mission du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire actuellement autorisés au titre du mandat de l'ONUB.

#### **g. Éthiopie et Érythrée**

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée par la résolution 1312 du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Par ses résolutions 1661 (2006) du 14 mars 2006, 1670 (2006) du 13 avril 2006, 1678 (2006) du 15 mai 2006, 1681 (2006) du 31 mai 2006 et 1710 (2006) du 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUEE jusqu'au 15 avril 2006, 15 mai 2006, 31 mai 2006, 30 septembre 2006 et 31 janvier 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1681 (2006), le Conseil de sécurité a autorisé la reconfiguration de la composante militaire de la Mission et, dans le cadre de cette dernière, a approuvé le déploiement de contingents et d'observateurs militaires.

Dans ses résolutions 1681 (2006) et 1710 (2006), le Conseil de sécurité a exigé des parties qu'elles fournissent à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à

la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et a exigé que toute restriction soit levée immédiatement.

#### **h. Libéria**

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil a adopté la résolution 1667 (2006) le 31 mars 2006 et la résolution 1712 (2006) le 29 septembre 2006, par lesquelles il a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2006 et 31 mars 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1667 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a décidé d'étendre jusqu'au 30 septembre 2006 les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1626 (2005), autorisant une augmentation temporaire de l'effectif total de la Mission afin que l'appui fourni au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne réduise pas les capacités de la Mission au Libéria durant la phase de transition politique.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1694 (2006) le 13 juillet 2006 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'accroître les effectifs autorisés de la composante police civile de la MINUL et de réduire les effectifs autorisés de sa composante militaire. Le Conseil a également noté que le Secrétaire général avait recommandé de modifier la configuration de la MINUL, celle-ci s'étant acquittée de plusieurs de ses tâches, et ce dans le cadre de l'examen des mandats à lui assigner et de sa composition.

Dans sa résolution 1712 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin. Le Conseil a en outre fait siennes les recommandations du Secrétaire général tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la Mission. Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution du Libéria vers la stabilité et de continuer de le tenir informé, eu égard en particulier aux grands objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 12 septembre 2006<sup>3</sup>, s'agissant notamment de la restructuration du secteur de la sécurité, de la réinsertion des anciens combattants, de la promotion de la réconciliation politique et ethnique, de la consolidation de l'autorité de l'État dans tout le pays, de la réforme de la justice et du rétablissement du contrôle effectif de l'État sur les ressources naturelles et minières du pays, ainsi que de l'instauration d'un climat stable et sûr, nécessaire à la croissance économique.

#### **i. Côte d'Ivoire**

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire a été créée par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004. Par ses résolutions 1652 (2006) du 24 janvier 2006 et 1726 (2006) du 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2006 et 10 janvier 2007 les mandats respectifs de l'ONUCI et des forces françaises qui l'appuient.

---

<sup>3</sup> S/2006/743.

Dans la résolution 1652 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a décidé d'étendre jusqu'au 15 décembre 2006 les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005), autorisant, notamment, l'augmentation de la composante militaire et de la composante civile de l'ONUCI. Le 6 février 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1657 (2006) par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer immédiatement, et jusqu'au 31 mars 2006, au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'ONUCI, afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'Opération, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat et les effectifs de la Mission ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné. En outre, le 2 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1682 (2006) et, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser, jusqu'au 15 décembre 2006, l'augmentation des personnels militaires et des personnels de police civile de l'ONUCI.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1721 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé à l'ONUCI, conformément au mandat énoncé dans la résolution 1609 (2005) concernant la protection du personnel des Nations Unies, d'assurer la sécurité du Haut-Représentant pour les élections, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement<sup>4</sup>.

#### **j. Haïti**

La Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004. Par ses résolutions 1658 (2006) du 14 février 2006 et 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 août 2006 et 15 février 2007, respectivement.

Dans sa résolution 1702 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la Mission à déployer des spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les États Membres afin d'aider le Gouvernement haïtien à remédier aux carences du système pénitentiaire. Il a également décidé que la Mission, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelle à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apporterait aide et conseils aux autorités haïtiennes pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice, notamment en mettant en œuvre diverses mesures.

#### **k. Soudan**

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005. Par ses résolutions 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1709 (2006) du 22 septembre 2006 et 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Con-

---

<sup>4</sup> Pour toute information supplémentaire sur la résolution 1721 (2006), voir sous-section 2, g, v du présent chapitre intitulée « Droits de l'homme et droit humanitaire dans le contexte de la paix et de la sécurité ».

seil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 24 septembre 2006, 8 octobre 2006 et 30 avril 2007, respectivement.

Le 31 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1706 (2006) et a décidé d'étendre le mandat de la Mission, en appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour (les Accords). Dans le cadre de ce mandat, les parties devaient surveiller et vérifier l'application des Accords; observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces, conformément aux Accords; enquêter sur les violations des Accords et en rendre compte à la Commission de cessez-le-feu, maintenir, en particulier, une présence dans les secteurs critiques, notamment dans les zones tampons créées et à l'intérieur des camps de personnes déplacées; surveiller les activités transfrontières des groupes armés le long des frontières du Soudan; contribuer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme global et durable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et des femmes et enfants qui leur sont associés comme le prévoit l'Accord de paix pour le Darfour et conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004); coopérer étroitement avec le Président du dialogue et de la consultation « Darfour-Darfour », lui prêter appui et assistance technique; aider les parties aux Accords à restructurer la police soudanaise, à promouvoir l'état de droit et la protection des droits fondamentaux.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que le mandat de la Mission au Darfour consisterait également à faciliter et coordonner, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité au Darfour; contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour; aider les parties aux Accords, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le domaine de la lutte antimines, par des activités d'aide au déminage humanitaire, de conseil technique et de coordination et par des programmes de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention de tous les secteurs de la société; et prêter concours pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité régionale en liaison étroite avec l'action menée à l'échelon international pour améliorer les conditions de sécurité dans les régions voisines, le long des frontières entre le Soudan et le Tchad et entre le Soudan et la République centrafricaine.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a également décidé d'autoriser la MINUS à intervenir par tous les moyens nécessaires.

Pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la Commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour par des groupes armés et protéger les civils sous menace de violence physique.

Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils.

Pour saisir ou recueillir les armes et matériels connexes dont la présence au Darfour constitue une violation des Accords et des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)<sup>5</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer rapidement le déploiement des moyens supplémentaires pour permettre à la MINUS de se déployer au Darfour et a décidé que les effectifs de la Mission seraient renforcés par du personnel militaire et par une composante civile. Le Conseil de sécurité a également autorisé le Secrétaire général à apporter à la Mission de l'Union africaine l'appui à long terme dont il fait état dans son rapport du 28 juillet 2006<sup>6</sup>, notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de conclure, dès que possible, un accord sur le statut des forces, prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>7</sup>, et a décidé qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990<sup>8</sup> s'appliquerait à titre provisoire s'agissant des forces de la Mission opérant dans ce pays.

### iii) *Autres missions ou opérations de maintien de la paix en 2006*

En 2006, d'autres missions ou opérations de maintien de la paix étaient en cours, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité du 12 juin 1999.

### iv) *Missions ou opérations de maintien de la paix terminées en 2006*

#### a. **Burundi**

L'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) a été créée par la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 2004. Le Conseil, par sa résolution 1692 (2006) adoptée le 30 juin 2006 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Na-

<sup>5</sup> Aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest d'armement et de matériel connexe de tous types ainsi que d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles.

<sup>6</sup> S/2006/591.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

<sup>8</sup> A/45/594.

tions Unies, a décidé de proroger le mandat de l'ONUB pour une période finale de six mois jusqu'au 31 décembre 2006, date à laquelle elle aurait mené à bien son mandat et serait remplacée par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUD)<sup>9</sup>.

Dans sa résolution 1692 (2006), le Conseil de sécurité a autorisé le redéploiement temporaire d'un bataillon d'infanterie, d'un hôpital militaire et d'observateurs militaires de l'ONUB à la MONUC, conformément à la résolution 1669 (2006).

## **b) Missions politiques et de consolidation de la paix**

### *i) Missions politiques et de consolidation de la paix établies en 2006*

#### **a. Sierra Leone**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) a entrepris ses activités pour une période initiale de 12 mois<sup>10</sup>. Ses tâches consistaient principalement à aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer les capacités des institutions publiques, afin qu'elles puissent continuer de s'attaquer aux causes profondes du conflit, offrir des services de base et accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à la réduction de la pauvreté et à une croissance économique durable, notamment par la création d'un cadre favorable aux investissements privés et des efforts systématiques en vue de lutter contre le VIH/sida. Le mandat consistait également à élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place la commission nationale des droits de l'homme; doter la Commission électorale nationale de moyens lui permettant d'organiser des élections libres, régulières et crédibles en 2007; renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques, notamment par l'application de mesures de lutte contre la corruption et une meilleure gestion budgétaire; consolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système d'administration de la justice, ainsi que la capacité de l'appareil policier et pénitentiaire; renforcer le secteur de la sécurité sierra-léonais; et promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation pour ce qui est des questions nationales d'importance critique, par une approche stratégique de l'information et de la communication, notamment par la mise en place de services de radiodiffusion publics indépendants et efficaces. Enfin, le Conseil a également prié le BINUSIL de coordonner les efforts avec les missions et bureaux des Nations Unies et les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest en vue de régler les problèmes transfrontaliers comme les mouvements illicites d'armes légères, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal de ressources naturelles et d'assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BINUSIL jusqu'au 31 décembre 2007<sup>11</sup>. De plus, le Conseil a approuvé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2007, l'augmentation de l'effectif du Bureau, notamment des effectifs militaires et de police, tel que recommandé par le Secrétaire général au paragraphe 70 de son

<sup>9</sup> Résolution 1719 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 2006. Voir également la sous-section sur le Burundi ci-après, sous la section 2, b, i du présent chapitre, intitulée « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

<sup>10</sup> Établi par la résolution 1620 (2005) du Conseil de sécurité en date du 31 août 2005.

<sup>11</sup> Résolution 1734 (2006) du Conseil de sécurité.



rapport du 28 novembre 2006<sup>12</sup>, aux fins du renforcement de l'appui fourni par le Bureau dans la perspective des élections, et de sa capacité de s'acquitter de ses fonctions ailleurs dans le pays.

### **b. Burundi**

Le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1719 (2006), par laquelle il a décidé d'établir le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>13</sup>.

#### *ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix en 2006*

##### **a. Somalie**

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995<sup>14</sup>. Le 20 avril 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial pour la Somalie jusqu'au 8 mai 2007, et le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général<sup>15</sup>.

##### **b. Région des Grands Lacs**

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a été établi par le Secrétaire général le 19 décembre 1997<sup>16</sup>. Les 15 mars 2006 et 4 octobre 2006, dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial jusqu'au 30 septembre 2006 et 31 décembre 2006, respectivement. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général<sup>17</sup>.

##### **c. Guinée-Bissau**

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été établi en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de

---

<sup>12</sup> S/2006/922.

<sup>13</sup> Pour toute information supplémentaire sur la résolution 1719 (2006), voir la sous-section sur le Burundi, sous la section 2, g, iv du présent chapitre, intitulée « Droits de l'homme et droit humanitaire dans le contexte de la paix et de la sécurité ».

<sup>14</sup> Voir l'échange de lettres daté des 18 et 21 avril 1995 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1995/322 et S/1995/323).

<sup>15</sup> Voir l'échange de lettres daté des 20 et 25 avril 2006 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2006/261 et S/2006/262).

<sup>16</sup> Voir l'échange de lettres daté des 12 et 19 décembre 1997 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1997/994 et S/1997/995).

<sup>17</sup> Voir les échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté, respectivement, des 15 et 29 mars 2006 (S/2006/192 et S/2006/193) et des 4 et 13 octobre 2006 (S/2006/811 et S/2006/812).

sécurité<sup>18</sup>. Le 8 décembre 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du Bureau soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2007. Le Secrétaire général a également fait part au Conseil de son intention de proposer de modifier le mandat du BANUGBIS dont les activités viseraient surtout à soutenir la réconciliation nationale et le dialogue; aider à mettre au point les réformes concernant le secteur de la sécurité; promouvoir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme; adopter, en ce qui concerne la consolidation de la paix, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes; favoriser le règlement pacifique des différends; contribuer à mobiliser l'aide internationale en faveur des efforts de reconstruction; soutenir les efforts visant à freiner la prolifération des armes légères et de petit calibre; et favoriser la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux. Le Conseil a pris acte de la recommandation du Secrétaire général<sup>19</sup>.

#### **d. République centrafricaine**

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été établi par le Secrétaire général le 15 février 2000<sup>20</sup>. Dans une déclaration du Président datée du 22 novembre 2006<sup>21</sup>, le Conseil de sécurité a décidé de proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2007, le mandat du BONUCA, et il a invité le Secrétaire général à lui soumettre, au plus tard le 30 novembre 2006, les nouvelles modalités de fonctionnement de la mission du BONUCA pour la durée de la prolongation de son mandat. Dans une lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil que les activités du BONUCA viseront donc principalement à appuyer la réconciliation et le dialogue nationaux; appuyer les activités visant à renforcer les institutions démocratiques; faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour assurer la reconstruction et le redressement du pays, lutter contre la pauvreté et établir une bonne gouvernance; intégrer une perspective de genre dans la consolidation de la paix; et renforcer la coopération entre l'ONU et les États membres de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale et les autres entités régionales afin de faciliter et de renforcer les initiatives visant à remédier à l'insécurité qui règne aux frontières des pays de la sous-région<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir l'échange de lettres daté du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/232 et S/1999/233).

<sup>19</sup> Voir l'échange de lettre daté des 8 et 13 décembre 2006 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2006/974 et S/2006/975).

<sup>20</sup> Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine daté du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et la Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

<sup>21</sup> S/PRST/2006/47.

<sup>22</sup> Voir la lettre datée du 30 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/934).

### e. Tadjikistan

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a été mis en place par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> juin 2000<sup>23</sup>. Le 26 mai 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de maintenir les activités de l'UNTOP pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général<sup>24</sup>.

### f. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été établie par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 23 mars 2006, le Conseil, par sa résolution 1662 (2006), a décidé de proroger le mandat de la MANUA pour une période supplémentaire de 12 mois<sup>25</sup>.

### g. Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été établie par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Le 1<sup>er</sup> août 2006, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MANUI soit prorogé pour une période de 12 mois<sup>26</sup>. Le 10 août 2006, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1700 (2006), a décidé de proroger le mandat de la MANUI, tel que recommandé.

Le 28 novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1723 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien et, compte tenu de la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 11 novembre 2006 et de la lettre de la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique en date du 17 novembre 2006<sup>27</sup>, a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans la résolution 1546 (2004) et a décidé de proroger le mandat de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2007. Le Conseil a en outre décidé que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007, et a déclaré qu'il mettra fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demande.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483

---

<sup>23</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté du 26 mai 2000 et du 1<sup>er</sup> juin 2000 (S/2000/518 et S/2000/519).

<sup>24</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté des 26 et 31 mai 2006 (S/2006/355 et S/2005/356).

<sup>25</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général intitulé « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre » (S/2006/145), dans lequel le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MANUA soit prorogé pour une période de 12 mois.

<sup>26</sup> Voir également la lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/601).

<sup>27</sup> Annexées à la résolution 1723 (2006) du Conseil de sécurité.

(2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle. Il a en outre décidé que le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seraient réexaminés à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007.

iii) *Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2006*

Les missions politiques de consolidation de la paix ci-après étaient en activité en 2006 : le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>28</sup>, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), depuis janvier 2002<sup>29</sup>; et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Liban, depuis novembre 2005<sup>30</sup>.

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2006*

**Timor-Leste**

Le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) a été établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005. Par ses résolutions 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006 et 1703 (2006) du 18 août 2006<sup>31</sup>, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BUNUTIL jusqu'au 20 juin 2006, 20 août 2006 et 25 août 2006, respectivement, date à laquelle il a mené à bien son mandat.

c) **Autres questions de maintien de la paix**

i) *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*

À sa soixantième session, le 6 juin 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/263 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans la résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfac-

<sup>28</sup> Voir l'échange de lettres daté des 10 et 16 septembre 1999 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>29</sup> Voir l'échange de lettres daté des 26 et 29 novembre 2001 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2001/1128 et S/2001/1129).

<sup>30</sup> Voir l'échange de lettres daté des 14 et 17 novembre 2005 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2005/725 et S/2005/726), aux termes duquel le Secrétaire général a décidé d'étendre à l'ensemble du pays le mandat du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sud du Liban, qui avait été établi par un échange de lettres antérieur (S/2005/216 et S/2005/217).

<sup>31</sup> Voir également l'échange de lettres daté des 4 et 9 août 2006 entre le Secrétaire général et le Premier Ministre du Timor-Leste (S/2006/620, annexe et S/2006/651, annexe).

tion le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>32</sup>, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

ii) *Question d'exploitation et d'abus sexuels  
dans les opérations de maintien de la paix*

**Assemblée générale**

Le 18 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, la résolution 60/289 et a réaffirmé la nécessité d'une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté. L'Assemblée générale a également accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de sa session de 2006<sup>33</sup>, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial figurant dans son rapport et a demandé instamment aux États Membres, au Secrétariat et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces propositions, recommandations et conclusions.

**Conseil de sécurité**

Dans une Déclaration du Président<sup>34</sup> faite le 26 octobre 2006 en rapport avec son examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil de sécurité a condamné une fois de plus, avec la plus grande fermeté, tous actes de violence sexuelle commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies et demandé instamment au Secrétaire général et aux pays qui fournissent des contingents de garantir l'application intégrale des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Dans ses résolutions 1675 (2006) et 1720 (2006) relatives à la MINURSO et sa résolution 1704 (2006) concernant la MINUT, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que la MINURSO et la MINUT, respectivement, se conforment strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et la violence sexuelles, en améliorant la formation du

<sup>32</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 19 (A/60/19).*

<sup>33</sup> *Ibid., Supplément n° 19 (A/60/19/Add.1).*

<sup>34</sup> S/PRST/2006/42.

personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels<sup>35</sup>. Il a également demandé instamment à tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et en prenant toutes mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement.

À cet égard, le Conseil de sécurité s'est félicité dans plusieurs résolutions ultérieures des efforts entrepris par les différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en matière d'exploitation et de violence sexuelles et d'assurer le plein respect du code de conduite des Nations Unies par son personnel. Dans ces résolutions, le Conseil a également prié instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives et disciplinaires appropriées pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement<sup>36</sup>.

### iii) *Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission*

Conformément à la résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005, un groupe d'experts juridiques a été établi pour donner des conseils sur les mesures à prendre pour veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les experts en mission ayant commis une infraction alors qu'ils participaient à une opération de maintien de la paix soient tenus responsables pénalement. En août 2006, le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix a été transmis à l'Assemblée générale<sup>37</sup>. Les recommandations du Groupe d'experts juridiques portaient notamment sur l'identification des comportements criminels, la responsabilité des personnes autres que l'auteur de l'infraction primaire, l'exercice de la compétence à l'égard des crimes graves commis par des membres du personnel de maintien de la paix; l'importance de mener des enquêtes approfondies et professionnelles et les avantages et les inconvénients d'adopter une convention internationale à l'égard de cette question. De plus, à la suite de ses conclusions et recommandations, le Groupe d'experts juridiques a présenté un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission.

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 61/29 et, prenant note du rapport du Groupe d'experts juridiques, a décidé de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence inter-

<sup>35</sup> ST/SGB/2003/13.

<sup>36</sup> Résolutions 1655 (2006), 1666 (2006), 1685 (2006), 1687 (2006), 1712 (2006), 1716 (2006), 1728 (2006) et 1729 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>37</sup> A/60/980.

nationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques<sup>38</sup>.

#### **d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité**

##### *i) Action des États Membres autorisés en 2006*

###### **a. Bosnie-Herzégovine**

Le 21 novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1722 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succédera juridiquement à la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine (SFOR) sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. La Force remplira ses missions liées à la mise en œuvre de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>39</sup>.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à maintenir un quartier général de l'OTAN, Sarajevo, succédant juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à leur respect et pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil les a en outre autorisés à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions. Le Conseil a également reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace.

###### **b. Somalie**

Le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1725 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait, à l'issue d'une période initiale de six mois, après un exposé de l'Autorité. La Mission était chargée de suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue; d'assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prenaient part au dialogue; de maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa; de protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement fédéral de transi-

<sup>38</sup> Voir également paragraphe 17, a du chapitre III relatif aux questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.

<sup>39</sup> S/2004/915 et S/2004/916.

tion, ainsi que leurs principales infrastructures; et de former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes. Le Conseil de sécurité a également approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'Autorité selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées par la résolution 733 (1992) et explicitées dans la résolution 1425 (2002), portant sur l'application de l'embargo sur les armes et l'interdiction de la fourniture de conseils techniques et autre forme d'aide liée aux activités militaires, ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces de la Mission ou destinées à leur usage.

### c. République démocratique du Congo

Le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1671 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielle et législatives, le déploiement d'Eufor R. D. Congo<sup>40</sup> en République démocratique du Congo. Le Conseil a également décidé que l'autorisation du déploiement n'excéderait pas le terme du mandat de la MONUC et qu'elle serait subordonnée, au-delà de la date du 30 septembre 2006, à la prorogation du mandat de la MONUC. Le Conseil a décidé qu'Eufor R. D. Congo serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, à savoir apporter son soutien à la Mission pour stabiliser une situation, au cas où la Mission rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat; contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques; assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'Eufor R. D. Congo; effectuer des opérations de caractère limité afin d'extraire des individus en danger.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), portant sur les mesures visant à empêcher la livraison, la vente ou le transfert d'armes et la fourniture de toute assistance liée à des activités militaires, ne s'appliqueraient pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer Eufor R. D. Congo ou destinées à son usage. Le Conseil de sécurité a également invité instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Union européenne à conclure un accord sur le statut des forces avant le déploiement des éléments avancés d'Eufor R. D. Congo, et a décidé que, jusqu'à la conclusion d'un tel accord, les dispositions de l'accord sur le statut des forces de la MONUC, en date du 4 mai 2000<sup>41</sup>, s'appliqueraient *mutatis mutandis* entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République démocratique du Congo au profit d'Eufor R. D. Congo, y compris à d'éventuels pays contributeurs tiers. Le Conseil de sécurité a également autorisé

---

<sup>40</sup> Voir également la lettre datée du 30 mars 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/2006/203).

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2106, p. 357.



la MONUC, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à Eufor R. D. Congo.

ii) *Modifications à l'autorisation et/ou à la prorogation des délais en 2006*

**Afghanistan**

Le 12 septembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1707 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 13 octobre 2006 la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), selon les termes des résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003)<sup>42</sup>. Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies**

i) *Libéria*

Le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1683 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les mesures prévues à la résolution 1521 (2003) portant sur les mesures pour empêcher la livraison, la vente ou le transfert d'armes et la fourniture de toute assistance, avis ou formation liée à des activités militaires, ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposent déjà les membres du Service de sécurité spécial à des fins de formation et qui ont fait l'objet d'une approbation préalable<sup>43</sup> au titre de ladite résolution<sup>44</sup>, et que ces armes et munitions pouvaient rester sous la garde du Service de sécurité spécial aux fins opérationnelles voulues. En outre, le Conseil a décidé que les mesures susmentionnées ne s'appliqueraient pas à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003. Il a été précisé que le Gouvernement libérien devrait apposer une marque sur les armes et munitions, tenir un registre les concernant et notifier officiellement le Comité du fait que ces mesures avaient été prises.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1689 (2006) adoptée le 20 juin 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de ne pas reconduire la mesure visée à la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria et de revoir cette décision à l'issue d'une période de 90 jours.

<sup>42</sup> Résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003) du Conseil de sécurité portant sur l'assistance à l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs à maintenir la sécurité dans les régions de l'Afghanistan en dehors de Kaboul et ses environs et dans le domaine de la sécurité.

<sup>43</sup> Voir alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité.

<sup>44</sup> Voir paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité.

Enfin, le Conseil a décidé de reconduire les mesures visées à la résolution 1521 (2003), pour une nouvelle période de six mois, faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts libériens. Le Conseil réexaminera cette mesure après quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable sur le plan international, dans la perspective de sa participation au Processus de Kimberley.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de reconduire pour une période de six mois le mandat du Groupe d'experts reconduit en application de la résolution 1647 (2005), et a prié le Groupe d'experts de lui transmettre ses observations et recommandations, par l'intermédiaire du Comité, le 15 décembre 2006 au plus tard.

Le 20 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1731 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, à la lumière de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures concernant les armes, les voyages et les diamants. En outre, le Conseil a également décidé de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts et de lui confier les tâches suivantes : effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application et toutes violations des mesures imposées pour empêcher la livraison d'armes et la formation militaire connexe<sup>45</sup>, notamment toutes informations utiles pour la dénonciation, par le Comité, des individus qui font peser une menace sur le processus de paix au Libéria<sup>46</sup>; évaluer l'impact et l'efficacité des mesures comportant notamment le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président, M. Charles Taylor<sup>47</sup>; évaluer l'application de la législation forestière adoptée par le Congrès libérien en 2006 et les incidences humanitaires et socio-économiques de l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyage et l'interdiction sur l'importation de diamants<sup>48</sup>; coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment celui qui a été créé pour la Côte d'Ivoire en application de la résolution 1708 (2006), ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley; et recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures concernant l'interdiction de voyage et le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> Voir résolution 1521 (2003) et paragraphes 1 et 2 de la résolution 1731 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>46</sup> Voir paragraphe 4, *a* de la résolution 1521 (2003) et paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

<sup>47</sup> Voir paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

<sup>48</sup> Voir paragraphes 2, 4 et 6 de la résolution 1521 (2003) et paragraphe 1 de la résolution 1647 (2005) du Conseil de sécurité.

<sup>49</sup> Voir paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

## ii) Côte d'Ivoire

Le 14 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1708 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts établi en vertu de la résolution 1643 (2005) jusqu'au 15 décembre 2006.

Le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1727 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 certaines dispositions de la résolution 1572 (2004), selon laque tous les États devaient notamment prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, tout conseil ou toute formation se rapportant à des activités militaires ainsi que l'entrée sur leurs territoires de toutes les personnes désignées par le Comité établi par la résolution 1572 (2004) et reconnues comme étant une menace à la paix ou responsables de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire et toutes autres personnes incitant publiquement à la haine et à la violence ou identifiées par le Comité comme agissant en violation des mesures imposées sur la vente d'armes et le matériel militaire. Les mesures renouvelées par la résolution 1727 (2006) comportent également l'obligation des États de geler les fonds et autres avoirs financiers se trouvant sur leur territoire, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités identifiées conformément à la résolution 1572 (2004), et de veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit<sup>50</sup>. Enfin, le Conseil a décidé de reconduire les mesures visées à la résolution 1643 (2005) pour empêcher l'importation de tous diamants bruts à partir de la Côte d'Ivoire<sup>51</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période de six mois.

## iii) Soudan

Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1665 (2006) du 29 mars 2006 et 1713 (2006) du 29 septembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 29 septembre 2006 et 29 septembre 2007, respectivement, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005).

Le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1672 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États devaient appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005), comportant notamment des mesures pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité créé en vertu de la résolution 1591 (2005) et visée par ces mesures; geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes désignées par le Comité; et veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur terri-

---

<sup>50</sup> Voir paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité.

<sup>51</sup> Voir paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

toire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

#### iv) *Liban*

Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006)<sup>52</sup> et a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, que ce matériel provienne ou non de leur territoire et la fourniture de toute formation ou tout moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels susmentionnés, étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueraient pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a lancé un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient entre autres un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants : le strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; l'adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment l'établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la FINUL; l'application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban; l'exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; l'exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; et la communication à l'Organisation des Nations Unies des cartes des mines terrestres posées au Liban encore en la possession d'Israël.

#### v) *Somalie*

Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1676 (2006) du 10 mai 2006 et 1724 (2006) du 29 novembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a souligné l'obligation pour tous les États Membres de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992), concernant l'application d'un embargo sur les armes et l'interdiction de la fourniture d'avis techniques et autres assistance relative aux activités militaires. Dans lesdites résolutions, le Conseil a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992), de reconstituer, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé à la résolution 1558 (2004)<sup>53</sup>, avec pour mission, notamment d'enquêter sur toutes activités qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes; d'enquêter sur tous autres moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes; et d'affiner et d'actualiser les rensei-

<sup>52</sup> Voir également sous-section III, a, ii, c ci-dessus intitulée « Missions et opérations de maintien de la paix ».

<sup>53</sup> Voir paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) du Conseil de sécurité.

gnements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent cet embargo, en Somalie ou ailleurs, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir.

vi) *République démocratique du Congo*

Le 31 janvier 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1654 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la résolution 1533 (2004)<sup>54</sup>, de rétablir le Groupe d'experts visé aux résolutions 1533 (2004) et 1596 (2005)<sup>55</sup>, pour une période expirant le 31 juillet 2006. Le Conseil a également prié le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat, tel que défini dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), en ce qui concerne la prévention du mouvement d'armes et de matériel connexe.

Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1698 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, à la lumière du fait que les parties avaient manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences, de reconduire jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions de la résolution 1493 (2003) portant sur la prévention de la livraison, de la vente ou du transfert d'armes ou de tout matériel connexe et la fourniture de toute assistance, avis ou formation liée à des activités militaires, telles qu'amendées et élargies par la résolution 1596 (2005) et la résolution 1649 (2005) et se rapportant à un groupe de personnes plus large.

Le Conseil a également prié le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts et en désignant en tant que de besoin de nouveaux membres en consultation avec le Comité.

Condamnant à nouveau avec force le fait que des enfants continuaient à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a en outre décidé que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions de la résolution 1596 (2005) portant sur l'interdiction de voyage et le gel des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de certains individus, s'appliqueraient également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité : i) les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable; et ii) les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. Le Conseil a également décidé que les tâches du Comité mentionnées dans la résolution 1596 (2005) portant sur l'enquête et la désignation de personnes, d'entités et d'avoirs connexes visés par les mesures imposées, s'appliqueraient également aux individus susmentionnés.

---

<sup>54</sup> Voir paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité.

<sup>55</sup> Voir paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) et paragraphe 21 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité.

vii) *Mesures concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1735 (2006) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant déjà de la résolution 1267 (1999)<sup>56</sup>, de la résolution 1333 (2000)<sup>57</sup> et de la résolution 1390 (2002)<sup>58</sup> concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [la Liste récapitulative].

En outre, le Conseil a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire des noms sur la Liste récapitulative, se conformer à la résolution 1526 (2004) et à la résolution 1617 (2005) et fournir un exposé des motifs, le mémoire correspondant devant comporter un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription, la nature des éléments d'information et tous éléments d'information ou pièces justificatives pouvant être fournis. Les États devaient également communiquer des renseignements détaillés sur tous liens existant entre l'individu ou l'entité dont l'inscription est demandée et tout individu ou toute entité inscrite sur la Liste.

Le Conseil de sécurité a également décidé qu'après publication, et en tout état de cause dans les deux semaines suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat devait notifier la mission permanente du ou des pays dans lesquels l'on était fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouvait et, dans le cas d'un individu, le pays de nationalité de l'intéressé, et joindre à cette notification copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée au public, une description des effets de l'inscription sur la Liste tels qu'énoncés dans des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002).

Le Conseil a également décidé que le Comité devait continuer d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des directives gouvernant la radiation de noms d'individus et d'entités de la Liste. Le Comité, pour apprécier l'opportunité de rayer des noms de la Liste, pourra, notamment, rechercher si l'individu ou l'entité a été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification, si l'individu ou l'entité ne remplit plus les critères découlant des résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1617 (2005); ou s'il est établi que l'individu ou l'entité a cessé toute association, telle que définie dans la résolution 1617 (2005)<sup>59</sup>, avec Al-

<sup>56</sup> Au paragraphe 4 de sa résolution 1267 (1999), le Conseil a décidé de demander à tous les États de refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir. Le Conseil a également gelé les fonds tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

<sup>57</sup> Au paragraphe 8 de sa résolution 1333 (2000), le Conseil a imposé des mesures comportant des sanctions financières à l'égard d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité.

<sup>58</sup> Au paragraphe 2 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil a imposé des mesures comportant des sanctions financières, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes ou groupes associés.

<sup>59</sup> Voir paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité.

Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et ceux qui les appuient, y compris tous individus et entités inscrits sur la Liste.

En ce qui concerne l'exemption des mesures imposées, le Conseil de sécurité a en outre décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de quarante-huit heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui sont transmises en vertu de la résolution 1452 (2002).

#### viii) *Questions d'ordre général relatives aux sanctions*

Le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1699 (2006) et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL afin de donner aux Comités les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat et d'offrir aux États Membres un choix de moyens meilleurs de donner application aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité et surveillées par les Comités, ainsi qu'aux mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir. Le Conseil a également encouragé les États Membres à utiliser les outils offerts par INTERPOL, en particulier le système mondial de communication policière I-24/7, pour renforcer l'application des mesures susmentionnées que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir.

Le 19 décembre 2006, par sa résolution 1730 (2006), le Conseil de sécurité a adopté la procédure de radiation indiquée dans l'annexe à la présente résolution, qui établissait, notamment, un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation relatives aux sanctions, et a chargé les comités des sanctions qu'il a créés de modifier leurs lignes directrices en conséquence.

Le 21 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1732 (2006) et a décidé que le Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions s'était acquitté de son mandat consistant à faire des recommandations générales sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions<sup>60</sup>. Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail<sup>61</sup> et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

### f) **Terrorisme**

#### i) *La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies*<sup>62</sup>

À sa soixantième session, le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et son Plan d'action figurant en annexe<sup>63</sup>. À cet égard, l'Assemblée générale a décidé, pour assurer le suivi efficace de la Stratégie et tout en laissant à ceux de ses comités qui sont compétents la liberté de poursuivre l'examen de tous les points de leur ordre du jour relatifs au terrorisme et à la lutte

<sup>60</sup> Voir note daté du 29 décembre 2005 du Président du Conseil de sécurité (S/2005/841).

<sup>61</sup> Voir note datée du 22 décembre 2006 du Président du Conseil de sécurité (S/2006/997).

<sup>62</sup> Pour plus d'information sur la Stratégie, voir <http://www.un.org/terrorism/strategy>.

<sup>63</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

antiterroriste : *a*) de lancer la Stratégie, lors d'une réunion de haut niveau, à sa soixante et unième session; *b*) d'examiner dans deux ans les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements; *c*) d'inviter le Secrétaire général à apporter une contribution aux débats qu'elle consacrera à l'examen de l'application et de l'actualisation de la Stratégie; *d*) d'encourager les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences; *e*) d'encourager en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à se pencher, selon qu'il conviendra, sur les moyens de renforcer les efforts visant à appliquer la Stratégie.

Le Plan d'action comporte quatre parties et plus de 50 mesures concrètes visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ainsi que des mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme tout en garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit :

- I. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme;
- II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme;
- III. Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies;
- IV. Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

Bien que la responsabilité première de la mise en œuvre de la Stratégie repose sur les États Membres, l'Organisation des Nations Unies en assure la coordination avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en facilitant la cohésion de la mise en œuvre aux niveaux régional, national et mondial et en fournissant une assistance.

## ii) *Comités du Conseil de sécurité créés en 2005*

### **Liban**<sup>64</sup>

Le 7 avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1595 (2005) et a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste à la bombe perpétré en 2005 à Beyrouth, qui a coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et grièvement blessé des dizaines de personnes, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le 15 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1686 (2006) et a décidé de proroger jusqu'au 15 juin 2007 le mandat de la Commission.

---

<sup>64</sup> Voir également sous-section iv relative au Liban sous la section 3, e ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».



### Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban<sup>65</sup>

Le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1735 (2006) et a décidé de prolonger le mandat de l'Équipe de surveillance établie à New York, dont les membres ont été nommés conformément à la résolution 1617 (2005), pour une période de 18 mois, sous la direction du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (« le Comité ») et avec les attributions définies ci-après : réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas; présenter au Comité pour examen et approbation un programme de travail détaillé; et présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants sur la mise en œuvre par les États des mesures énoncées dans la présente résolution. En outre, l'Équipe de surveillance a été priée d'entreprendre une analyse des rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003), des listes de contrôle présentées en application de la résolution 1617 (2005) et des autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité et de collaborer étroitement et d'échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>66</sup> et le Groupe d'experts<sup>67</sup> du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé de demander à l'Équipe de surveillance d'établir un plan pour aider le Comité à analyser les cas de non-conformité des mesures visées à la présente résolution; de présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre lesdites mesures et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative créée par la résolution 1267 (1999) des personnes visées par les sanctions; et d'encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste.

L'Équipe de surveillance a également été chargée d'étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face et de faire rapport au Comité à ce sujet; de se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures; de se concerter avec les représentants compétents du secteur privé pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure; et d'aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts.

---

<sup>65</sup> Voir également sous-section vii intitulée « Mesures concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés » sous la section 3, e ci-dessus intitulée « Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

<sup>66</sup> Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 pour surveiller l'application de cette résolution.

<sup>67</sup> Le Comité (non-prolifération des armes de destruction massive) a été créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 afin de présenter au Conseil des rapports sur la mise en œuvre de cette résolution par les États Membres.

### Comité contre le terrorisme

Dans une Déclaration du Président datée du 20 décembre 2006<sup>68</sup>, le Conseil de sécurité a reconnu l'importance de la coopération au sein du système des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et a confirmé qu'il était prêt à jouer son rôle dans l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>69</sup>. Le Conseil a invité les départements, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés à réfléchir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux moyens d'atteindre les objectifs antiterroristes. Le Conseil s'est félicité de ce que le Comité contre le terrorisme se soit attaché à nouveau à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) en s'employant activement à remplir son mandat consistant à promouvoir et à suivre la mise en œuvre de cette résolution par les États et a demandé au Comité contre le terrorisme de faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). En particulier, il a encouragé le Comité contre le terrorisme à lui faire rapport sur toute question non résolue, à intervalles réguliers et aussi souvent que de besoin, afin de bénéficier des conseils stratégiques du Conseil. Enfin, le Conseil a pris note avec satisfaction du renforcement de la coopération entre ses trois comités (1267, Comité contre le terrorisme et 1540) chargés de la lutte contre le terrorisme et leurs équipes d'experts.

#### Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil (non-prolifération des armes de destruction massive)

Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de deux ans et a souligné l'importance pour tous les États de présenter leurs rapports sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive<sup>70</sup>. En 2006, le Comité 1540 a reçu 133 rapports d'États Membres et 59 rapports étaient encore en suspens. En outre, le Comité a établi une base de données législatives qui contient des renseignements sur l'application des lois au niveau national conformément à la résolution 1540 (2004).

#### iii) *Création d'un tribunal spécial pour le Liban*

Dans sa résolution 1664 (2006) adoptée le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité, désireux de continuer à aider le Liban dans la recherche de la vérité et à amener toutes les personnes qui avaient participé à l'attentat terroriste qui avait tué l'ancien Premier Ministre du Liban, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes à répondre de leurs actes, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005)<sup>71</sup> du Conseil, concernant la création et les principaux aspects d'un éventuel tribunal. Le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations

<sup>68</sup> S/PRST/2006/56.

<sup>69</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>70</sup> Résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>71</sup> S/2006/176.

figurant dans son rapport et des opinions qui ont été exprimées par les membres du Conseil de sécurité.

Le 15 novembre 2006, en application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban<sup>72</sup>, dans lequel il a présenté l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais<sup>73</sup> et les principales caractéristiques du statut du tribunal spécial<sup>74</sup>, notamment les particularités juridiques du tribunal, ses compétences *ratione temporis*, *ratione personae* et *ratione materiae*, son organisation et sa composition, la conduite des procès, l'emplacement du siège, le mécanisme de financement et la coopération avec les États tiers.

### g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires dans le contexte de la paix et de la sécurité

#### i) *Protection des civils dans les conflits armés*

##### Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 61/155 intitulée « Personnes disparues », dans laquelle elle a demandé aux États qui étaient parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation. L'Assemblée a également réaffirmé que chaque État partie à un conflit armé devait, dès que les circonstances le permettaient et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition avait été signalée par une partie adverse, et a demandé aux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues et de fournir à leurs familles tous renseignements en leur possession à ce sujet. De plus, l'Assemblée a considéré, à cet égard, qu'il importait que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et a prié instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues, en accordant la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés. Enfin, elle a invité les États qui étaient parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des disparus.

##### Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1674 (2006) le 28 avril 2006 et a rappelé que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans les conflits armés constituait une violation flagrante du droit international humani-

<sup>72</sup> S/2006/893.

<sup>73</sup> Ibid., annexe I.

<sup>74</sup> Ibid., pièces jointes.

taire. Il a condamné de nouveau avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils dans les conflits armés en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne la torture et autres traitements prohibés, la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste, la violence contre les enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, la traite d'êtres humains, les déplacements forcés et le déni délibéré d'aide humanitaire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris la cessation de toutes les attaques contre des civils. Le Conseil a également réaffirmé sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix des Nations Unies comportent des dispositions visant à protéger les civils.

Le Conseil a également condamné toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils dans les conflits armés, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies. Enfin, il a condamné toutes les attaques délibérées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des missions humanitaires ainsi que contre le personnel d'autres organisations humanitaires.

En outre, le Conseil, dans sa résolution 1738 (2006) adoptée le 23 décembre 2006, a condamné les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en période de conflit armé, et a demandé à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques. Le Conseil a réaffirmé qu'il condamnait toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé et que tous ceux qui incitaient à la violence devaient être traduits en justice, conformément au droit international applicable. Il s'est également déclaré disposé, lorsqu'il autorisait le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitaient au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire. Enfin, le Conseil de sécurité a rappelé l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé.

## ii) *Les femmes et la paix et la sécurité*

### **Conseil de sécurité**

Dans une Déclaration du Président datée du 8 novembre 2006<sup>75</sup>, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) et a appelé les déclarations antérieures faites par son président à ce sujet<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> S/PRST/2006/42.

<sup>76</sup> Voir Déclarations du Président S/PRST/2001/31 du 31 octobre 2001, S/PRST/2002/32 du 31 octobre 2002, S/PRST/2004/40 du 28 octobre 2004 et S/PRST/2005/52 du 27 octobre 2005.

Le Conseil a encouragé les États Membres sortant d'un conflit à veiller à faire une place à une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les réformes institutionnelles, de sorte que les réformes entreprises, notamment du secteur de la sécurité et des institutions judiciaires et le rétablissement de l'état de droit, pourvoient à la protection des droits des femmes et de leur sécurité. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'aide fournie par l'ONU dans ce contexte réponde bien aux besoins et aux priorités des femmes dans les situations d'après conflit et que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent compte en particulier de la situation des ex-combattantes et des femmes associées à des combattants, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes. Il s'est également félicité du rôle que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix.

Enfin, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentait, des progrès accomplis dans le sens de l'institutionnalisation d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres aspects qui intéressent spécialement les femmes et les petites filles. Il a également souligné la nécessité de faire une place à une composante femmes dans les opérations de maintien de la paix et il a en outre encouragé les États Membres et le Secrétaire général à accroître la participation des femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, tant civiles que de police et militaires.

### iii) *Région des Grands Lacs*

#### **Conseil de sécurité**

Dans sa résolution 1653 (2006), adoptée le 27 janvier 2006, le Conseil de sécurité a condamné à nouveau le génocide commis au Rwanda en 1994 et les conflits armés qui avaient dévasté la région des Grands Lacs ces 10 dernières années, et s'est déclaré profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui avaient causé d'innombrables pertes en vies humaines, des souffrances humaines et des destructions de biens.

Le Conseil de sécurité a encouragé et appuyé les efforts que les pays de la région des Grands Lacs déploient, individuellement et collectivement, pour renforcer et institutionnaliser le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment le respect des droits des femmes et la protection des enfants touchés par les conflits armés, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et la coopération en matière de développement, et a exhorté tous les États concernés à faire le nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à prendre à cette fin les mesures appropriées de coopération internationale et d'entraide judiciaire.

Le Conseil a également condamné fermement les activités des milices et groupes armés opérant dans la région des Grands Lacs, qui continuaient d'attaquer les civils et le personnel humanitaire et des Nations Unies et de commettre des violations des droits de l'homme à l'encontre des populations locales, et menaçaient la stabilité de différents États et de la région tout entière. Il a exigé de nouveau de tous ces groupes armés qu'ils déposent les armes et procèdent volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leurs rapatriement et réinstallation.

Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur les meilleurs moyens d'aider les États de la région à mettre fin aux activités des groupes armés illégaux, ainsi que sur la manière dont les organismes et les missions des Nations Unies pouvaient apporter une aide, notamment sous forme d'un nouvel appui à l'action entreprise par les gouvernements concernés pour assurer protection et aide humanitaire aux civils dans le besoin.

#### iv) *Burundi*

##### **Conseil de sécurité**

Par sa résolution 1719 (2006), adoptée le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a demandé que le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, une fois établi, concentre ses activités et appuie le Gouvernement du Burundi notamment dans la promotion et défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité, y compris en renforçant les capacités institutionnelles nationales en ce domaine, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, en aidant à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, comprenant la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme et en soutenant les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial. Le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les informations faisant état de la poursuite de violations des droits de l'homme et a demandé instamment au Gouvernement d'enquêter sur toutes ces informations, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations et de faire en sorte que les auteurs de ces violations soient traduits en justice.

#### v) *Côte d'Ivoire*

##### **Conseil de sécurité**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1721 (2006), par laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, notamment par leurs graves conséquences humanitaires qui sont à l'origine de souffrances et de déplacements à grande échelle parmi la population civile, et a condamné à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays. Le Conseil s'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, et a demandé instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil a également souligné qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1572 (2004), qui étaient reconnues, entre autres choses, comme entravant la mise en œuvre du processus de paix, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, comme incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005).

### 3. Désarmement et questions connexes<sup>77</sup>

#### a) Mécanisme pour le désarmement

##### i) *Commission du désarmement*

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté d'un mandat général sur les questions de désarmement, est composée d'États Membres des Nations Unies<sup>78</sup>. Pour permettre un examen approfondi, la Commission se concentre sur un nombre limité de points à l'ordre du jour de chaque session. En 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire deux questions de fond à l'ordre du jour de la session de 2000 de la Commission.

Deux ans après sa tentative de parvenir à un accord sur les questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de ses travaux, la Commission a dégagé un consensus sur le programme de travail pour sa session de 2006 et a adopté l'inscription de deux questions à l'ordre du jour : i) recommandations relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, en particulier en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire; et ii) mesures pratiques de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques<sup>79</sup>. Au cours de sa session, qui s'est tenue à New York du 10 au 28 avril 2006, la Commission a approuvé les recommandations visant à améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail<sup>80</sup>.

##### ii) *Conférence du désarmement*<sup>81</sup>

En l'absence d'un consensus sur le programme de travail au début des consultations de la Conférence en janvier 2006, le Président a présenté à la Conférence une proposition commune des six présidents de la session concernant les activités de la Conférence, prévoyant la tenue de débats structurés sur des questions de fond dans le cadre de débats généraux, y compris un calendrier de ces débats, permettant ainsi à chaque Président de cibler deux questions inscrites à l'ordre du jour. Par conséquent, des débats, quant au fond, des séances plénières ont porté sur 12 thèmes figurant dans la proposition commune des présidents<sup>82</sup>.

---

<sup>77</sup> Pour plus de précisions, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 31, 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.IX.1).

<sup>78</sup> Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale en date du 30 juin 1978.

<sup>79</sup> Rapport de la Commission du désarmement pour 2005, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 42 (A/60/42)*.

<sup>80</sup> Rapport de la Commission du désarmement pour 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 42 (A/61/42)*.

<sup>81</sup> La Conférence du désarmement, qui a été constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement, est issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui s'est tenue en 1978.

<sup>82</sup> Rapport de la Conférence du désarmement, 23 janvier-31 mars, 15 mai-30 juin, 31 juillet-15 septembre 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 27 (A/61/27)*, par. 14.

Toutefois, certains désaccords concernant la rédaction du rapport que la Conférence devait présenter à l'Assemblée générale ont persisté, en particulier en ce qui concerne l'examen de « nouvelles questions »<sup>83</sup>, et pour la première fois, la Conférence n'a adopté que les parties procédurales du rapport<sup>84</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté huit résolutions<sup>85</sup> concernant la mobilisation des efforts en vue de l'édification institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en particulier concernant la Commission du désarmement, la Conférence du désarmement et les centres régionaux des Nations Unies<sup>86</sup>. Quatre de ces résolutions sont présentées ci-après.

Dans sa résolution 61/60 intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », l'Assemblée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Dans sa résolution 61/67 intitulée « Proclamation d'une quatrième Décennie du désarmement », l'Assemblée générale a rappelé ses précédentes résolutions sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et a chargé la Commission du désarmement, à sa session de fond de 2009, d'élaborer les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement et de lui présenter ces éléments pour examen à sa soixante-quatrième session.

Dans sa résolution 61/98 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale a pris note des faits nouveaux survenus lors des séances de la Commission et a adopté les recommandations procédurales présentées dans son rapport.

Dans sa résolution 61/99 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a pris note des faits nouveaux survenus à la Conférence et a prié tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2007.

## **b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération**

La Conférence du désarmement a porté une attention particulière à la question du désarmement nucléaire, lors des débats en séance plénière formelle ou informelle, notam-

---

<sup>83</sup> Plusieurs « nouvelles questions » ont été présentées par certains États Membres, notamment la question des menaces à l'infrastructure civile stratégique ou au système antiaérien portable à dos d'homme abordée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements »; voir Conférence du désarmement, Ordre du jour de la session de 2006, CD/1764.

<sup>84</sup> Rapport de la Conférence du désarmement, 23 janvier-31 mars, 15 mai-30 juin, 31 juillet-15 septembre 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 27 (A/61/27)*.

<sup>85</sup> Résolution 61/60, 61/67, 61/90, 61/92, 61/93, 61/94, 61/98 et 61/99 de l'Assemblée générale.

<sup>86</sup> Pour plus de précisions sur les efforts régionaux des Nations Unies, voir chapitre 4, *e* ci-après.



ment lors des discussions relatives à la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Toutefois, la Conférence n'ayant pu dégager un consensus sur son programme de travail, aucun progrès n'a été réalisé sur les travaux de fond.

S'agissant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>87</sup>, les États Parties au Traité ont décidé de tenir la première session du Comité préparatoire en vue de la Conférence d'examen du TNP de 2010 à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007<sup>88</sup>.

L'année 2006 a marqué le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), qui a recueilli une adhésion quasi universelle, soit 176 signatures et 137 ratifications, mais n'est toujours pas entré en vigueur<sup>89</sup>. Le 20 octobre 2006, le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a présenté son rapport à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » sur ses activités entreprises en 2005, en particulier eu égard aux travaux préparatoires en vue du régime de surveillance et de vérification du Traité<sup>90</sup>.

S'agissant des activités de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des accords de garanties généralisées sont entrés en vigueur pour six autres États en 2006, établissant le nombre total d'États ayant des accords de garanties à 162<sup>91</sup>. Des protocoles additionnels aux accords de garanties sont entrés en vigueur pour sept États.

La République islamique d'Iran a toutefois informé l'AIEA dans une lettre datée du 6 février 2006 qu'elle n'appliquerait plus le protocole additionnel à l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA et que, par conséquent, les activités de vérification de l'Agence ne reposeraient plus que sur son accord de garanties avec l'Iran. Le 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté une résolution sur l'application de l'accord de garanties généralisées en Iran, dans laquelle il a exhorté l'Iran à rétablir la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, à ratifier et appliquer sans délai le protocole additionnel et à régler toutes les questions en suspens, et a prié le Directeur général de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité<sup>92</sup>. Le 31 juillet et le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) demandant à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Dans un rapport subséquent, le Directeur général a informé le Conseil de sécurité que l'Iran ne s'était pas conformé aux demandes susmentionnées<sup>93</sup>.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>88</sup> Voir également résolution 61/70 de l'Assemblée générale.

<sup>89</sup> Pour le texte du TICE, voir A/50/1027. Sur les 44 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du TICE, 41 États l'avaient signé et 34 l'avaient ratifié à la fin de 2006.

<sup>90</sup> Voir la note du Secrétaire général sur le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du TICE pour 2005 (A/61/184).

<sup>91</sup> À la fin de 2006, 30 États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP avaient mis en vigueur les accords de garanties de l'AIEA conformément à l'article III du Traité.

<sup>92</sup> GOV/2006/14.

<sup>93</sup> GOV/2006/53.

Depuis 2002, l'AIEA n'a pas été autorisée à entreprendre des activités de vérification en République populaire démocratique de Corée et, par conséquent, n'a pu soumettre aucun rapport sur l'essai nucléaire que l'État concerné a déclaré avoir effectué le 9 octobre 2006.

Dans le domaine de la prolifération des missiles balistiques, les États signataires au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>94</sup> ont tenu leur cinquième Conférence ordinaire à Vienne les 22 et 23 juin 2006. La Conférence a notamment examiné le renforcement des mesures de confiance, y compris une notification préalable d'un lancement de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, une déclaration annuelle exposant les grandes lignes de la politique en matière de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux. De plus, la Conférence a également abordé la question des activités de sensibilisation pour soutenir l'acceptation universelle du Code de conduite.

À la fin de l'année, le nombre d'États membres ayant adhéré au Code s'établissait à 125.

#### i) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 18 résolutions et 2 décisions<sup>95</sup> portant sur des questions d'armements nucléaires et de non-prolifération, dont cinq sont présentées ci-après.

Dans la résolution 61/57 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée a engagé tous les États à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument et à étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement.

Dans la résolution 61/65 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée a condamné l'essai d'armes nucléaires que la République populaire démocratique de Corée avait annoncé le 9 octobre 2006 et tous les essais d'armes nucléaires par des États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soulignant le rôle central de ce Traité, et a prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/83 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », l'Assemblée générale a demandé à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation<sup>96</sup> en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

Enfin, dans la résolution 61/97 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée a demandé de nouveau à la Conférence du désarme-

<sup>94</sup> Pour le texte du Code de conduite de La Haye, voir A/57/724, annexe.

<sup>95</sup> Voir résolutions 61/56, 61/57, 61/59, 61/62, 61/65, 61/67, 61/69, 61/70, 61/73, 61/74, 61/78, 61/83, 61/85, 61/87, 61/88, 61/97, 61/103, 61/104 et décisions 61/514 et 61/515 de l'Assemblée générale.

<sup>96</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 226.

ment d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires.

Dans sa résolution 61/104 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires tout en soulignant que ces mesures n'avaient pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité.

L'Assemblée générale s'est félicitée des divers efforts entrepris au niveau régional pour promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris celles en Asie centrale et dans l'hémisphère Sud et les zone adjacentes<sup>97</sup>.

En outre, le 31 octobre et le 4 décembre 2006, respectivement, l'Assemblée générale a également adopté deux résolutions sans renvoi à une grande commission, à savoir la résolution 61/8 intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique » et la résolution 61/47 intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

## ii) *Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions portant sur le lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée et son annonce concernant un essai nucléaire<sup>98</sup>, de même que sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran<sup>99</sup>.

## c) **Questions relatives aux armes biologiques et chimiques**

En 2006, la sixième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>100</sup> s'est tenue à Genève (Suisse) du 20 novembre au 8 décembre. La Conférence a achevé avec succès l'examen approfondi de la Convention et a adopté un Document final<sup>101</sup> par consensus comportant trois parties : organisation et travaux de la Conférence; déclaration finale; décisions et recommandations énumérant des mesures concrètes pour renforcer l'application de la Convention. À l'issue de la Déclaration finale, un Groupe d'appui international a notamment été établi pour aider les États parties à appliquer la Convention. En outre, les États parties à la Conférence d'examen ont réaffirmé que la Convention était applicable à tous les aspects du développement scientifique et technique et qu'elle interdisait efficacement l'utilisation des armes biologiques.

---

<sup>97</sup> Voir résolutions 61/56, 61/69, 61/87, 61/88 et 61/103 de l'Assemblée générale.

<sup>98</sup> Résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>99</sup> Résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>100</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>101</sup> Pour le Document final de la Conférence, voir BWC/CONF.VI/6.

En 2006 également, la onzième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>102</sup> s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 5 au 8 décembre au cours de laquelle six demandes de reconduction présentées par des États parties concernant la date de la destruction de leurs stocks d'armes chimiques déclarés ont été approuvées<sup>103</sup>.

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité pour vérifier le respect par l'Iraq de son obligation d'éliminer ses armes de destruction massive et d'appliquer un système de surveillance et de vérification pour s'assurer que l'Iraq n'acquière pas à nouveau les mêmes armes interdites par le Conseil de sécurité, a été inactive dans le domaine depuis mars 2003. Néanmoins, la COCOVINU a continué de mener certaines de ses activités susceptibles d'être appliquées en dehors de l'Iraq<sup>104</sup>.

#### *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions concernant les armes chimiques et biologiques. Dans la résolution 61/61 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », l'Assemblée a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925<sup>105</sup> à les retirer. Dans la résolution 61/68 concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'Assemblée a demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>106</sup>.

Dans la résolution 61/102 concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'Assemblée s'est félicitée de la convocation de la sixième Conférence d'examen.

#### **d) Questions relatives aux armes classiques**

S'agissant de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC)<sup>107</sup>, le Groupe d'experts gouver-

<sup>102</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>103</sup> Pour le rapport de la Conférence des États parties, voir C-11/5.

<sup>104</sup> Pour les rapports trimestriels sur les activités de la COCOVINU, voir S/2006/133, S/2006/342, S/2006/701 et S/2006/912, respectivement.

<sup>105</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>106</sup> Au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir résolution 61/224 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006.

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 137.

nementaux à la Convention a tenu ses treizième, quatorzième et quinzième sessions en mars, juin et août/septembre 2006, respectivement, à Genève (Suisse). Lors de ses sessions, le Groupe d'experts gouvernementaux a entrepris des travaux préparatoires en vue de la troisième Conférence d'examen de la CCAC, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 7 au 17 novembre 2006. Il a fait plusieurs recommandations sur des questions de procédure et de fond en vue de la troisième Conférence d'examen<sup>108</sup>. Le Groupe a également convenu de recommander la création d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicables à la Convention et ses protocoles, l'établissement d'un programme de parrainage dans le cadre de la Convention<sup>109</sup> et l'adoption d'un Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses protocoles<sup>110</sup>.

En 2006, la troisième Conférence d'examen de la CCAC s'est tenue à Genève (Suisse) du 7 au 17 novembre<sup>111</sup>. Sa grande commission I a délibéré sur la portée et l'application de la Convention et ses protocoles ainsi que sur les questions de conformité et l'acceptation universelle de la Convention. La grande commission II a mis l'accent sur les restes explosifs de guerre, en particulier les munitions en grappes et les mines autres que les mines antipersonnel, en se fondant sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux. La Conférence s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre du 12 novembre 2006<sup>112</sup> et a adopté un rapport final dans lequel figure le calendrier des travaux préparatoires et de la conférence pour 2007<sup>113</sup>. En outre, la Conférence a adopté une Déclaration finale<sup>114</sup> portant sur quatre domaines : i) déclaration à l'occasion de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V); ii) décision relative à un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la CCAC; iii) Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la CCAC; et iv) décision relative à l'établissement d'un programme de parrainage dans le cadre de la CCAC.

S'agissant du thème des armes légères et de petit calibre, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>115</sup> s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Les discussions ont achoppé sur un certain nombre de questions litigieuses, notamment la possession par les civils d'armes légères, la question des munitions et le transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques. La Conférence n'est pas parvenue à s'entendre sur un document final ni sur la convocation d'une autre Conférence d'examen. Les États participants ont

---

<sup>108</sup> Pour les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, voir CCW/GGE/XIII/7, CCW/GG//XIV/5 et CCW/CONF.III/7-CCW/GGE/XV/6 et Add. 1 à 8, respectivement.

<sup>109</sup> CCW/GGE/XIII/6.

<sup>110</sup> CCW/GGE/XIII/5.

<sup>111</sup> Avant la Conférence d'examen, le 6 novembre 2006, la huitième Conférence des États parties au Protocole II modifié annexé à la CCAC s'est également réunie à Genève. Pour le rapport, voir CCW/AP.II.CONF.8/2.

<sup>112</sup> Pour le texte du Protocole, voir CCW/MSP/2003/2.

<sup>113</sup> Pour le rapport de la Conférence d'examen et le document final, voir CCW/CONF.III/11 (Part I, II et III).

<sup>114</sup> *Ibid.*, Part II.

<sup>115</sup> Pour le texte du Programme d'action, voir A/CONF.192/15.

renouvelé leur plein soutien au Programme d'action et ont adopté le rapport procédural de la Conférence<sup>116</sup>.

La première session du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 60/81 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, s'est tenue à Genève (Suisse) du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006. Il était attendu que le Groupe présente le rapport final de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa soixante-deuxième session.

La troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne (Autriche) du 9 au 18 octobre 2006<sup>117</sup> afin d'examiner l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>118</sup>.

La septième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur les mines antipersonnel)<sup>119</sup> s'est tenue à Genève (Suisse) du 18 au 22 septembre 2006. À la lumière du rapport intérimaire de Genève<sup>120</sup>, la Conférence a mis l'accent sur l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi et l'exécution des obligations en matière de déminage en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention. La Réunion a adopté un rapport final contenant une série de décisions et de recommandations, notamment en ce qui concerne l'article 5 sur les obligations et les dates limites<sup>121</sup>.

### i) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté neuf résolutions portant sur les questions relatives aux armes classiques<sup>122</sup>, le commerce des armes<sup>123</sup>, les armes légères et de petit calibre<sup>124</sup>, les mesures concrètes de désarmement<sup>125</sup>, la transparence<sup>126</sup> et les mines<sup>127</sup>, dont trois sont présentées ci-après.

Dans la résolution 61/66 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », l'Assemblée a exhorté tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de

<sup>116</sup> A/CONF.192/2006/RC/9.

<sup>117</sup> Pour le rapport de la Conférence, voir CTOC/COP/2006/14.

<sup>118</sup> Pour le texte du Protocole, voir A/55/383/Add.2.

<sup>119</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

<sup>120</sup> APLC/MSP.7/2006/L.2.

<sup>121</sup> APLC/MSP.7/2006/5.

<sup>122</sup> Résolution 61/100 de l'Assemblée générale.

<sup>123</sup> Résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

<sup>124</sup> Résolutions 61/71 et 61/66 de l'Assemblée générale.

<sup>125</sup> Résolutions 61/72 et 61/76 de l'Assemblée générale.

<sup>126</sup> Résolution 61/79 de l'Assemblée générale.

<sup>127</sup> Résolution 61/84 de l'Assemblée générale.

petit calibre<sup>128</sup>, et a rappelé que le groupe d'experts gouvernementaux créé en vue d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères devait présenter à sa soixante-deuxième session un rapport à l'issue de cet examen.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/77 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », a décidé d'adapter la portée du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>129</sup>.

Dans la résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », l'Assemblée a encouragé les initiatives qui pourraient déboucher sur un traité sur le commerce des armes en priant le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.

#### ii) *Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur les armes légères<sup>130</sup> lors d'un débat public qui s'est tenu le 20 mars 2006. Lors du débat, certains membres du Conseil ont proposé d'adopter une résolution sur la menace posée par le commerce illicite des armes légères, tandis que d'autres ont fait valoir que l'adoption d'une telle résolution empiéterait sur les compétences de l'Assemblée générale. L'accord n'a pu se faire<sup>131</sup>.

### e) **Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional**

#### i) *Afrique*

Conformément à la résolution 60/86 de l'Assemblée générale, un mécanisme consultatif a été établi en 2006 sur la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Le Mécanisme consultatif a tenu trois séances les 5 mai, 5 juin et 12 juin à New York, mais aucun texte n'a été adopté. Dans la résolution 61/93 du 6 décembre 2006, adoptée sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a prié le Mécanisme consultatif de poursuivre ses travaux, notamment en réexaminant le mandat et les programmes du Centre régional compte tenu des changements intervenus depuis sa création dans les domaines de la paix et de la sécurité en Afrique, en vue de recenser les mesures concrètes susceptibles de relancer les activités du Centre.

Au cours de 2006, le Centre a continué d'appliquer le Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique, comportant notamment le maintien du Registre

<sup>128</sup> A/60/88.

<sup>129</sup> A/61/261.

<sup>130</sup> S/2006/109.

<sup>131</sup> S/PV.5390.

des armes légères pour l'Afrique. En outre, le Centre a également contribué à l'organisation de la 24<sup>e</sup> Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, qui s'est tenue du 26 au 29 septembre à Kigali (Rwanda).

### ii) *Amérique latine et Caraïbes*

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir le désarmement régional en 2006. Le Centre a, entre autres choses, aidé les États à promouvoir la mise en place du Réseau régional d'assistance et de protection contre les armes chimiques. Dans le domaine des armes légères et de petit calibre, le Centre a également contribué à l'organisation de la Réunion préparatoire régionale de la Conférence d'examen du Programme d'action<sup>132</sup>, qui s'est tenu du 2 au 4 mai 2006, au cours de laquelle 28 États d'Amérique latine et des Caraïbes ont signé la Déclaration d'Antigua à La Antigua (Guatemala)<sup>133</sup>.

### iii) *Asie et Pacifique*

Au cours de l'année considérée, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a organisé divers séminaires et conférences, notamment la dix-huitième Conférence des Nations sur les questions de désarmement à Yokohama (Japon) du 21 au 23 août 2006, et la cinquième Conférence commune entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée à Jeju (République de Corée) du 13 au 15 décembre 2006, qui a porté essentiellement sur les questions de non-proliférations des armes de destruction massive, et un séminaire à Bangkok (Thaïlande) du 17 au 19 mai 2006 à l'intention des pays d'Asie du Sud et du Sud-Est en vue de la préparation de la Conférence d'examen du Programme d'action.

Des négociations avec le Népal se sont poursuivies au cours de l'année sur la question de la relocalisation du Centre au Népal et un accord avec le pays hôte et un mémorandum d'accord ont été envoyés aux autorités népalaises en novembre 2006.

### iv) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 14 résolutions consacrées à des questions relatives au désarmement régional<sup>134</sup> dont une est présentée ci-après.

Dans sa résolution 61/80 intitulée « Désarmement régional », l'Assemblée générale a souligné que des efforts soutenus étaient nécessaires en matière de désarmement régional et a invité les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-pro-

<sup>132</sup> Pour la Conférence d'examen du Programme d'action, voir sous-section *d* ci-dessus traitant des questions relatives aux armes classiques.

<sup>133</sup> A/60/876, annexe.

<sup>134</sup> Voir résolutions de l'Assemblée générale 61/53, 61/56, 61/69, 61/80, 61/81, 61/82, 61/87, 61/88, 61/90, 61/92, 61/93, 61/94, 61/96 et 61/101.



lifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional.

#### v) *Conseil de sécurité*

Le 20 septembre 2006, le Conseil de sécurité a tenu une réunion au niveau ministériel sur le maintien de la paix et la sécurité internationales en renforçant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Le Conseil a examiné, entre autres, le rapport du Secrétaire général<sup>135</sup> sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité et le Président du Conseil a fait une déclaration sur cette question<sup>136</sup>. En ce qui concerne les questions de désarmement, le Conseil a prié instamment les organisations régionales et sous-régionales d'aider les États qui en ont besoin à mettre en œuvre les accords existants sur le commerce illicite des armes légères et de redoubler d'efforts pour mettre un terme à ce commerce, notamment en instituant des mécanismes de contrôle régionaux plus efficaces.

#### f) *Autres questions*

##### i) *Terrorisme et désarmement*<sup>137</sup>

###### a. *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/86 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>138</sup> et a demandé à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les a engagés à renforcer les mesures prises à cet égard au niveau national. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant de telles armes.

##### ii) *Espace extra-atmosphérique*

Lors de la Conférence sur le désarmement de 2006, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en particulier sur la portée et l'intérêt d'un futur cadre

<sup>135</sup> Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial », 28 juillet 2006 (A/61/204).

<sup>136</sup> S/PRST/2006/39.

<sup>137</sup> Voir également la section sur les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [non-prolifération des armes de destruction massive], sous la section 2, f, ii ci-dessus traitant de la question du terrorisme.

<sup>138</sup> A/61/171 et Add.1.

juridique, a fait l'objet de débats en séances plénières formelles et officieuses, toutes consacrées à ce point et d'autres points subsidiaires connexes<sup>139</sup>.

### **Assemblée générale**

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la première Commission, deux résolutions sur le désarmement et l'espace. Dans la résolution 61/58 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a invité la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992<sup>140</sup> et à créer à nouveau un Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique le plus tôt possible pendant sa session de 2007. Dans sa résolution 61/75 intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace.

#### *iii) Droits de l'homme, sécurité humaine et désarmement*

##### **Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

Au cours de sa cinquante-huitième session en 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a approuvé, dans sa résolution 2006/22, le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, élaboré par la Rapporteuse spéciale<sup>141</sup>. Elle a décidé de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en vue de son examen et de son adoption, le projet de principes, comportant des politiques et des législations pour régir l'utilisation des armes légères et de petit calibre par les gouvernements et les agents de l'État ainsi que des mesures sur la prévention des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État à l'aide d'armes légères et de petit calibre.

#### *iv) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement*

### **Assemblée générale**

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/55 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », dans laquelle elle a demandé instamment aux États Membres d'engager des négociations multilatérales afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires.

<sup>139</sup> CD/PV.1024 – CD/PV.1027.

<sup>140</sup> Décision CD/1125 de la Conférence du désarmement.

<sup>141</sup> Pour le texte du projet de principes, voir résolution 2006/22, annexe, reproduit dans le rapport de la Sous-Commission (A/HRC/2/2 – A/HRC/Sub.1/58/36).

v) *Multilatéralisme et désarmement***Assemblée générale**

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/62 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme sur cette question<sup>142</sup>. Elle a réaffirmé également que le multilatéralisme était le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération et a demandé de nouveau à tous les États Membres d'honorer leurs engagements en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

vi) *Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement***Assemblée générale**

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/63 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », dans laquelle elle a demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes.

#### **4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

##### **a) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-cinquième session à Vienne du 3 au 13 avril 2006<sup>143</sup>.

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>144</sup>, le Sous-Comité a pris note de leur état d'application et a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur cette question. Le Sous-

<sup>142</sup> A/61/114.

<sup>143</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/871.

<sup>144</sup> Les traités et accords sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des*

Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail<sup>145</sup> et les recommandations qu'il renferme, notamment la recommandation demandant aux États Membres de communiquer des informations concernant toute mesure qui pourrait avoir été prise au niveau national après réception de la lettre du Secrétaire général de l'ONU encourageant les États à participer aux traités relatifs à l'espace et la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Le Sous-Comité est également convenu qu'il examinerait l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de cette période à sa quarante-sixième session en 2007.

Au titre du point de l'ordre du jour concernant l'information sur les activités des organisations internationales relatives au droit de l'espace, le Sous-Comité a fait observer qu'il fallait que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent dans leurs programmes d'étude des questions relatives au droit de l'espace et s'est félicité des travaux que le Bureau des affaires spatiales avait menés concernant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace<sup>146</sup> et la publication électronique « Space law update »<sup>147</sup>.

S'agissant du point de l'ordre du jour portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires<sup>148</sup>, le Sous-Comité a été saisi, entre autres choses, d'un questionnaire préparé par le Secrétariat sur les problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux<sup>149</sup> et d'une note du Secrétariat intitulée « Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace »<sup>150</sup>. Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur ce point afin de n'examiner que les questions relatives à la définition et la délimitation de l'espace, conformément à l'accord conclu à sa trente-neuvième session et a, par la suite, adopté le rapport du Groupe de travail<sup>151</sup>.

S'agissant du point de l'ordre du jour « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité juridique a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-troisième session dans l'établissement, conformément à son plan de travail pluriannuel, des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a estimé qu'il devait continuer à examiner cette question.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la

*Traités*, vol. 1023, p. 15); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

<sup>145</sup> A/AC.105/871, annexe 1.

<sup>146</sup> A/AC.105/C.2/2006/CRP.3.

<sup>147</sup> <http://www.unoosa.org>.

<sup>148</sup> Titre complet « Questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

<sup>149</sup> A/AC.105/635 et Add.1-13, Add.7/Corr.1 et Add.II/Corr.1.

<sup>150</sup> A/AC.105/865 et Add.1.

<sup>151</sup> A/AC.105/871, annexe II.

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles », le Sous-Comité juridique a noté que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>152</sup> était entrée en vigueur le 2 novembre 2005 et, qu'en vertu de l'article 16 de la Convention, le Registre international des matériels d'équipement aéronautique avait été créé et que l'on y inscrivait depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, l'OACI y assurant le rôle d'autorité de surveillance. Le Sous-Comité juridique a noté que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », le Sous-Comité était saisi de trois notes du Secrétariat sur : i) l'harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux « étrangers »<sup>153</sup>; ii) la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux : avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>154</sup>; et iii) les États et les organisations intergouvernementales exploitant ou ayant exploité des objets spatiaux sur orbite terrestre ou au-delà<sup>155</sup>. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important d'encourager une plus grande adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur cette question et a approuvé son rapport<sup>156</sup>.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-neuvième session à Vienne du 7 au 16 juin 2006. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et certains points de vue ont été exposés concernant les travaux du Sous-Comité<sup>157</sup>.

## b) Assemblée générale

En 2006, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives au thème des utilisations juridiques de l'espace extra-atmosphérique.

Dans la résolution 61/58 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », adoptée le 6 décembre sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a notamment constaté que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant

<sup>152</sup> La Convention a été adoptée après cinq années de négociation sous les auspices d'Unidroit au Cap en 2001. Pour le texte de la Convention et du Protocole, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285 et *ibid.*, vol. 2367, n° I-41143, respectivement.

<sup>153</sup> A/AC.105/867.

<sup>154</sup> A/AC.105/C.2/L.262.

<sup>155</sup> A/AC.105/C.2/2006/CRP.5.

<sup>156</sup> A/AC.105/871, annexe III.

<sup>157</sup> Pour le rapport du Comité des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 20* (A61/20).

bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a également invité la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992<sup>158</sup> et à créer un comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace le plus tôt possible pendant sa session de 2007.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 61/75 intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales », dans laquelle elle a notamment invité les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace.

Dans la résolution 61/110 intitulée « Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence », adoptée le 14 décembre 2006 sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale s'est notamment dit consciente du rôle important que les applications coordonnées des techniques spatiales pouvaient jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration de Hyogo et du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>159</sup>. Elle a également décidé d'établir le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (SPIDER) qui sera mis en œuvre en tant que programme au sein des Nations Unies, géré par le Bureau des affaires spatiales, et qui aura un bureau à Beijing (Chine) et à Bonn (Allemagne).

Le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, la résolution 61/111 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

---

<sup>158</sup> Décision CD/1125 de la Conférence du désarmement.

<sup>159</sup> Adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005; pour le texte de la Déclaration et du Cadre d'action, voir A/CONF.2006/6 et Corr.1, chap. I, résolutions 1 et 2.

## 5. Droits de l'homme<sup>160</sup>

### a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

#### i) *Commission des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme a été créée en 1946 par le Conseil économique et social lors de sa première session<sup>161</sup> pour présenter des propositions, recommandations et rapports au Conseil portant sur certains domaines définis des droits de l'homme, notamment une déclaration internationale des droits, la situation des femmes, la liberté d'information, la protection des minorités et la prévention de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. À sa deuxième session<sup>162</sup>, le Conseil a étendu le mandat de la Commission à toute autre question relative aux droits de l'homme que ne traitait pas la résolution antérieure. Le mandat de la Commission a été étendu avec le temps afin de lui permettre de répondre à toute une gamme de problèmes concernant les droits de l'homme et de fixer des normes pour régir la conduite des États.

Le 15 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 60/251, instituant le Conseil des droits de l'homme en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Par conséquent, la Commission des droits de l'homme a conclu sa soixante-deuxième et dernière session le 16 janvier 2006 et du 13 au 27 mars 2006, au cours de laquelle elle a adopté la résolution 2006/1 intitulée « Conclusion des travaux de la Commission des droits de l'homme », dans laquelle la Commission a renvoyé tous les rapports au Conseil des droits de l'homme afin qu'il poursuive l'examen<sup>163</sup>.

---

<sup>160</sup> Cette section traite des résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. On y trouvera une sélection des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. On y trouvera également d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique en matière de droits de l'homme dans les sections du présent chapitre intitulées « Paix et sécurité » et « Les femmes et les enfants ». La présente section n'aborde pas les résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques d'organes créés par traité, à savoir la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>, ainsi que dans les rapports des différents organes. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, ST/LEG/SER.E/25), vol. I, chap. IV.

<sup>161</sup> Résolution du Conseil économique et social adoptée le 16 février 1946 (E/20).

<sup>162</sup> Résolution du Conseil économique et social adoptée le 21 juin 1946 (E/56/Rev.1 et E/84, par. 4).

<sup>163</sup> Rapport de la Commission des droits de l'homme, *Documents officiels du Conseil économique et social 2006, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/2006/23, E/CN.42006/122).

## ii) Conseil des droits de l'homme

En 2005, lors du Sommet mondial tenu en septembre, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de créer un Conseil des droits de l'homme qui remplacerait la Commission des droits de l'homme<sup>164</sup>. Cette décision a été le résultat des négociations sur la proposition du Secrétaire général<sup>165</sup> sur la question suite au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement<sup>166</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a donc été créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 60/251 du 14 mars 2006. La décision définit le mandat, les modalités, les fonctions, la taille, la composition, les méthodes de travail et les procédures du Conseil. La résolution prévoit que le Conseil se réunira régulièrement et tiendra au minimum trois sessions par an et qu'il pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires. Le Conseil a été chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme, d'examiner les violations des droits de l'homme et de faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. La résolution 60/251 établit également une nouvelle procédure d'examen périodique universel par laquelle le Conseil est prié d'examiner la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme<sup>167</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme a commencé ses travaux en 2006 et a tenu trois sessions ordinaires qui ont été consacrées en grande partie à la négociation des questions relatives à sa propre institution, et quatre sessions extraordinaires consacrées à la situation spécifique des pays en matière de droits de l'homme<sup>168</sup>.

Lors de sa première session, le Conseil a décidé, sous réserve de l'examen que devait entreprendre le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la

---

<sup>164</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

<sup>165</sup> Une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous [A/59/2005 et Add.1 (Note explicative du Secrétaire général sur la création du Conseil des droits de l'homme)].

<sup>166</sup> Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » (A/59/565).

<sup>167</sup> La première session du cycle d'examen 2008-2011 doit se tenir du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et du calendrier du cycle complet, veuillez vous référer au site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

<sup>168</sup> Rapport du Conseil des droits de l'homme, première session (19 au 30 juin 2006), première session extraordinaire (5 et 6 juillet 2006), deuxième session extraordinaire (11 août 2006), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)* et rapport du Conseil des droits de l'homme, deuxième session (18 septembre au 6 octobre et 27 au 29 novembre 2006), troisième session (29 novembre au 8 décembre 2006), troisième session extraordinaire (15 novembre 2006), quatrième session extraordinaire (12 au 13 décembre 2006), *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*.



procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970<sup>169</sup>.

iii) *Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme, à sa première session en 1947, a créé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire principal placé sous l'autorité du Conseil économique et social<sup>170</sup>. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, un Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sera établi, remplaçant l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin d'appuyer les travaux du Conseil en fournissant des conseils d'expert et des avis, et en conduisant des recherches et des études de fond sur des questions thématiques intéressant le Conseil, lorsque ce dernier le demande. Entre-temps, le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006, a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, sous réserve de l'examen que devait entreprendre le Conseil, les mandats et les titulaires de mandats de la Sous-Commission. La Sous-Commission a de ce fait tenu sa cinquante-huitième session du 7 au 25 août 2006 à Genève (Suisse)<sup>171</sup>.

iv) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>172</sup>, afin de surveiller l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs dans le territoire des États parties. En 2006, le Comité a tenu sa quatre-vingt-sixième session du 13 au 31 mars à New York et ses quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions du 10 au 28 juillet et du 16 octobre au 3 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)<sup>173</sup>.

v) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>174</sup> afin de surveiller l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>175</sup> par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses

<sup>169</sup> Voir décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006 intitulée « Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme ».

<sup>170</sup> Résolution 46 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 (E/325).

<sup>171</sup> Pour le rapport de la Sous-Commission, voir A/HRC/2/2-A/HRC/Sub.1/58/36.

<sup>172</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>173</sup> On trouvera les rapports des quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 40 (A/61/40 et Corr.1)* et le rapport de la quatre-vingt-huitième session dans *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)*.

<sup>174</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

<sup>175</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

trente-sixième et trente-septième sessions du 1<sup>er</sup> au 19 mai et du 6 au 24 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)<sup>176</sup>.

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>177</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions du 20 février au 10 mars et du 31 juillet au 18 août à Genève (Suisse)<sup>178</sup>.

vii) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>179</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu sa trente-quatrième session du 16 janvier au 3 février, sa trente-cinquième session du 15 mai au 2 juin et sa trente-sixième session du 7 au 25 août à New York<sup>180</sup>.

viii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>181</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses trente-sixième et trente-septième sessions du 1<sup>er</sup> au 19 mai et du 6 au 24 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)<sup>182</sup>.

Le 22 juin 2006, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002<sup>183</sup> est entré en vigueur, avec pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements

<sup>176</sup> On trouvera les rapports des trente-sixième et trente-septième sessions dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 2 (E/2007/22-E/C.12/2006/1)*.

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>178</sup> On trouvera les rapports des soixante-huitième et soixante-neuvième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18)*.

<sup>179</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>180</sup> On trouvera les rapports des trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38)*.

<sup>181</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>182</sup> On trouvera les rapports des trente-sixième et trente-septième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44)* et *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44)*.

<sup>183</sup> Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002.

cruels, inhumains ou dégradants. Conformément au Protocole facultatif, un Sous-Comité de la prévention a été créé en octobre 2006 et se compose de 10 experts indépendants élus par les États parties. Le Sous-Comité est un nouveau type d'organe créé en vertu d'instruments internationaux des Nations Unies dont le mandat est unique, à savoir effectuer des visites sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, offrir des avis et une assistance aux États parties dans l'établissement de leurs mécanismes nationaux de prévention et entretenir avec lesdits mécanismes des contacts directs et leur offrir une formation et une assistance technique. Il est également prié de coopérer avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture.

#### ix) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>184</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2006, le Comité a tenu ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, à Genève (Suisse), du 9 au 27 janvier, du 15 mai au 2 juin et du 11 au 29 septembre, respectivement<sup>185</sup>. Au cours de sa quarantième session, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et l'Observation générale no 9 sur les droits des enfants handicapés, dans laquelle le Comité donne une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>186</sup>.

#### x) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990<sup>187</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2006, le Comité a tenu ses quatrième et cinquième sessions du 24 au 28 avril et du 30 octobre au 3 novembre, respectivement, à Genève (Suisse)<sup>188</sup>.

<sup>184</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>185</sup> On trouvera les rapports des quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions dans les documents CRC/C/41/3, CRC/C/42/3 et CRC/C/43/3, respectivement.

<sup>186</sup> Pour plus de précisions sur les Observations générales n°s 8 et 9, voir la section sur les droits de l'enfant, section 5, *h*, *i* ci-dessous. Le texte des Observations générales est disponible à la page d'accueil du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.ohchr.org>).

<sup>187</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>188</sup> On trouvera les rapports des quatrième et cinquième sessions dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 48 (A/61/48)* et *ibid.*, *soixante-deuxième session, supplément n° 48 (A/62/48)*.

**b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*i) Conseil des droits de l'homme*

Le 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 3/103<sup>189</sup> intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle il a décidé d'établir un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

*ii) Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/147 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et la multiplication des incidents racistes, et a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme constituant une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent ces droits. Elle a en outre réaffirmé les obligations des États parties conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le même jour et sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, dans la résolution 61/148 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », a entre autres pris acte des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports étaient et continuaient d'être en retard et a demandé aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 9 de la Convention.

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/149 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle elle a reconnu que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffrait aucune dérogation, et a exprimé sa profonde préoccupation devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'Assemblée a

---

<sup>189</sup> Pour le texte de la décision, voir document A/HRC/3/7, chapitre I B.

souligné qu'il incombait aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et a demandé instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existaient. En outre, l'Assemblée a souligné qu'il était de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, et a engagé vivement tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En outre, réaffirmant que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale étaient d'une importance primordiale, l'Assemblée a réitéré l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban<sup>190</sup>, pour que la Convention soit universellement ratifiée, et a prié instamment tous les États de mettre en œuvre le Programme d'action de Durban. L'Assemblée a également décidé de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et a prié en conséquence le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation.

### c) Droit au développement

#### i) *Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*

Le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/9 intitulée « Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté ». Dans cette résolution, la Sous-Commission s'est félicitée du projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »<sup>191</sup>. Le projet de principes directeurs contient des définitions de l'extrême pauvreté, des dispositions sur la participation des pauvres au processus de prise de décisions et aux activités qui les concernent et des dispositions sur la stigmatisation et la discrimination. Le projet de principes directeurs énonce également les droits individuels civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux, tels que le droit à l'alimentation, à l'eau potable et au logement. Il renferme également des dispositions sur les obligations des États parties et la coopération internationale à cet égard.

---

<sup>190</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chapitre I.

<sup>191</sup> Pour le texte de la décision et du projet de principes directeurs, voir document A/HRC/2/2, A/HRC/Sub.1/58/36, chapitre II A.

ii) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

L'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M. Arjun Sengupta, a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session conformément à la résolution 2005/16 de la Commission<sup>192</sup>. Dans son rapport, l'expert indépendant a fait valoir « qu'envisager l'extrême pauvreté en tant que privation des droits de l'homme constituerait un apport aux efforts déployés pour combattre l'extrême pauvreté, ce en érigeant l'éradication de la pauvreté en un objectif social qui primerait sur les autres objectifs des politiques ». L'expert indépendant a estimé possible de se fonder non seulement sur le droit moral à une vie dans la dignité mais aussi sur une obligation juridique, étant donné que la pauvreté pouvait être assimilée à une privation de droits consacrés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, se référant à la distinction entre « droits élémentaires » et droits susceptibles d'être mis en œuvre progressivement au fil du temps, M. Sengupta a indiqué que « l'élimination des conditions engendrant la pauvreté extrême devrait être considérée comme une obligation élémentaire dont il faut s'acquitter immédiatement et devant bénéficier du même rang de priorité élevé que les autres objectifs relevant des droits de l'homme ».

Le 27 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 2/2 intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté »<sup>193</sup>, dans laquelle il a pris note du projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres » élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

iii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/156 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a estimé que, même si la mondialisation pouvait avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits étaient une responsabilité qui incombait d'abord et avant tout à l'État. L'Assemblée a souligné que le développement devrait être au cœur du programme économique international et a considéré que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme.

Dans la résolution 61/157 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », adoptée le même jour et également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/169 intitulée « Droit au développement », dans laquelle elle a notamment souscrit aux conclusions et recommandations adoptées par

<sup>192</sup> E/CN.4/2006/43 et Add.1.

<sup>193</sup> Pour le texte de la décision, voir document A/HRC/2/9, chapitre I A.

consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme à sa septième session<sup>194</sup>, et a demandé leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que les États avaient la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. Elle a également souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national. L'Assemblée s'est dite consciente de l'importance du lien qui existait entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement. L'Assemblée a souligné à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales. Elle a également souligné la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international.

#### **d) Droit à l'autodétermination**

##### *i) Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a présenté son rapport<sup>195</sup> à l'Assemblée générale pour examen. Dans son rapport, le Groupe de travail a constaté que 28 États seulement avaient ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989<sup>196</sup>. Le Groupe de travail a été alarmé de constater que des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité menant des opérations très souvent n'étaient pas tenues responsables des violations des droits de l'homme qu'elles perpétraient. Il a donc recommandé, entre autres, l'application des dispositions normatives du projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>197</sup>, en particulier celles traitant du droit à la sécurité de la personne, les droits des travailleurs et le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et des droits de l'homme.

##### *ii) Assemblée générale*

Le 10 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/150 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>198</sup>. Le rapport contient un résumé de l'examen par l'ancienne

<sup>194</sup> E/CN.4/2006/26.

<sup>195</sup> A/61/341.

<sup>196</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 96.

<sup>197</sup> E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

<sup>198</sup> A/61/333.

Commission des droits de l'homme de l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination et du renvoi pour examen au nouveau Conseil des droits de l'homme par la Commission, à sa dernière session, des rapports sur la question. Il présente également un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant de traités concernant l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination.

Dans la résolution 61/150, l'Assemblée générale a en outre réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/151 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle elle a notamment pris note du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires. L'Assemblée a demandé à nouveau instamment à tous les États d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a également invité les États à coopérer aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes accusées d'activités mercenaires et à prêter leur assistance à cette occasion, afin que ces personnes soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

De plus, l'Assemblée a demandé au Groupe de travail de poursuivre les travaux que les Rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé avaient déjà effectués sur le renforcement du cadre juridique international pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et pour l'application de peines en la matière, en tenant compte de la proposition relative à une nouvelle définition juridique du terme mercenaire rédigée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session<sup>199</sup>.

## e) Droits économiques, sociaux et culturels

### i) Droit à l'alimentation

#### a. Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 60/165 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée, dans lequel il s'est inquiété vivement du peu de résultats obtenus dans le domaine du droit à l'alimentation dans de nombreuses parties du monde<sup>200</sup>. Se référant à l'Observation

<sup>199</sup> E/CN.4/2004/15, par. 47.

<sup>200</sup> Note du Secrétaire général, Assemblée générale, soixante et unième session, A/61/306.



générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial a défini le droit à l'alimentation comme suit :

« Le droit d'avoir accès régulièrement, en permanence et sans entraves, soit directement soit après transaction financière, à des aliments suffisants et quantitativement et qualitativement adéquats, correspondant aux traditions culturelles auxquelles on appartient et assurant une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouie, digne et libérée de la peur. »

Une partie du rapport a porté sur les effets de la sécheresse, de la désertification et de la dégradation des sols sur le droit à l'alimentation. Concluant que la faim restait un problème rural, le Rapporteur a invité à investir massivement dans le développement rural et a estimé que la lutte contre la faim consistait aussi à combattre la désertification. À cette fin, il a invité tous les États parties à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>201</sup>. Il a également recommandé, entre autres choses, d'instituer en droit international la protection des personnes obligées de fuir leurs terres pour des raisons environnementales, d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, première étape de l'élaboration et de l'adoption d'un nouvel instrument, comme une convention internationale sur les droits des peuples autochtones et d'assurer la protection du droit à l'alimentation par le renforcement du pouvoir judiciaire et la possibilité d'invoquer le droit à l'alimentation devant les tribunaux.

#### **b. Assemblée générale**

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/163 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. L'Assemblée a également souligné l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités de réduction des risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine. Elle a encouragé tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation. L'Assemblée a également constaté que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'était pas actuellement rempli. À cet égard, elle a réaffirmé l'importance des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>202</sup>.

<sup>201</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

<sup>202</sup> Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 127<sup>e</sup> session, Rome, 22-27 novembre 2004 (CL 127/REP), annexe D. Voir également E/CN.4/2005/131.

ii) *Droit à la liberté de circulation et regroupement familial*

**Assemblée générale**

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/162 intitulée « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial », dans laquelle elle a engagé tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue. Elle a également réaffirmé que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, devaient reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation.

iii) *Droit à l'éducation*

**Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

Le rapport<sup>203</sup> que le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session conformément à la résolution 2005/21 de la Commission, mettait l'accent sur le droit des filles à l'éducation. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les facteurs aggravants et a fait ressortir le rôle fondamental que jouent l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et son application concrète dans la vie scolaire dans la lutte contre la discrimination et les stéréotypes sexistes. Le rapport contenait en outre un ensemble de recommandations fondées sur les quatre éléments reconnus comme étant constitutifs du droit à l'éducation, à savoir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

iv) *Droit à un niveau de vie adéquat, notamment à un logement adéquat*

**Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, M. Miloon Kothari, a présenté, conformément à la résolution 2004/21 de la Commission des droits de l'homme, son dernier rapport<sup>204</sup>, dans lequel il a retracé en détail les quatre principales activités qu'il a menées depuis sa nomination. Il s'est également efforcé de proposer la suite à donner et d'en tirer des conclusions, en mettant en lumière les progrès réalisés et les questions particulièrement préoccupantes. Le Rapporteur spécial a également confirmé l'approche qui a toujours été la sienne et qui consiste à considérer les droits de l'homme comme un tout indissociable, ce qui donne tout son sens au droit à un logement adéquat. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a mis en relief l'interface entre le logement adéquat en tant que droit économique, social et culturel et les droits civils et politiques pertinents. Il a prié la Commission des droits de l'homme, entre autres, d'adopter les directives sur les expulsions forcées qu'il avait proposées dans son rapport<sup>205</sup> et d'envisager de reconnaître le droit à la terre comme un droit fondamental et de mettre un frein à la spéculation immobilière et aux confiscations de terres débridées.

<sup>203</sup> E/CN.4/2006/45.

<sup>204</sup> E/CN.4/2006/41.

<sup>205</sup> Ibid., annexe.

v) *Droit de vivre à l'abri des conséquences néfastes des déchets toxiques*

**Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, a présenté son rapport annuel<sup>206</sup> à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, conformément à la résolution 2005/15 de la Commission. Dans son rapport, le Rapporteur a examiné l'incidence sur les droits de l'homme de l'exposition généralisée des individus et des collectivités aux substances chimiques présentes dans les produits ménagers et produits alimentaires courants à l'égard du droit à la vie, à la santé, à l'information et à la participation aux processus de prise de décisions. Parmi ses diverses recommandations, le Rapporteur a préconisé notamment que les organismes de réglementation internationaux, régionaux et nationaux envisagent la gestion des substances chimiques dans l'optique des droits de l'homme.

vi) *Droit à la santé*

**Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt, a présenté son rapport<sup>207</sup> au Conseil des droits de l'homme conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur a axé son rapport sur deux obstacles majeurs au mouvement pour la reconnaissance du droit à la santé en tant que droit de l'homme, à savoir l'insuffisance de l'engagement, au sein du mouvement i) des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme établies de longue date et ii) des professionnels de la santé. Le Rapporteur spécial a noté que les droits liés à la santé ont généré une jurisprudence toujours plus riche et a souligné que l'obligation de rendre des comptes devant la justice a renforcé la protection du droit à la santé, qui pourrait être compris comme le droit à un système de santé efficace et intégré, englobant les soins de santé et les déterminants fondamentaux de la santé. Enfin, le Rapporteur spécial a présenté des recommandations sur les modalités d'application et de mise en œuvre du droit à un système de santé intégré efficace, accessible à tous et d'une approche des indicateurs de santé fondée sur les droits de l'homme.

**f) Droits civils et politiques**

i) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

**a. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/148<sup>208</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur a continué

<sup>206</sup> E/CN.4/2006/42.

<sup>207</sup> A/HRC/4/28.

<sup>208</sup> A/61/259.

d'insister sur l'interdiction absolue de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et a rappelé qu'en cas d'allégations fondées de torture, l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>209</sup> dispose que c'est à l'État concerné qu'il incombe de démontrer que les éléments de preuves invoqués contre l'intéressé n'ont pas été obtenus par la torture. Notant que la façon la plus efficace d'empêcher la torture était d'ouvrir tous les lieux de détention au contrôle public, le Rapporteur spécial a demandé instamment à tous les États de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002<sup>210</sup> et d'établir des mécanismes de prévention nationaux véritablement indépendants et efficaces, y compris des visites à tout moment et à l'improviste.

### **b. Assemblée générale**

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 2006, la résolution 61/153 intitulée « Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », dans laquelle elle a souligné que les États devaient prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Assemblée a condamné toute mesure prise par les États pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires.

L'Assemblée a demandé instamment aux États de veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, et de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture. L'Assemblée a également invité tous les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures. Enfin, elle a également demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dans les meilleurs délais et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention. Dans ce contexte, l'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

### *ii) Disparitions forcées ou involontaires*

#### **a. Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport de 2006 au Conseil des droits de l'homme<sup>211</sup>, dans laquelle il a exprimé de nouveau sa préoccupation au sujet de l'adoption de lois d'amnistie et d'autres mesures propices à l'impunité qui étaient contraires à l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes

<sup>209</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>210</sup> Résolution 57/199 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2002.

<sup>211</sup> A/HRC/4/41.

les personnes contre les disparitions forcées<sup>212</sup> et qui risquaient de perpétuer les violations des droits de l'homme. Il a également rappelé aux États qu'ils sont tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, de protéger toutes les personnes qui participaient à l'enquête sur les disparitions contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté lors de sa première session la résolution 1/1 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », dans laquelle il a adopté ladite Convention et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter<sup>213</sup>.

### **b. Assemblée générale**

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/177 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion ladite Convention<sup>214</sup>.

### iii) *Liberté de religion ou de conviction*

#### **a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>215</sup> sur les activités qu'elle a menées en 2006. Dans son rapport, la Rapporteuse a noté que le nombre et la gravité des allégations en rapport avec le mandat reçues l'ont amenée à conclure que la protection de la liberté de religion ou de conviction et l'application de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>216</sup> étaient loin d'être une réalité. Par conséquent, elle a notamment recommandé que les gouvernements redoublent d'efforts pour assurer le respect des dispositions de la Déclaration dans leurs activités quotidiennes, et que les organisations non gouvernementales continuent d'exercer leur rôle de garde-fou et de donner des informations sur les meilleures pratiques nationales. Elle a également réaffirmé que la plupart des situations d'intolérance religieuse résultaient soit de l'ignorance ou d'informations trompeuses et a estimé qu'une éducation fondée sur les droits était essentielle pour promouvoir l'harmonie religieuse.

En outre, la Rapporteuse spéciale a élaboré conjointement avec M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, un rapport thématique sur l'incitation

<sup>212</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

<sup>213</sup> Rapport du Conseil des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chapitre I 1.

<sup>214</sup> Pour le texte de la Convention, voir résolution 61/177, annexe, de l'Assemblée générale. Voir également chapitre IV, section A, *d* ci-dessous.

<sup>215</sup> A/HRC/4/21.

<sup>216</sup> Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981, annexe.

à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance pour la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue en septembre 2006<sup>217</sup>.

### b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, a présenté son rapport intérimaire<sup>218</sup> à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 60/166 du 16 décembre 2005. Dans son rapport, la Rapporteuse a noté que le droit à la liberté de religion ou de conviction continuait d'être remis en cause dans de nombreuses circonstances, surtout en raison d'une méconnaissance de ce droit, tant parmi les agents de l'État que parmi les citoyens ordinaires, souvent aggravé par le manque de transparence des cadres juridiques et des plans directeurs nationaux. La Rapporteuse a recommandé que l'Organisation des Nations Unies mette au point une stratégie mondiale commune pour faire face à la montée de l'intolérance religieuse et a réitéré l'une de ses précédentes recommandations tendant à ce que les communautés interreligieuses envisagent sérieusement de rédiger un code de déontologie concernant l'exercice de leurs activités missionnaires.

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/161 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », dans laquelle elle a pris note des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. L'Assemblée a demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de religion, notamment des recours effectifs en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en cas d'atteinte à ces droits. L'Assemblée a également souligné que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme était à éviter, car elle pouvait avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées.

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/164 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle elle a notamment souligné la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, et a demandé instamment aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions.

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/221 intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre religions et cultures au service de la paix », dans laquelle elle a notamment décidé de tenir en 2007 un dialogue de haut niveau sur la coopération entre les religions et les cultures.

---

<sup>217</sup> A/HRC/2/3.

<sup>218</sup> A/63/340.

iv) *Administration de la justice, détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

**a. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

Le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/5 intitulée « Groupe de travail de session sur l'administration de la justice »<sup>219</sup>, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance qu'il y avait à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Sous-Commission a demandé une fois de plus aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre en vue d'assurer la pleine application de ces normes. Elle a réaffirmé qu'il importait de combattre l'impunité, laquelle était un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et a rappelé les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>220</sup>.

**b. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a présenté son rapport<sup>221</sup> à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2003/1 de la Commission, contenant le texte de la Délibération n° 8 du Groupe de travail, relative à la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation. Le Groupe de travail a demandé instamment aux États de cesser d'administrer des prisons secrètes et de faire des efforts pour éviter le suremprisonnement et diminuer la surreprésentation des groupes vulnérables dans la population carcérale. Enfin, il a invité les États à garantir l'application effective du droit de contester la légalité de la détention de tout national étranger en vertu des lois sur l'immigration.

En mars 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, a présenté son rapport annuel<sup>222</sup> conformément à la résolution 2005/34 de la Commission des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur a décrit les moyens d'améliorer l'efficacité des procédures spéciales, notant que certains des pays où la situation des droits de l'homme était la plus préoccupante étaient aussi ceux où des visites avaient le moins de chances d'être effectuées. Il a traité également du principe de transparence, qui est étroitement lié aux efforts déployés en vue d'assurer le droit à la vie, abordant plusieurs domaines clés dans lesquels la transparence faisait souvent défaut : commissions d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, modalités d'application de la peine de mort et violations commises dans le cadre de conflits armés. Le Rapporteur a également recommandé des mesures en vue d'améliorer la transparence et de réduire le nombre des exécutions extrajudiciaires. En outre, il a rappelé que, dans le contexte des politiques de « tirer pour tuer » adoptées par certains États, les agents des forces de l'ordre

<sup>219</sup> A/HRC/22 – A/HRC/Sub.1/58/36 et rectificatif.

<sup>220</sup> Voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>221</sup> E/CN.4/2006/7.

<sup>222</sup> E/CN.2006/53 et Add.1 à 5.

devaient être informés qu'il n'existait aucune base légale les autorisant à tirer pour tuer, pour toute autre raison que la quasi-certitude qu'agir autrement entraînerait des pertes en vies humaines.

### c. Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/173 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle elle a condamné à nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde. L'Assemblée a exigé que tous les États fassent le nécessaire pour prévenir et combattre ces exécutions et a salué à cet égard la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces exécutions.

## g) Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique

### i) Violence contre les femmes

#### a. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk, a présenté son rapport<sup>223</sup> à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/41 de la Commission. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé le critère de la diligence due, adopté dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993<sup>224</sup>, en tant que moyen de promouvoir la réalisation effective des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit de vivre une vie sans violence. Elle a souligné que les potentialités du critère de la diligence due résidaient dans une interprétation nouvelle du critère et dans l'élaboration des paramètres permettant de définir la responsabilité tant de l'État que des acteurs non étatiques face à la violence. Dans ce contexte, elle a recommandé ne de pas s'en tenir à la conception actuelle de l'obligation de diligence, en tant qu'élément de la responsabilité des États, mais de continuer à faire reculer les limites de l'obligation de diligence en exigeant des États qu'ils respectent intégralement les règles du droit international, y compris l'obligation qui leur est faite de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de tenir les acteurs non étatiques pour responsables de leurs actes.

#### b. Conseil économique et social

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2006/29 du 27 juillet 2006 intitulée « Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles », a prié les États Membres d'envisager d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la

<sup>223</sup> E/CN.4/2006/61.

<sup>224</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.



prévention du crime et de la justice pénale<sup>225</sup> pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale. Le Conseil a également encouragé vivement les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

### c. Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/143 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », dans laquelle elle a notamment eu conscience que la violence à l'égard des femmes et des filles perdurait dans tous les pays et était une violation des droits de l'homme généralisée, ainsi qu'un obstacle de taille à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. L'Assemblée a souligné la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des crimes passibles de poursuites et que les États avaient l'obligation de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des femmes et des filles. Elle a invité instamment les États à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des plans d'action nationaux, notamment, pour mettre fin à l'impunité, protéger les femmes et les filles en période de conflit armé et faire une place au principe de l'égalité des sexes dans les plans d'action nationaux.

Dans sa résolution 61/145 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », adoptée le 19 décembre 2006 sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a notamment réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, en même temps qu'il en empêchait partiellement ou totalement la jouissance<sup>226</sup>.

#### ii) *Victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*

##### a. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, a présenté son rapport<sup>227</sup> à la Commission des droits de l'homme conformément à la décision 2004/110 de la Commission. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a visé d'abord à clarifier la défini-

<sup>225</sup> Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>226</sup> Voir également section 6, c du présent chapitre intitulée « Les femmes ».

<sup>227</sup> E/CN.4/2006/62.

tion de la traite adoptée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000<sup>228</sup>, et de fournir une interprétation juridique de la définition du Protocole. Elle s'est aussi penchée sur la réalisation d'une étude de la relation entre traite et demande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, facteur ayant suscité le moins d'attention et de réflexion originale dans les initiatives de lutte contre la traite. Dans ce contexte, la Rapporteuse a souligné que l'approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme signifiait que les droits fondamentaux des victimes de la traite devaient prévaloir lorsque ces droits étaient incompatibles avec les droits reconnus aux consommateurs de services sexuels. Elle a en outre souligné que les hommes n'avaient aucun droit fondamental d'avoir recours aux services de personnes prostituées et a recommandé aux États d'ériger en infraction pénale le recours à ces services.

### **b. Assemblée générale**

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/144 intitulée « Traite des femmes et des filles », dans laquelle elle a exhorté les gouvernements à éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sous toutes ses formes et demandé à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions et à prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite fasse une place particulière aux besoins des femmes et des filles. L'Assemblée a également invité les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et à encourager les fournisseurs d'accès, à l'Internet notamment, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, en particulier des filles.

### **h) Droits de l'enfant**

#### *i) Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant, à sa quarante-deuxième session, a adopté l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments<sup>229</sup>. Dans l'Observation générale, les châtiments « corporels » ou « physiques » sont définis comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. On y affirme que dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>230</sup>, l'expression « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales » est dépourvue de toute ambiguïté et ne laisse aucune place à un quelconque

<sup>228</sup> Pour le Protocole, voir résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

<sup>229</sup> CRC/C/GC/8.

<sup>230</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

degré de violence à caractère légal contre les enfants, y compris les formes largement acceptées de châtiments corporels contre les enfants, tant dans la famille qu'à l'école.

Toutefois, sur la question de l'interdiction des châtiments corporels, l'Observation générale fait ressortir le fait que le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtiments corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents et renvoie au principe *de minimis*, à savoir que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles, qui assure que les voies de fait simples ne donnent lieu qu'à titre très exceptionnel à une action judiciaire. L'Observation générale comprend une description des mesures éducatives et autres visant à sensibiliser le public à l'interdiction des châtiments corporels et l'accent est mis sur la nécessité de mettre au point des mécanismes de suivi et d'évaluation.

Au cours de la même session, le Comité a également adopté l'Observation générale n° 9 sur les droits des enfants handicapés<sup>231</sup>. L'Observation générale avait pour objet d'offrir une assistance concernant l'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, au vu des situations et des besoins spéciaux des enfants handicapés. Elle renferme une analyse approfondie des principales dispositions concernant les enfants handicapés, à savoir les articles 2 et 23 de la Convention, faisant ressortir le caractère unique de la référence au handicap comme motif interdit de discrimination et le message clé visant l'intégration maximale des enfants handicapés dans la société. L'Observation générale contient également des recommandations générales sur l'application des obligations en vertu de la Convention, notamment en ce qui concerne les données et les statistiques, le budget, les centres de coordination pour les handicapés et la coopération internationale et l'assistance technique, avant de donner une interprétation article par article de la Convention au vu des besoins spéciaux des enfants handicapés.

## ii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/146 intitulée « Droits de l'enfant », dans laquelle elle a notamment insisté auprès des États qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs<sup>232</sup>, et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation à l'échelon national. Elle a demandé à nouveau instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité et ses relations familiales, de se pencher sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales. Entre outre, l'Assemblée a demandé instamment aux États de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, enquêter sur ces actes de violence, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées. Elle a également invité tous les États à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit

<sup>231</sup> CRC/C/GC/9.

<sup>232</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227.

assuré et de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé. Enfin, l'Assemblée a condamné l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des situations de conflit armé.

### iii) *Conseil de sécurité*

Le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations des 24 juillet et 28 novembre 2006 sur les enfants dans des situations de conflit armé<sup>233</sup>, a affirmé de nouveau qu'il était déterminé à faire respecter et appliquer sa résolution 1612 (2005) qui constitue un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, et a pris note avec satisfaction du sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>234</sup> et des progrès qui ont marqué l'application de cette résolution.

### i) *Personnes handicapées*

#### **Assemblée générale**

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/106 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées », dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>235</sup>.

### j) *Migrants*

#### i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, M. Jorge Bustamante, a présenté son premier rapport annuel<sup>236</sup> conformément à la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur a signalé le fait que la réticence à reconnaître la demande de main-d'œuvre migrante, commune parmi les pays d'accueil, était l'un des principaux facteurs qui favorisaient l'immigration clandestine, situation qui est au centre des abus et des nombreuses violations des droits de l'homme subies par les migrants et il s'est engagé à consacrer une attention particulière à la question de la demande. Il a toutefois indiqué que les abus et les violations des droits de l'homme se produisaient également dans le cadre de la migration légale, souvent dans les situations de migration temporaire.

<sup>233</sup> S/PRST/2006/33 et S/PRST/2006/48, respectivement.

<sup>234</sup> S/2006/826.

<sup>235</sup> Pour le texte de la Convention et du Protocole facultatif, voir résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>236</sup> E/CN.4/2006/73.

## ii) *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/165 intitulée « Protection des migrants », dans laquelle elle a notamment pris note du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants<sup>237</sup> et a prié les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants. L'Assemblée a prié les États d'adhérer à tous les instruments internationaux pertinents. Elle s'est déclarée préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et a réaffirmé que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États étaient tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme.

## k) *Minorités*

### **Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall, a présenté son premier rapport<sup>238</sup> à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/79 de la Commission. Dans son rapport, l'experte indépendante a estimé que le respect des droits des minorités était source d'avantages pour les États et pour les sociétés, puisqu'il permettait de sauvegarder la richesse de la diversité culturelle et de préserver le patrimoine commun, et contribuait à la cohésion sociale. Elle a réaffirmé le principe énoncé dans le Commentaire sur la Déclaration des droits des minorités<sup>239</sup>, selon lequel les États avaient l'obligation positive non seulement de promouvoir la tolérance mais d'adopter une attitude favorable au pluralisme culturel et que cela supposait non seulement l'acceptation mais aussi le respect des caractéristiques spécifiques des minorités et de leur contribution à la vie de l'ensemble de la société.

## l) *Populations autochtones*

### i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Dans son rapport<sup>240</sup> présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a souligné l'importance de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>241</sup> et de son adoption par

<sup>237</sup> A/61/324.

<sup>238</sup> E/CN.4/2006/74.

<sup>239</sup> Résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, annexe.

<sup>240</sup> A/61/490.

<sup>241</sup> Pour le texte de la déclaration, voir le rapport du Conseil des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. A, résolution 1/2, annexe.

l'Assemblée générale. À son avis, la Déclaration orientera les travaux des organes chargés de superviser l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'interprétation de la portée des dispositions de ces traités pour les États parties et, en ce sens, contribuera à renforcer et consolider la jurisprudence internationale dans ce domaine. Elle constituera également un élément précieux pour l'examen des futures normes internationales relatives aux questions autochtones et donnera un nouvel élan à la cristallisation du droit coutumier en gestation et en vigueur relatif aux droits des peuples autochtones au niveau international.

Le 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 1/2 intitulée « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 », dans laquelle il a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter ladite Déclaration<sup>242</sup>.

#### ii) *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/178 intitulée « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 », dans laquelle elle s'est dite reconnaissante au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme d'avoir progressé dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et a décidé d'attendre pour examiner la Déclaration, figurant en annexe à la résolution, et se prononcer à son sujet afin de permettre la poursuite des consultations sur cette question.

### m) **Terrorisme et droits de l'homme**

#### i) *Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a présenté son premier rapport<sup>243</sup> à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/80 de la Commission. Dans son rapport, le Rapporteur présente une analyse du rôle des droits de l'homme dans l'examen des rapports des États Membres au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et a fait quelques observations préliminaires sur des éléments d'une définition du terrorisme eu égard à l'importance de cette question pour que les mesures antiterroristes soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme. Il a conclu qu'en l'absence de définition complète et universelle du terme « terrorisme », l'expression « infractions terroristes » ne devrait s'entendre que des actes répondant aux trois caractéristiques cumulatives suivantes : *a)* commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves, ou la prise d'otages; *b)* ayant pour objet de semer la terreur parmi la population, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une or-

<sup>242</sup> Ibid.

<sup>243</sup> E/CN.4/2006/98 et Add.1 et 2.

ganisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire; et c) constituant des infractions au regard et selon les définitions des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. De même, en ce qui concerne les comportements constituant un appui à des infractions terroristes seuls devraient être incriminés ceux qui présentent toutes les caractéristiques susmentionnées<sup>244</sup>. Le rapporteur s'est penché également sur des questions telles que les droits des victimes de terrorisme, les « causes profondes » du terrorisme et sur la question de savoir si les acteurs non étatiques peuvent violer les droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/112 du 27 novembre 2006 intitulée « Personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes », a décidé d'engager tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris, entre autres, la protection contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la protection contre le refoulement, l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales.

#### ii) *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale<sup>245</sup> dans lequel il a appelé l'attention sur le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme. Dans son rapport, le Rapporteur fournit un résumé des activités qu'il a menées depuis la fin de 2005 et présente une réflexion sur l'incidence de la guerre contre le terrorisme sur la liberté d'association et de réunion pacifique et sur les normes internationales y relatives ainsi que de brèves observations sur quelques questions générales liées à son mandat.

Dans la résolution 61/171 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Elle a également réaffirmé qu'il était indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste. L'Assemblée a désapprouvé toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi. Elle a demandé instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

---

<sup>244</sup> Ibid., par. 72.

<sup>245</sup> A/61/267.

## n) Promotion et protection des droits de l'homme

### i) *Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*

#### a. **Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

Par la résolution 2006/1 du 24 août 2006 intitulée « L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme »<sup>246</sup>, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport final<sup>247</sup> de M. Emmanuel Decaux, Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé vivement l'ensemble des États à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en vue d'une application universelle et effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>248</sup>.

#### b. **Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, le 28 novembre 2006, sa résolution 2/5 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », dans laquelle il a pris note avec satisfaction des efforts constants déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour accroître l'efficacité du système conventionnel et a continué d'encourager ces efforts. Il a également encouragé la Haut Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer ledit système, et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'a invité à lui faire rapport à ce sujet.

#### c. **Assemblée générale**

Dans la résolution 61/166 intitulée « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'équité et le respect mutuel », adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a engagé les États Membres à renforcer encore la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme, afin d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions. Elle a souligné qu'il fallait éviter les résolutions tendancieuses et inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés ainsi que les attitudes intransigeantes, et se garder d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques, de viser sélectivement certains pays sans raison valable et d'appliquer deux poids deux mesures dans les travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre aux droits de l'homme.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions 61/167 et 61/168 intitulées « Arrangements régio-

<sup>246</sup> A/HRC/Sub.1/58/36 et A/HRC/2/2.

<sup>247</sup> A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1.

<sup>248</sup> A/CONE/157/23.



naux pour la promotion et la protection des droits de l'homme relatives à la création de centres régionaux de promotion des droits de l'homme » et « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », respectivement.

Dans la résolution 61/167, l'Assemblée a, entre autres choses, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme »<sup>249</sup> et a considéré que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépendait essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale devait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires concernés. L'Assemblée s'est félicitée en outre des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et a invité les États de la région où il n'existait pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans la résolution 61/168, l'Assemblée a estimé qu'il incombait à tous les États collectivement de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial et a demandé à tous les États de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme afin de contribuer de manière efficace et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## ii) *Défenseurs des droits de l'homme*

### **Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, a présenté son sixième et dernier rapport<sup>250</sup> à la Commission des droits de l'homme conformément aux résolutions 2000/61 et 2003/64 de la Commission. Dans son rapport, la Représentante spéciale a souligné qu'il importait d'élaborer une définition de la défense des droits de l'homme qui soit basée sur les activités et de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)<sup>251</sup>. Elle a noté également la tendance générale des États à adopter de nouvelles lois restreignant l'espace accordé aux activités relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le terrorisme. La Représentante spéciale a conclu son rapport en rappelant plusieurs des recommandations qu'elle avait déjà formulées, notamment l'adoption de lois et de mesures destinées à garantir la sécurité et l'ordre public qui, faute de cadres juridiques appropriés pour protéger les activités de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et cultu-

<sup>249</sup> A/61/153.

<sup>250</sup> E/CN.4/2006/95 et Add.1 à 5 et Add.1/Corr.1 et 2.

<sup>251</sup> Pour le texte de la Déclaration, voir résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, annexe.

rels, reconnaissent la légitimité d'une action pacifique pour donner effet à ces droits. Elle a également recommandé aux gouvernements de veiller à ce que les lois et les politiques tiennent compte du droit des défenseurs des droits de l'homme d'accéder aux informations et aux sites des violations présumées, et d'adopter des procédures au Conseil des droits de l'homme dans lesquelles l'évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme serait un indicateur essentiel du respect par les États des normes relatives aux droits de l'homme et de la prééminence du droit.

### iii) *Sociétés transnationales*

#### **Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

Le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/7 intitulée « Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme »<sup>252</sup>, dans laquelle elle a remercié le Président-Rapporteur du groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la huitième session du groupe de travail<sup>253</sup>. Elle a recommandé en outre que le Conseil des droits de l'homme adopte les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, adoptées antérieurement par la Sous-Commission<sup>254</sup>, et examine la possibilité d'établir un organe de suivi.

### o) **Divers**

#### i) *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

#### **Assemblée générale**

Dans la résolution 61/160, adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable », l'Assemblée générale a notamment affirmé que chacun pouvait prétendre à un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Soulignant qu'il importait de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux, l'Assemblée a également réaffirmé qu'il était du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Dans ce contexte, elle a souligné en outre que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale devait les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

<sup>252</sup> A/HRC/2/2 – A/HRC/Sub.1/58/36.

<sup>253</sup> A/HRC/Sub.1/58/11.

<sup>254</sup> E/CN.4/2003/112.Rev.2.

ii) *Mesures de contrainte unilatérales***Assemblée générale**

Dans la résolution 61/170 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales », adoptée le 19 décembre 2006, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>255</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a souligné en particulier le droit des individus et des peuples au développement, notant que des mesures de contrainte unilatérales étaient l'un des obstacles qui entravaient l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>256</sup>.

iii) *Violations des droits de l'homme et armes légères et de petit calibre***Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, Mme Barbara Frey, a présenté son rapport final<sup>257</sup> à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la résolution 2002/25 de la Sous-Commission. Dans son rapport, elle a traité de deux principes juridiques internationaux essentiels pour comprendre la nature et l'étendue de l'obligation qu'a l'État de prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, à savoir le devoir qu'ont les États d'exercer la diligence voulue pour prévenir les violences causées par des acteurs privés au moyen d'armes de petit calibre et l'importance du principe de légitime défense. La Rapporteuse a notamment souligné que les États ne devaient pas se limiter, pour s'acquitter de leur obligation d'exercer la diligence voulue, à la simple incrimination des actes de violence armée, ils devaient également appliquer un système minimum de licence. D'autres mesures efficaces devraient également être appliquées, comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale dans le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre<sup>258</sup>. S'agissant du principe de la légitime défense, elle a souligné, entre autres choses, que ce principe ne conférait pas un droit indépendant et supérieur de posséder des armes de petit calibre. Par conséquent, réglementer la possession d'armes à feu n'était pas incompatible avec le principe de la légitime défense. Elle a en outre pris note que le droit international ne contenait pas de disposition exigeant des États qu'ils autorisent l'accès des civils aux armes à feu de petit calibre à des fins de légitime défense. Elle a souligné que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne s'appliquait pas à la légitime défense des individus.

---

<sup>255</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>256</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>257</sup> A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1.

<sup>258</sup> Pour le texte du projet de principes, voir A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1, annexe ou A/HRC/2/2, A/HRC/Sub.1/58/36, annexe à la résolution 2006/22.

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, le 24 août 2006, la résolution 2006/22 intitulée « La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères »<sup>259</sup>, dans laquelle elle a notamment salué le rapport final de la Rapporteuse spéciale, Mme Barbara Frey, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères et a souscrit au projet de principes qu'il contient sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères. Elle a également décidé de présenter le projet de principes au Conseil des droits de l'homme pour examen et adoption.

#### iv) *Prise d'otages*

##### **Assemblée générale**

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/172 intitulée « Prise d'otages », dans laquelle elle a rappelé toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment la plus récente, la résolution 2005/31 du 19 avril 2005<sup>260</sup>, ainsi que la déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006, sur cette même question<sup>261</sup>. Elle a également condamné toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde et a réaffirmé que la prise d'otages, était un crime grave qui visait à détruire les droits de l'homme et qu'aucune circonstance ne saurait justifier.

## **6. Les femmes**<sup>262, 263</sup>

### **a) Commission de la condition de la femme**<sup>264</sup>

Par sa résolution II (II) du 21 juin 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission de la condition de la femme en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et

<sup>259</sup> A/HRC/2/2 – A/HRC/Sub.1/58/36.

<sup>260</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

<sup>261</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. C.

<sup>262</sup> Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la situation des femmes dans *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, (ST/LEG/SER./125)], vol. I, chap. IV et vol. II, chap. XVI.

<sup>263</sup> Pour plus d'informations, voir également la section 6 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

<sup>264</sup> Pour plus d'information sur la Commission de la condition de la femme, voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/>.

présente des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil et social et dans le domaine de l'éducation.

La Commission a tenu sa cinquantième session du 27 février au 10 mars 2006 et le 16 mars 2006 au Siège des Nations Unies à New York<sup>265</sup>. En 2006, la Commission a examiné les deux thèmes ci-après : « Participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail » et « Participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions ». La Commission a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Les dimensions sexospécifiques des migrations internationales »<sup>266</sup>.

Au cours de sa cinquantième session, la Commission a adopté et recommandé à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, de décisions et de conclusions concertées, dont trois sont reprises ci-après.

Dans la résolution 50/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a notamment demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, ainsi que de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage. Elle a condamné les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants. Elle a également souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages.

Dans la résolution 50/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH/sida », la Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que la pandémie de VIH/sida aggravait les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles assumaient une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida. Elle a prié instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH. Elle a en outre prié instamment les gouvernements de renforcer les mesures juridiques, administratives et autres destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les mauvais traitements, les mariages précoces et forcés, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida.

Dans la résolution 50/3 intitulée « Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes », la Commission a noté

---

<sup>265</sup> Pour le rapport de la cinquantième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7* (E/2006/27 – E/CN.6/2006/15).

<sup>266</sup> *Ibid.*, chap. I A et chap. II, par. 41 à 46.

la préoccupation exprimée à l'égard du fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuaient une inégalité et une discrimination de fait et de droit à l'égard des femmes. Elle a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes<sup>267</sup>. Elle a invité le Secrétaire général à porter son rapport à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels en sollicitant leurs vues sur les mesures qui pourraient le mieux compléter l'action des mécanismes existants, et a invité le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faire connaître ses vues sur la question. Elle a également invité les États Membres et les observateurs à faire part au Secrétaire général de leurs vues sur son rapport et a décidé d'étudier la question à sa cinquante et unième session.

### **b) Conseil économique et social**

Le 25 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, la résolution 2006/7 intitulée « Situation des femmes et des filles en Afghanistan » et la résolution 2006/8 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

### **c) Assemblée générale<sup>268</sup>**

Dans la résolution 61/145 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », adoptée le 19 décembre 2006 sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a notamment pris note du rapport su Secrétaire général<sup>269</sup> et a salué la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social intitulée « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »<sup>270</sup>. L'Assemblée a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>271</sup> se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes. En outre, elle a réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à leurs droits

<sup>267</sup> E/CN.6/2006/8.

<sup>268</sup> Voir également résolutions 61/143 et 61/144 de l'Assemblée générale portant sur les droits des femmes que l'on trouvera à la section 5 du présent chapitre intitulé « Droits de l'homme ».

<sup>269</sup> A/61/174.

<sup>270</sup> Rapport du Conseil économique et social pour 2006, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3 (A/61/3/Rev.1)*.

<sup>271</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

et libertés fondamentaux, en même temps qu'il en empêchait partiellement ou totalement la jouissance.

## 7. Questions humanitaires

### a) Conseil économique et social

Le 18 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2006/5 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>272</sup> sur la question et des rapports du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire et le relèvement pour El Salvador et le Guatemala<sup>273</sup>, sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud : Pakistan<sup>274</sup>, ainsi que son rapport sur le renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du raz-de-marée catastrophique survenu dans l'océan Indien<sup>275</sup>.

Le Conseil a, entre autres, prié les organismes concernés des Nations Unies de collaborer systématiquement avec les autorités et les organismes compétents aux niveaux régional et national pour appuyer les efforts visant à renforcer les moyens d'action humanitaire à tous les niveaux, en particulier grâce à des programmes de préparation, l'objectif étant d'assurer une meilleure adéquation dans le déploiement des ressources de façon générale. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de continuer d'établir des liens plus systématiques avec les États Membres qui offraient des moyens militaires pour les interventions en cas de catastrophe naturelle. Le Conseil s'est également félicité de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires<sup>276</sup>.

### b) Assemblée générale

Le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, quatre résolutions relatives aux questions humanitaires dont trois sont reprises ci-après<sup>277</sup>.

Dans la résolution 61/131 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »<sup>278</sup>, « Renforcement

<sup>272</sup> A/61/85-E/2006/81.

<sup>273</sup> A/61/78-E/2006/61.

<sup>274</sup> A/61/79-E/2006/67.

<sup>275</sup> A/61/87-E/2006/77.

<sup>276</sup> Voir résolution 60/124 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2005.

<sup>277</sup> Voir également résolution 61/132 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2006 et 61/198 et 61/220 du 20 décembre 2006.

<sup>278</sup> A/61/314.

de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »<sup>279</sup>, « Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »<sup>280</sup> et « Fonds central autorenewable d'urgence »<sup>281</sup>. L'Assemblée a, entre autres choses, appelé tous les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>282</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes<sup>283</sup>, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes. L'Assemblée a également engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998, ou de la ratifier<sup>284</sup>.

Dans la résolution 61/133 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>285</sup>. Elle a prié instamment tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies. L'Assemblée a en outre pris note avec satisfaction de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 2005<sup>286</sup> et a engagé tous les États à envisager de le signer et de le ratifier dans les meilleurs délais. Elle a également engagé tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire. Enfin, l'Assemblée a condamné énergiquement toutes les menaces et formes de violence auxquelles sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et a demandé à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus.

Dans la résolution 61/134 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », l'Assemblée a souligné la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire et a fait valoir la nécessité, dans les situa-

<sup>279</sup> A/61/85-E/2006/81.

<sup>280</sup> A/61/87-E/2006/77.

<sup>281</sup> A/61/85/Add.1-E/2006/81/Add.1.

<sup>282</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. 1, résolution 1.

<sup>283</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>284</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, p. 5.

<sup>285</sup> A/61/463.

<sup>286</sup> Pour le texte du Protocole facultatif, voir résolution 60/42 de l'Assemblée générale, annexe.



tions où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire. Elle a réaffirmé l'obligation qu'avaient tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et a invité les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. L'Assemblée a lancé un appel aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice. Enfin, elle a considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>287</sup> offraient un important cadre international pour la protection des personnes déplacées.

## 8. Environnement

### Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, plusieurs résolutions relatives à l'environnement, dont quatre sont reprises ci-après.

Dans la résolution 61/195 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable<sup>288</sup>. L'Assemblée a en outre appelé à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable<sup>289</sup> et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>290</sup>.

Dans la résolution 61/201 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », l'Assemblée générale a invité les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992<sup>291</sup>. L'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole de Kyoto de 1997<sup>292</sup>, et a pris note des résultats des onzième<sup>293</sup> et douzième<sup>294</sup> sessions

<sup>287</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>288</sup> A/61/258.

<sup>289</sup> *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>290</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>291</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

<sup>292</sup> *Ibid.*, vol. 2303, p. 148.

<sup>293</sup> FCCC/CP/2005/5/Add.1.

<sup>294</sup> FCCC/CP/2006/4 – FCCC/KP/CMP/2006/8.

de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des première<sup>295</sup> et deuxième<sup>296</sup> sessions de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Dans la résolution 61/202 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>297</sup> sur la question. Elle a en outre décidé d'appuyer et de renforcer l'application de la Convention afin de s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux.

Enfin, dans la résolution 61/204 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a pris acte, entre autres, du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique<sup>298</sup>. Elle a en outre pris note des résultats de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>299</sup> et des résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>300</sup>. L'Assemblée a aussi réitéré l'engagement<sup>301</sup> qu'ont pris les États parties à la Convention sur la diversité biologique de 1992<sup>302</sup> et au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de 2000<sup>303</sup>, de concourir à l'application de la Convention et du Protocole, ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique, et l'engagement souscrit à Johannesburg de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de continuer à négocier dans le cadre de la Convention, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn<sup>304</sup>, sur un régime international visant à promouvoir et à préserver le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a également prié instamment tous les États de poursuivre l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation.

---

<sup>295</sup> FCCC/CP/2005/5/Add.1.

<sup>296</sup> FCCC/CP/2006/4 – FCCC/KP/CMP/2006/8.

<sup>297</sup> A/61/225, sect. II.

<sup>298</sup> Ibid., sect. III.

<sup>299</sup> UNEP/CBD/COP/8/31.

<sup>300</sup> UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/15.

<sup>301</sup> UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

<sup>302</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

<sup>303</sup> Ibid., vol. 2226, p. 208.

<sup>304</sup> UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24A.

## 9. Droit de la mer

### a) Rapports du Secrétaire général<sup>305</sup>

Le Secrétaire général, dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions au titre du point intitulé « Les océans et le droit de la mer », a dressé un état de la situation concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention)<sup>306</sup> et des activités qu'ont menées l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de l'année 2006. Les rapports contiennent des mises à jour sur l'état de la Convention et ses accords d'exécution, ainsi que sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le thème de l'espace maritime, les rapports proposent un tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des zones maritimes.

Les rapports donnent également un aperçu des activités menées en 2006 par les trois institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer<sup>307</sup> et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa douzième session du 7 au 18 août 2006 à Kingston (Jamaïque), au cours de laquelle elle a repris l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt et a décidé qu'il fallait réviser le projet et formuler des règlements distincts pour les sulfures polymétalliques et pour les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt<sup>308</sup>.

La Commission des limites du plateau continental a tenu ses dix-septième et dix-huitième sessions du 20 mars au 21 avril et du 21 août au 15 septembre 2006, respectivement<sup>309</sup>, au Siège des Nations Unies à New York, au cours desquelles elle a continué d'examiner les demandes présentées par le Brésil, l'Australie et l'Irlande et a commencé l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de la demande conjointe présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni. La Commission a également reçu une demande de la Norvège, dont l'examen ne commencera toutefois qu'en 2007. En outre, à sa dix-septième session, la Commission a adopté des amendements à la section IV 10) de l'annexe III du Règlement intérieur (CLCS/40) concernant la présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande.

---

<sup>305</sup> A/61/63 et Add.1 et A/62/66. Les informations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur le droit de la mer en ce qui concerne les travaux d'autres organismes internationaux associés au sein du système des Nations Unies ne sont pas reprises dans le présent chapitre, voir chapitre III B ci-après.

<sup>306</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>307</sup> Pour les activités du Tribunal, voir chapitre VII ci-après.

<sup>308</sup> Pour de plus amples informations concernant la douzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/62/66, par. 13 à 18. Voir également les déclarations du Président sur les travaux de l'Assemblée (ISBA/12/A/13) et du Conseil (ISBA/12/C/12) à la douzième session.

<sup>309</sup> Pour de plus amples informations concernant les dix-septième et dix-huitième sessions de la Commission, voir CLCS/50 et CLCS/52.

Le Secrétaire général a également présenté un rapport concernant les cours de formation offerts en 2006 par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. Ces cours de formation ont été organisés afin de promouvoir l'article 76 de la Convention et d'en faciliter l'application par les États en développement, dont les limites extérieures du plateau continental pouvaient s'étendre au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Dans ses rapports, le Secrétaire général s'est intéressé particulièrement aux approches écosystémiques, l'un des thèmes de la septième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'est tenue du 12 au 16 juin 2006, au Siège des Nations Unies à New York, afin de définir le cadre juridique applicable<sup>310</sup>.

En outre, le Secrétaire général a présenté une mise à jour du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>311</sup>. La deuxième Réunion intergouvernementale d'examen de l'application du Programme d'action mondial, qui s'est tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006, a été consacrée à l'étude des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial et à la recherche des moyens qui permettraient de renforcer cette mise en œuvre. La Réunion a adopté la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial<sup>312</sup>.

Conformément à la résolution 59/24 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004, le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale s'est réuni à New York du 13 au 17 février 2006<sup>313</sup>.

S'agissant du milieu marin, le Secrétaire général a indiqué<sup>314</sup> que l'Assemblée générale avait décidé de lancer l'« évaluation des évaluations » en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques qui sera supervisé par un groupe directeur spécial et exécuté par un groupe d'experts. Le Groupe directeur spécial a tenu sa première réunion du 7 au 9 juin 2006 et a examiné entre autres les critères de sélection

---

<sup>310</sup> Voir A/61/63, chapitre X. Pour de plus amples informations sur les travaux de la septième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, voir A/61/156.

<sup>311</sup> Le Programme d'action mondial a pour objectif d'aider les États à prendre des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser ou éliminer la dégradation du milieu marin ainsi qu'à remédier aux effets des activités terrestres.

<sup>312</sup> Voir UNEP/GPA/IGR.2/7, par. 68 et annexe V. La Déclaration de Beijing entérine le programme de travail du Bureau de coordination du Programme d'action mondial du PNUE pour la période 2007-2011, qui met l'accent sur la promotion du Programme aux niveaux international, régional et national, le renforcement de la mise en œuvre du Programme d'action mondial par le biais du Programme pour les mers régionales du PNUE (UNEP/RSP) et d'autres mécanismes régionaux, ainsi que l'intégration de la mise en œuvre du Programme dans les mécanismes nationaux de planification du développement et de budgétisation.

<sup>313</sup> Les discussions se sont appuyées sur les informations contenues dans le document A/60/63/Add.1. Le rapport du débat figure dans le document A/61/65.

<sup>314</sup> Rapport présenté conformément à la résolution 60/30 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2005.

tion des experts (c'est-à-dire la représentation régionale) et la préparation de « l'évaluation des évaluations »<sup>315</sup>.

La Conférence d'examen de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs s'est tenu à New York du 22 au 26 mai 2006 (Accord sur les stocks de poissons)<sup>316</sup>. La Conférence d'examen a été organisée conformément à la résolution 59/25 de l'Assemblée générale du 17 novembre 2004 et à l'article 36 de l'Accord sur les stocks de poissons, qui demandaient au Secrétaire général de convoquer une telle conférence afin d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion de ces stocks. La Conférence a examiné l'état de l'application de l'Accord sur les stocks de poissons par les États et les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche, qui ont été reconnus comme principal cadre de coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Donnant suite à l'examen et à l'évaluation auxquels elle avait procédé, la Conférence a recommandé que les États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire, dans ce dernier cas, des organisations régionales de gestion de la pêche renforcent l'application des dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons. Ces recommandations portaient sur la conservation et la gestion des stocks, les mécanismes de coopération internationale, le suivi, le contrôle et la surveillance, et le respect et l'application, l'adhésion des pays en développement et la nécessité de leur apporter une aide en ce sens et le maintien à l'examen de l'Accord sur les stocks de poissons<sup>317</sup>.

En ce qui concerne la chasse à la baleine, le Secrétaire général a indiqué que la cinquante-huitième réunion annuelle de la Commission baleinière internationale s'était tenue à Saint-Kitts-et-Nevis du 16 au 20 juin 2006. Les participants à la réunion ont adopté la Déclaration de Saint-Kitts-et-Nevis, qui contenait un engagement en vue de normaliser les fonctions de la Commission conformément à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946<sup>318</sup> et d'autres législations internationales pertinentes, de respecter la diversité culturelle et les traditions des populations côtières et les principes fondamentaux de l'utilisation durable des ressources et d'établir des politiques et des règles reconnues en tant que norme mondiale pour la gestion des ressources marines. La Commission a également adopté une résolution sur la sécurité des navires utilisés pour la chasse à la baleine et les activités liées à la recherche sur les baleines<sup>319</sup>.

Le Secrétaire général a également fait rapport sur le règlement des différends relatifs aux questions du droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer<sup>320</sup>, la Cour

---

<sup>315</sup> Pour le rapport de la première réunion, voir <http://www.unep.org/DEWA/assessments>.

<sup>316</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3.

<sup>317</sup> Pour plus d'informations sur la Conférence d'examen, voir A/CONF.210/2006/15.

<sup>318</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 72.

<sup>319</sup> Résolution 2006/1. Pour plus de détails, voir <http://www.iwcoffice.org/meetings/meeting2006.htm>.

<sup>320</sup> Voir chapitre VII ci-après.

internationale de Justice<sup>321</sup> et le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire entre la Barbade et Trinité-et-Tobago, dont la décision a été rendue le 11 avril 2006<sup>322</sup>. Dans cette décision, après avoir conclu la compétence du tribunal pour examiner les réclamations concernant la délimitation maritime des parties, le Tribunal arbitral a établi une frontière maritime unique entre la Barbade et Trinité-et-Tobago qui s'écartait de la frontière réclamée par chacune des parties. Dans l'ensemble, la frontière établie par le Tribunal suivait la ligne d'équidistance entre les parties. Le Tribunal a également soutenu qu'il n'avait pas la compétence pour rendre une décision de fond concernant les pêches à l'intérieur de la zone économique exclusive de Trinité-et-Tobago. Néanmoins, il a conclu que les parties devaient se mettre d'accord sur un certain nombre de mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks d'exocets, et de négocier de bonne foi et conclure un accord donnant accès aux pêcheurs barbadiens à la zone économique exclusive de Trinité-et-Tobago, sous réserve des limitations et conditions de l'accord éventuel et au droit et à l'obligation de Trinité-et-Tobago de conserver et gérer les ressources biologiques des eaux à l'intérieur de sa juridiction.

Le Secrétaire général a également publié son rapport annuel sur la question des pêches en 2006. Le rapport met l'accent sur les effets préjudiciables de certaines pratiques de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables<sup>323</sup> et donne un aperçu des mesures prises par des organisations et des arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004 sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables.

### **b) Examen par l'Assemblée générale**

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 61/222 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

En ce qui concerne la Commission des limites du plateau continental, l'Assemblée a fait sien l'appel de la Réunion des États parties à la Convention visant au renforcement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, laquelle assure le secrétariat de la Commission, dans le but de renforcer l'appui technique qu'elle fournit à la Commission.

L'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, créé en application de la résolution 59/24, qui s'est réuni à New York du 13 au 17 février 2006 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>324</sup>. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer une autre réunion du Groupe de travail en 2008 afin d'étudier les effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; la coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; le rôle des outils de gestion

<sup>321</sup> Voir chapitre VII ci-après.

<sup>322</sup> Voir [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1152](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1152).

<sup>323</sup> A/61/154.

<sup>324</sup> A/61/65.

par zone; les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; et l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre. Elle a également prié le Secrétaire général de rendre compte des questions susmentionnées dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session, en vue d'aider le Groupe de travail.

S'agissant du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a décidé que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leurs réunions de 2007 et 2008, les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur les thèmes « Ressources génétiques marines » en 2007 et « Sécurité et sûreté maritimes » en 2008.

Le 8 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 61/105 intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Dans sa résolution, l'Assemblée a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport de la Conférence d'examen de l'Accord et s'est félicitée de l'adoption des recommandations qui figurent dans ce rapport. L'Assemblée a également mis l'accent sur le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation de l'Accord.

## **10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions connexes**

### **Culture**

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 61/52 intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », dans laquelle elle s'est dite préoccupée, entre autres, par le trafic illicite de biens culturels ainsi que par la destruction et le transport illicites de ces biens lors de conflits armés. En outre, l'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels. Elle s'est également félicitée du lancement de la Base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel, et a invité les États Membres à fournir leur législation sous forme électronique afin qu'elle puisse être incluse dans la base de données.

## 11. Prévention du crime et justice pénale<sup>325</sup>

### a) Instruments internationaux<sup>326</sup>

La première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>327</sup> s'est tenue en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006, au cours de laquelle un groupe de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée a été créé afin de faire des recommandations à la Conférence, à sa deuxième session, sur les mécanismes ou les organismes appropriés chargés de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et sur la mise en place d'un mécanisme pour le recouvrement des avoirs<sup>328</sup>.

### b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/1 en date du 6 février 1992 en tant que commission technique chargée de traiter un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, les crimes et délits économiques et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la criminalité dans les zones urbaines, y compris la délinquance juvénile et la violence, ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles.

La quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne (Autriche) le 27 mai 2005 et du 24 au 28 avril 2006<sup>329</sup>. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a tenu un débat thématique intitulé « Optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ». La Commission a également examiné plusieurs autres points à l'ordre du jour, notamment les points intitulés « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; « Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale »; et « Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et

<sup>325</sup> Cette section traite des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Quelques-unes des résolutions et décisions y sont reprises. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour d'autres renseignements et documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse <http://www.unodc.org>.

<sup>326</sup> Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions pénales qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. II, chap. XVIII.

<sup>327</sup> Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

<sup>328</sup> Pour le rapport de la première session de la Conférence, voir CAC/COSP/2006/12.

<sup>329</sup> Pour le rapport de la quinzième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 10 et rectificatif* (E/2006/30 et Corr.1).



de justice pénale »<sup>330</sup>. En outre, le Directeur exécutif de l'ONU DC a présenté à la Commission le *Manuel sur la lutte contre les enlèvements et les séquestrations* établi par l'Office conformément à la résolution 59/154 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004.

### c) Conseil économique et social

Le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 11 résolutions relatives à la prévention du crime et la justice pénale<sup>331</sup> dont quatre sont reprises ci-après.

Dans la résolution 2006/20 intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime », le Conseil a noté avec satisfaction, entre autres, les travaux de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur la prévention du crime, tenue à Vienne (Autriche) du 20 au 22 mars 2006. Il a approuvé l'instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime, qui figure en annexe à la présente résolution, aux fins de diffusion. Il a également invité les États Membres à répondre à l'instrument de collecte d'informations et à faire part de tout commentaire ou suggestion qu'ils pouvaient avoir concernant cet instrument. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d'experts pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et pour étudier les moyens de promouvoir leur utilisation et leur application, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard à la Commission à sa seizième session.

Dans la résolution 2006/23 intitulée « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats », le Conseil a invité les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire annexés à la présente résolution, lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires. Le Conseil a souligné que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentaient une nouvelle évolution et étaient complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>332</sup>.

<sup>330</sup> Pour les documents dont la Commission a été saisie, ses délibérations et les actions prises, voir le rapport de la quinzième session de la Commission (E/2006/30 et Corr.1).

<sup>331</sup> Résolutions du Conseil économique : résolution 2006/19 intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », résolution 2006/21 intitulée « Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique », résolution 2006/22 intitulée « Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables », résolution 2006/24 intitulée « Coopération internationale dans la lutte contre la corruption », résolution 2006/25 intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits », résolution 2006/26 intitulée « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » et résolution 2006/28 intitulée « Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations ».

<sup>332</sup> *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

Il a invité les États Membres à soumettre au Secrétaire général leurs vues concernant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à proposer des modifications, le cas échéant. Il a également chargé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales pour élaborer un guide technique qui sera utilisé pour fournir une assistance technique visant le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, ainsi qu'un commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

Dans la résolution 2006/27 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes », le Conseil a, entre autres, prié instamment les États Membres d'adopter une série de mesures législatives et autres destinées à prévenir la traite des personnes, notamment d'incriminer la traite des personnes et d'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent. Il les a également invités à lutter contre l'exploitation sexuelle et à fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, y compris leur réinsertion dans la société. Le Conseil a également invité les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales et la société civile, afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite.

Dans la résolution 2006/29 intitulée « Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles », le Conseil a prié les États Membres d'envisager d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>333</sup> pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale. Il a également encouragé vivement les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Conseil s'est également félicité de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel destiné aux agents des services de répression sur les mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

#### **d) Assemblée générale**

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, quatre résolutions sur la prévention du crime et la justice pénale, dont trois sont reprises ci-après<sup>334</sup>.

Dans la résolution 61/179 intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », l'Assemblée générale a condamné et rejeté énergiquement une fois de plus l'infraction que constituent l'enlèvement et la séquestration et a noté avec satisfaction la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel

---

<sup>333</sup> Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>334</sup> Résolutions 61/179 à 61/182 de l'Assemblée générale.

contre l'enlèvement et la séquestration. L'Assemblée a en outre encouragé les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, et a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles.

Dans la résolution 61/180 intitulée « Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes »<sup>335</sup>, l'Assemblée a reconnu, entre autres, qu'il était nécessaire de mieux comprendre ce qui constitue la demande de victimes de la traite de personnes et comment la combattre. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les tendances mondiales de la traite des personnes<sup>336</sup>.

Dans la résolution 61/181 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique », l'Assemblée a affirmé à nouveau l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a invité instamment les États et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui seraient nécessaires pour compléter l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains et les activités criminelles connexes, tels les enlèvements et les transports clandestins de migrants, ainsi que la corruption et le terrorisme. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 60/175 de l'Assemblée générale<sup>337</sup>.

En outre, le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 61/209 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>338</sup>.

---

<sup>335</sup> Résolution 61/180 de l'Assemblée générale.

<sup>336</sup> Le rapport est disponible à l'adresse <http://www.unodc.org>.

<sup>337</sup> A/61/179.

<sup>338</sup> A/61/177.

## 12. Contrôle international des drogues<sup>339, 340</sup>

### a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts, à savoir un segment lié à ses fonctions normatives et un segment lié à son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. En outre, la Commission organise également des segments ministériels de ses sessions qui mettent l'accent sur des thèmes précis. Au cours de sa quarante-neuvième session, qui s'est tenue à Vienne le 8 décembre 2005 et du 13 au 17 mars 2006, la Commission a tenu un débat thématique sur le développement alternatif en tant que stratégie importante de contrôle des drogues et l'affirmation du développement alternatif comme question intersectorielle<sup>341</sup>. De plus, la Commission des stupéfiants a examiné, entre autres, plusieurs points de l'ordre du jour, à savoir « Réduction de la demande de drogues », « Trafic et offre illicites de drogues », « Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues » et « Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur du programme »<sup>342</sup>.

La Commission a adopté, entre autres, huit résolutions devant être portées à l'attention du Conseil économique et social, dont deux sont reprises ci-après<sup>343</sup>.

Dans la résolution 49/5 intitulée « Initiative du Pacte de Paris », la Commission a appuyé la proposition de la Fédération de Russie de tenir une conférence internationale au niveau ministériel sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe<sup>344</sup>, dans le prolon-

<sup>339</sup> Cette section traite des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Quelques-unes des résolutions et décisions y sont reprises. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour d'autres renseignements et documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse <http://www.unodc.org> et *Rapport mondial sur les drogues, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.10).

<sup>340</sup> Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants et substances psychotropes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. I, chap. VI.

<sup>341</sup> Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/28)*.

<sup>342</sup> Pour les documents dont la Commission est saisie, ses délibérations et les mesures prises, voir le rapport de sa quarante-neuvième session (E/2006/28).

<sup>343</sup> Pour un aperçu complet des résolutions 49/1 à 49/8, voir *ibid.*, chap. I. C.

<sup>344</sup> La Conférence s'est tenue à Moscou du 26 au 28 juin 2006 et s'intitulait « Deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue en Afghanistan ». Pour le document final de la Conférence, voir A/61/208-S/2006/598, annexe.

gement de l'initiative du Pacte de Paris<sup>345</sup>, et a encouragé la conférence internationale à faire le bilan des progrès réalisés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris et des structures existantes afin de les améliorer en vue d'enrayer le trafic illicite des stupéfiants de l'Afghanistan à l'Europe.

Dans la résolution 49/8 « Renforcement des dispositifs internationaux de coopération au niveau opérationnel entre services de détection et de répression en vue d'enrayer la fabrication et le trafic de drogues illicites », la Commission a engagé les États Membres à continuer de mettre l'accent sur les dispositifs de coopération au niveau opérationnel en vue d'enrayer la fabrication et le trafic de drogues illicites à la source. Elle a en outre prié instamment les États Membres d'entretenir la dynamique vers la mise en place de dispositifs bilatéraux et, le cas échéant, multilatéraux entre services nationaux de détection et de répression et de renforcer leur engagement en faveur d'enquêtes multinationales menées par les services de détection et de répression.

### **b) Conseil économique et social**

Le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté cinq résolutions et deux décisions sur les questions liées aux stupéfiants<sup>346</sup>, dont deux sont reprises ci-après.

Dans la résolution 2006/30 intitulée « Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI<sup>e</sup> siècle », le Conseil a pris note de l'Accord de Bakou, annexé à la présente résolution, et a prié instamment les États Membres de prendre des mesures appropriées pour combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Dans la résolution 2006/34 intitulée « Nécessité d'un équilibre entre la demande et l'offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques », le Conseil a exhorté tous les gouvernements à continuer de contribuer à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées. Le Conseil a également exhorté les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>347</sup> et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>348</sup> et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites.

En outre, le Conseil a fait siennes les inquiétudes exprimées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2005<sup>349</sup> au sujet de la campagne menée par

---

<sup>345</sup> L'initiative du Pacte de Paris a résulté de la Déclaration de Paris (S/200/641, annexe), publiée à l'issue de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003.

<sup>346</sup> Voir résolutions 2006/30 à 2006/34 et décisions 2006/241 et 2006/250 du Conseil économique et social.

<sup>347</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

<sup>348</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 105.

<sup>349</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.2), par. 208.

une organisation non gouvernementale en faveur de la légalisation de la culture du pavot à opium en Afghanistan, et a exhorté tous les gouvernements à résister à ces propositions et à poursuivre le renforcement du contrôle des drogues conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

### c) Assemblée générale

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/183 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition.

De plus, l'Assemblée a engagé les États à renforcer les mesures, de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et ses liens possibles avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre institutions financières et organismes chargés de prévenir et de détecter le blanchiment du produit de ces activités.

L'Assemblée a en outre demandé instamment aux États Membres de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation de l'Internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues, et d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

### 13. Réfugiés et personnes déplacées<sup>350</sup>

#### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>351</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958<sup>352</sup> et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de donner des avis sur les questions relatives à la protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres questions en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-septième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 2 au 6 octobre 2006, au cours de laquelle elle a adopté un certain nombre de conclusions<sup>353</sup>.

Dans sa première conclusion intitulée « Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque », le Comité exécutif a noté que cette conclusion s'appliquait aux femmes et aux filles qui étaient réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvaient dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle pouvait également s'appliquer, le cas échéant, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR. Le Comité exécutif a adopté la conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles et a, entre autres, recommandé au HCR de préciser ces questions dans le *Manuel* du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Le Comité a également recommandé que des stratégies préventives soient adoptées par les États, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pouvant recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques. Il a aussi énuméré d'autres mesures recommandées afin de répondre à la situation des femmes et des filles dans les situations à risque à court, moyen et plus long terme. Il a noté que ces mesures pouvaient bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

Dans sa deuxième conclusion intitulée « Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides », le Comité exécutif a, entre autres, exhorté le HCR, en coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales et internationales, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides. En ce qui concerne la question

<sup>350</sup> Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. I, chap. V.

<sup>351</sup> Pour d'autres renseignements et documents relatifs à ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

<sup>352</sup> Résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social du 30 avril 1958.

<sup>353</sup> Pour le rapport de la cinquante-septième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12A (A/61/12/Add.1)*.

de l'identification en cas d'apatridie, le Comité a, entre autres choses, encouragé le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, d'actualisation et de diffusion de l'information. Le Comité a également pris acte des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie ainsi que du guide intitulé « Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires »<sup>354</sup> utilisé dans les parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux.

Le Comité a également encouragé les États à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'éviter les cas d'apatridie et a noté les facteurs pouvant entraîner l'apatridie. Le Comité a en outre souligné la responsabilité des États concernés et a demandé, qu'en cas de succession d'États, ils prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie. Il a également encouragé les États à adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>355</sup> et à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>356</sup>.

En outre, le Comité a encouragé les États à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>357</sup> et a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à la Convention à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides. Enfin, le Comité a demandé aux États de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie.

### **b) Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme**

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, qui a succédé à la Commission des droits de l'homme, a assumé les procédures spéciales thématiques et particulières à différents pays de la Commission, notamment la question des droits de l'homme et des personnes déplacées.

En janvier 2006, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté son rapport<sup>358</sup> à la Commission conformément à la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle il s'est félicité de la reconnaissance par les participants à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, à sa soixantième session<sup>359</sup>, de ce que les déplacements internes constituent un problème qui nécessite une action prioritaire de la communauté internationale et qu'il convient de traiter conformément aux Principes direc-

---

<sup>354</sup> *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires*, publié par l'Union interparlementaire en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2005 [ISBN 92-9142-262-2 (UIP)]. Pour de plus amples informations sur l'Union interparlementaire et ses publications, voir <http://www.ipu.org>.

<sup>355</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 176.

<sup>356</sup> *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

<sup>357</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 130.

<sup>358</sup> E/CN.4/2006/71.

<sup>359</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », par. 132.



teurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>360</sup>. Le Représentant a encouragé les gouvernements, en application des Principes directeurs, à prévenir et réduire au minimum les déplacements internes, en particulier à s'abstenir de procéder à des déplacements arbitraires.

### c) Assemblée générale

Le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/139 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique », dans laquelle elle a réaffirmé que c'était aux pays d'accueil qu'il incombait au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile. Elle a en outre demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil. L'Assemblée a également réaffirmé qu'il importait d'appliquer strictement et efficacement les normes et procédures, notamment le mécanisme de surveillance et de communication de l'information que le Conseil de sécurité avait prévu dans sa résolution 1612 (2005) comme moyen de mieux assurer aux enfants et aux adolescents réfugiés la protection spécifique dont ils ont besoin. En outre, l'Assemblée a réaffirmé le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti et s'est déclarée vivement préoccupée par le nombre croissant de déplacés en Afrique, rappelant à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le même jour et sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/137 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-septième session. L'Assemblée a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>361</sup> et le Protocole de 1967<sup>362</sup> s'y rapportant constituaient la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés. Elle a aussi souligné à nouveau que la protection des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées incombait au premier chef aux États. L'Assemblée a déploré le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et a appelé tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme. En outre, l'Assemblée a affirmé qu'il importait de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut-Commissariat, reconnaissant que les femmes et les filles déplacées par la force pouvaient être exposées à des problèmes de protection particuliers. Enfin, l'Assemblée a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de faciliter ce retour.

De même, le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 61/136 intitulée « Augmentation du nombre des

---

<sup>360</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>361</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>362</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle l'Assemblée a décidé de porter de 70 à 72 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

## 14. Cour internationale de Justice<sup>363</sup>

### a) Organisation de la Cour

En date du 6 février 2006<sup>364</sup>, la composition de la Cour était la suivante :

Présidente : Rosalyn Higgins (Royaume-Uni);

Vice-Président : Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie);

Juges : Raymond Ranjeva (Madagascar); Shi Jiuyong (Chine); Abdul G. Koroma (Sierra Leone); Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela); Thomas Buergenthal (États-Unis); Hisashi Owada (Japon); Bruno Simma (Allemagne); Peter Tomka (Slovaquie); Ronny Abraham (France); Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande); Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique); Mohamed Bennouna (Maroc); et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie).

M. Philippe Couvreur a été élu Greffier de la Cour le 10 février 2000 pour un mandat de sept ans; M. Jean-Jacques Arnaldez a été réélu Greffier adjoint le 19 février 2001, également pour un mandat de sept ans.

Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre appelée à statuer en procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

#### *Membres*

Mme Higgins, Présidente

M. Al-Khasawneh, Vice-Président

MM. Parra-Aranguren, Buergenthal et Skotnikov, juges

#### *Membres suppléants*

MM. Koroma et Abraham, juges.

En ce qui concerne la Chambre pour les questions d'environnement, la Présidente Higgins a indiqué dans le rapport annuel de la Cour présenté à l'Assemblée générale que, puisqu'il est apparu très clairement que les États considéraient le droit de l'environnement comme faisant partie du droit international dans son ensemble, il n'y avait pas eu d'élection pour le renouvellement de la composition de ladite chambre. Les parties pourraient

<sup>363</sup> Pour plus d'informations concernant la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 4 (A/61/4)* et *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 4 (A/62/4)*. Les informations concernant les affaires dont la Cour internationale de Justice a été saisie en 2006 figurent au chapitre VII ci-après.

<sup>364</sup> À la suite de l'élection tenue le 7 novembre 2005 pour combler un tiers des sièges devenus vacants, le juge Thomas Buergenthal (États-Unis) a été réélu avec effet au 6 février 2006; MM. Mohamed Bennouna (Maroc), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie) ont été élus avec effet au 6 février 2006.

toutefois toujours demander que soit constituée une chambre en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour<sup>365</sup>.

### b) Jurisdiction de la Cour<sup>366</sup>

Le 24 mars 2006, la Dominique a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, qui se lit comme suit :

« Le Commonwealth de la Dominique reconnaît par la présente comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice et fait la présente déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

« Le 17 mars 2006.

« Signature :

« (*Signé*) L'honorable Ian DOUGLAS

« Procureur général du Commonwealth de la Dominique et Ministre des affaires juridiques

« (*Signé*) L'honorable Charles SAVARIN

« Ministre des affaires étrangères du Commonwealth de la Dominique »

### c) Assemblée générale

À sa soixante et unième session, le 26 octobre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 61/507, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006.

## 15. Commission du droit international<sup>367</sup>

### a) Composition de la Commission

La Commission du droit international pour la période quinquennale 2002-2006, à sa cinquante-huitième session se compose des membres suivants : M. Emmanuel Akwei Addo (Ghana), M. Husain M. Al-Baharna (Bahreïn), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. João Clemente Baena Soares (Brésil), M. Ian Brownlie (Royaume-Uni), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Choung Il Chee (République de Corée), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Riad Daoudi (République arabe syrienne), M. Christopher John

<sup>365</sup> Rapport de la Cour internationale de Justice présenté à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 4 (A/62/4)*, par. 241.

<sup>366</sup> Pour plus d'informations concernant les États qui ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2006* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3 (ST/LEG/SER.E/25)], vol. I, chap. I.

<sup>367</sup> On trouvera d'autres informations et documents concernant les travaux de la Commission sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.un.org/law/ilc/index.htm>.

Robert Dugard (Afrique du Sud), M. Constantin P. Economides (Grèce), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Peter C. R. Kabatsi (Ouganda), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. James Lutabanzibwa Kateka (République-Unie de Tanzanie), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Martti Koskenniemi (Finlande), M. William Mansfield (Nouvelle-Zélande), M. Michael J. Matheson (États-Unis), M. Theodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Djamchid Momtaz (République islamique d'Iran), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Didier Opertti Badan (Uruguay), M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), M. Alain Pellet (France), M. Pemmaraju Sreenivasa Rao (Inde), M. Víctor Rodríguez Cedeño (Venezuela), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie)<sup>368</sup>, Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

### **b) Cinquante-huitième session de la Commission**

En 2006, la Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-huitième session du 1<sup>er</sup> mai au 9 juin et la deuxième partie du 3 juillet au 11 août 2006, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève<sup>369</sup>. La Commission a examiné les questions ci-après.

S'agissant de la question « Protection diplomatique », la Commission a examiné le septième rapport<sup>370</sup> du Rapporteur spécial (M. John Dugard), ainsi que les commentaires et observations reçus des gouvernements concernant les projets d'articles adoptés en première lecture en 2004<sup>371</sup>. La Commission a ultérieurement achevé la deuxième lecture sur le sujet et a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'articles sur la protection diplomatique.

En ce qui concerne la question « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », la Commission a examiné le troisième rapport<sup>372</sup> du Rapporteur spécial (M. Pemmaraju Sreenivasa Rao). La Commission a également été saisie des commentaires et observations reçus des gouvernements<sup>373</sup>. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles adoptés en 2004, en première lecture, au Comité de rédaction pour une deuxième lecture, compte tenu des diverses opinions exprimées sur le sujet. Par la suite, la Commission a adopté en deuxième lecture le texte du préambule et un ensemble des huit projets de principes sur la répartition en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, ainsi que les commentaires formulés au sujet des

<sup>368</sup> Élu par la Commission en 2006 pour combler la vacance occasionnelle consécutive à l'élection de M. Bernardo Sepúlveda (Mexique) à la Cour internationale de Justice.

<sup>369</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*.

<sup>370</sup> A/CN.4/567

<sup>371</sup> A/CN.4/561 et Add.1 et 2. Voir également A/CN.4/575.

<sup>372</sup> A/CN.4/566.

<sup>373</sup> A/CN.4/562 et Add.1.

projets de principes susmentionnés. La Commission a présenté les projets de préambule et de principes à l'Assemblée générale et a recommandé, conformément à l'article 23 de son statut, que l'Assemblée approuve les projets de principes par une résolution. Elle a également prié instamment les États à prendre les mesures nationales et internationales nécessaires à leur mise en œuvre.

En ce qui concerne la question « Ressources naturelles partagées », la Commission a créé un Groupe de travail sur les eaux souterraines transfrontières, présidé par M. Enrique Candiotti, afin d'achever l'examen des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport<sup>374</sup>. La Commission a renvoyé 19 projets d'articles révisés au Comité de rédaction et a adopté, par la suite, en première lecture, un ensemble de projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ainsi que les commentaires. Elle a décidé de transmettre les projets d'articles aux gouvernements pour commentaires et observations. En particulier, la Commission souhaiterait recevoir des commentaires de gouvernements sur tous les aspects des projets d'articles et les commentaires s'y rapportant, ainsi que sur la forme finale des projets d'articles.

S'agissant de la question « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a examiné le quatrième rapport<sup>375</sup> du Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja), ainsi que les commentaires écrits reçus des organisations internationales et des gouvernements<sup>376</sup>. La Commission a renvoyé les projets d'articles 17 à 24 et 25 à 29 au Comité de rédaction. Par la suite, la Commission a adopté 14 projets d'articles ainsi que les commentaires s'y rapportant, traitant de circonstances excluant l'illicéité et de la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale. La Commission a déclaré qu'elle souhaiterait recevoir des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales sur les projets d'articles 17 à 30 ainsi que leurs points de vue sur un ensemble de questions relatives à l'indemnisation à une partie lésée et à la non-exécution d'une obligation par une organisation internationale en vertu d'une norme impérative du droit général international<sup>377</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné la deuxième partie du dixième rapport<sup>378</sup> du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet) sur la validité des réserves et l'objet et le but du traité, et a renvoyé au comité de rédaction 16 projets de directives portant sur cette question. La Commission a également adopté cinq projets de directives portant sur la validité d'une réserve ainsi que les commentaires s'y rapportant. Par ailleurs, la Commission a examiné deux projets de directives portant sur la portée des définitions et la procédure en cas de réserves manifestement invalides, qui avaient été adoptées antérieurement, à la lumière d'une nouvelle terminologie. Le Rapporteur a également présenté son onzième rapport<sup>379</sup> et la Commission a décidé de l'examiner à sa cinquante-neuvième session en 2007. De plus, la Commission a recommandé que le Se-

---

<sup>374</sup> A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1.

<sup>375</sup> A/CN.4/564 et Add.1 et 2.

<sup>376</sup> A/CN.4/545, A/CN.4/547, A/CN.4/556 et A/CN.4/568 et Add.1.

<sup>377</sup> Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 28.

<sup>378</sup> A/CN.4/558/Add.1 et Corr.1 et Corr.2 et Add.2.

<sup>379</sup> A/CN.4/574.

crétariat organise une réunion avec des experts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'étudier les questions relatives aux réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte, la Commission a déclaré qu'elle souhaiterait recevoir les opinions des gouvernements sur les ajustements qu'ils considéreraient comme nécessaires ou utiles à introduire dans les conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>380</sup>.

En ce qui concerne la question « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le neuvième rapport<sup>381</sup> du Rapporteur spécial (M. Victor Rodríguez Cedeño), qui contenait 11 projets de principes. Elle a reconstitué le Groupe de travail sur les actes unilatéraux, sous la présidence de M. Alain Pellet, chargé d'élaborer les conclusions et les principes sur le sujet. La Commission a adopté un ensemble de 10 principes directeurs ainsi que les commentaires relatifs aux déclarations unilatérales des États capables de créer des obligations juridiques, et a recommandé les principes directeurs à l'attention de l'Assemblée générale.

S'agissant de la question « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné le deuxième rapport<sup>382</sup> du Rapporteur spécial (M. Ian Brownlie).

S'agissant de la question « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission du droit international a examiné le rapport préliminaire<sup>383</sup> du Rapporteur spécial (M. Zdzislaw Galicki). La Commission a déclaré qu'elle souhaiterait recevoir des informations des gouvernements concernant leur législation et pratique en la matière, en particulier leur pratique contemporaine, y compris sur les traités internationaux, les règles juridiques internes, la pratique judiciaire et les crimes ou les infractions auxquels le principe s'applique.

En ce qui concerne la question « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », la Commission a examiné le rapport du Groupe d'étude et a pris note de ses 42 conclusions et les a recommandées à l'attention de l'Assemblée générale. Le rapport et ses conclusions ont été élaborés à partir d'une étude analytique établie par le Président du Groupe de travail (M. Martti Koskenniemi), qui a résumé et analysé le phénomène de la fragmentation en tenant compte des études préparées par divers membres du Groupe d'étude ainsi que des discussions au sein du Groupe lui-même. La Commission a demandé que l'étude analytique soit mise à disposition sur son site Web et soit publiée dans son *Annuaire*.

### c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session » à ses 9<sup>e</sup> à 19<sup>e</sup> séances

---

<sup>380</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1997*, vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.V.7], p. 57, par. 157.

<sup>381</sup> A/CN.4/569 et Add.1.

<sup>382</sup> A/CN.4/570 et Corr.1.

<sup>383</sup> A/CN.4/571.

et à sa 21<sup>e</sup> séance le 23 octobre, du 25 au 27 octobre, les 30 et 31 octobre et les 1<sup>er</sup>, 3 et 9 novembre 2006<sup>384</sup>.

Le Président de la Commission du droit international, M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), a présenté, à la cinquante-huitième session de la Commission, les divers chapitres du rapport sur les travaux des 9<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances de la Commission.

On trouvera un résumé des débats sur ce point de l'ordre du jour dans le résumé thématique des débats établi par la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>385</sup>.

À la 21<sup>e</sup> séance de la Commission, le 9 novembre 2006, le représentant de la Roumanie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session »<sup>386</sup>, que la Commission a adopté à la même réunion. De plus, le représentant de la Roumanie, au nom du Bureau, a présenté deux projets de résolution intitulés « Protection diplomatique »<sup>387</sup> et « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »<sup>388</sup>, respectivement, que la Commission a adoptés à la même réunion.

#### d) Assemblée générale

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, trois résolutions relatives aux travaux de la Commission du droit international, à savoir la résolution 61/34 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session », résolution 61/35 intitulée « Protection diplomatique » et résolution 61/36 intitulée « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ».

a) Dans la résolution 61/34, l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission du droit international et des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et en a recommandé la diffusion. Elle a pris note également des 42 conclusions du Groupe d'étude de la Commission sur le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », ainsi que de l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées. Elle a invité les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international des informations sur leur législation et leur pratique concernant le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » et a appelé leur attention sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits au programme de travail de la Commission, en particulier les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y afférents. De plus, l'Assemblée a noté que la Commission envisageait de tenir au cours de sa cinquante-neuvième session une réunion avec des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'un débat sur les questions relatives aux réserves aux traités des droits de l'homme. Elle a pris note également de la décision de la

<sup>384</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/454. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.9-19 et 21.

<sup>385</sup> A/CN.4/577 et Add.1 et 2.

<sup>386</sup> A/C.6/61/L.14.

<sup>387</sup> A/C.6/61/L.15.

<sup>388</sup> A/C.6/61/L.16.

Commission d'inscrire cinq sujets à son programme de travail à long terme (immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, immunité juridictionnelle des organisations internationales, protection des personnes en cas de catastrophe, protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information et compétence extraterritoriale).

b) Dans la résolution 61/35 intitulée « Protection diplomatique », l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique présenté par la Commission et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet. De même, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Protection diplomatique ».

c) L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/36 intitulée « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », a pris note des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte présenté par la Commission est annexé à la présente résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements. L'Assemblée a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

## **16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>389</sup>**

### **a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>390</sup>**

L'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingt et unième session en 1966<sup>391</sup> afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, et a prié la Commission de lui présenter un rapport annuel. La Commission a commencé ses travaux en 1968. Elle se composait à l'origine de 29 États membres représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes juridiques du monde. L'Assemblée générale a par la suite porté de 29 à 36 États le nombre de membres de la Commission<sup>392</sup>, puis de 36 à 60 États<sup>393</sup>.

---

<sup>389</sup> On trouvera d'autres informations et documents concernant les travaux de la Commission sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.uncitral.org/>.

<sup>390</sup> Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, chap. II, sect. B.

<sup>391</sup> Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966.

<sup>392</sup> Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973.

<sup>393</sup> Résolution 57/20 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002.



### Trente-neuvième session de la Commission

La CNUDCI a tenu sa trente-neuvième session à New York du 19 juin au 7 juillet 2006<sup>394</sup>.

Au cours de la session, la Commission a achevé et adopté les articles révisés<sup>395</sup> de la Loi type sur l'arbitrage commercial international<sup>396</sup> concernant l'interprétation de la loi type, la forme des conventions d'arbitrage et des mesures provisoires et l'adoption d'une recommandation<sup>397</sup> concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>398</sup>. La Commission a recommandé que tous les États réservent un accueil favorable à l'incorporation des articles révisés de la Loi type, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois. Elle a prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de 1958 soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre. La Commission est convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage international et conciliation) inscrive le sujet relatif au règlement des différends en ligne à son ordre du jour, entreprenne les travaux de révision des Règles d'arbitrage de la CNUDCI<sup>399</sup> et examine les incidences des communications électroniques dans le contexte de la révision des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

La Commission a pris note des rapports du Groupe de travail I (Passation des marchés) sur les travaux de sa huitième session<sup>400</sup>, au cours de laquelle le Groupe de travail avait poursuivi l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services<sup>401</sup>. Le Groupe de travail avait examiné les sujets se rapportant à l'utilisation des communications électroniques et de l'informatique dans la passation des marchés et avait appuyé les propositions de révision de la Loi type et de son Guide pour l'incorporation qui serait nécessaire dans ce contexte. La Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé, premièrement, d'entreprendre un examen approfondi des propositions de révision de la Loi type et du Guide portant sur les aspects en suspens des enchères électroniques inversées et sur les offres anormalement basses; deuxièmement, d'aborder la question des accords-cadres et des listes de fournisseurs; et, troisièmement, d'examiner les thèmes en suspens dans son programme de travail. La Commis-

<sup>394</sup> Pour le rapport de la trente-neuvième session de la Commission, voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*.

<sup>395</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>396</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I. La loi type a été publiée en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.95.V.18).

<sup>397</sup> *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe II.

<sup>398</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

<sup>399</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.

<sup>400</sup> A/CN.9/590 et A/CN.9/595, respectivement.

<sup>401</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

sion a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans ses travaux et de l'inclusion dans cette Loi de nouvelles pratiques relatives à la passation de marchés.

En ce qui concerne ses travaux sur les sûretés, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses huitième, neuvième et dixième sessions<sup>402</sup>, au cours desquelles le Groupe avait poursuivi l'Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties. La Commission a approuvé dans l'ensemble les recommandations relatives au projet de guide législatif sur les opérations garanties et a félicité le Groupe de travail VI pour les projets qu'il avait réalisés dans ce domaine. La Commission a également prié le Secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées, et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir au sujet du financement garanti par la propriété intellectuelle. Elle a également prié le secrétariat d'organiser un colloque sur cette forme de financement en veillant dans toute la mesure possible à ce que les organisations internationales concernées et les experts des différentes régions du monde y participent.

La Commission a également examiné les rapports du Groupe de travail (Droit des transports) sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions<sup>403</sup>. Lors de ces sessions, le Groupe de travail avait procédé à la deuxième lecture du projet de convention sur le transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Il avait réalisé des progrès sur les questions telles que celles de la compétence, l'arbitrage, les obligations du chargeur, la livraison des marchandises, ainsi que la durée de la responsabilité du transporteur, le droit de contrôle, la livraison au destinataire, le champ d'application et la liberté contractuelle, les documents de transport et enregistrements électroniques concernant le transport. La Commission a pris note, lors de son examen, des préoccupations liées au traitement des questions du champ d'application et de la liberté contractuelle dans le projet de convention et a estimé que le Groupe de travail était l'instance appropriée pour examiner ces questions de fond. De plus, elle est convenue que 2008 serait un objectif souhaitable pour l'achèvement du projet, mais qu'il n'était pas indiqué de fixer une date limite ferme au stade actuel. La Commission, prenant note de la complexité et de l'ampleur de la tâche que représentait l'élaboration du projet de convention, a autorisé le Groupe de travail à tenir des sessions de deux semaines.

Dans le cadre du projet en cours approuvé par la Commission en 1995 pour suivre l'application des législations nationales de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958, il a été convenu que le projet devrait avoir pour but d'élaborer un guide législatif, afin de promouvoir une interprétation uniforme de la Convention. La Commission a réaffirmé sa décision de laisser au secrétariat une certaine marge de manœuvre pour déterminer les délais d'achèvement du projet.

### **b) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session » à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, les 10, 11 et 30 octobre 2006, respectivement.

---

<sup>402</sup> A/CN.9/588, A/CN.9/593 et A/CN.9/603, respectivement.

<sup>403</sup> A/CN.9/591 et Corr.1 et A/CN.9/594, respectivement.

À la 1<sup>re</sup> séance, M. Stephen Karangizi (Ouganda), président de la trente-neuvième session de la CNUDCI, a présenté le rapport de la Commission.

Au cours du débat sur cette question<sup>404</sup>, plusieurs orateurs ont félicité la Commission pour les progrès qu'elle avait réalisés au sujet de plusieurs thèmes, en particulier celui sur le projet de guide législatif sur les opérations garanties, la recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et l'adoption des articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international.

Les orateurs ont exprimé leur appui aux efforts que continuait de déployer la Commission concernant d'autres thèmes et se sont félicités des travaux réalisés par ses groupes de travail, y compris ceux sur la passation des marchés et le droit des transports. Certaines délégations ont également accueilli avec satisfaction les travaux futurs possibles dans les domaines tels que le droit de la propriété intellectuelle, le commerce électronique, le droit de l'insolvabilité et la fraude commerciale.

Plusieurs orateurs ont aussi accueilli favorablement la convocation d'un congrès de la CNUDCI en 2007 afin d'examiner les résultats des programmes de travail passés et actuels et d'élaborer des thèmes pour les travaux futurs.

À la 15<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Autriche, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session »<sup>405</sup>. En outre, le représentant de la Malaisie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la recommandation concernant le paragraphe 2 de l'article II et le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 »<sup>406</sup>.

À la même séance, la Commission, après avoir révisé oralement l'ancien projet de résolution, a adopté les deux projets de résolution<sup>407</sup>.

### c) Assemblée générale

Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 61/32 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session », dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session et s'est félicitée des progrès accomplis par la Commission dans ses travaux dans les domaines de l'arbitrage, des opérations garanties, du droit en matière de passation des marchés, du droit des transports et du droit de l'insolvabilité. Elle a réaffirmé

---

<sup>404</sup> Pour un résumé plus complet des débats de la Sixième Commission au sujet de cette question, voir le site Web de la Sixième Commission (<http://www.un.org/ga/sixth/>) et les comptes rendus analytiques (A/C.6/61/SR.1, 2 et 15).

<sup>405</sup> A/C.6/61/L.7.

<sup>406</sup> A/C.6/61/L.8.

<sup>407</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/453.

l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de réforme du droit commercial international et de développement. La Commission a en outre adopté la résolution 61/33 intitulée « Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et la recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 », dans laquelle elle a recommandé à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois. Elle a en outre prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de 1958 soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

## **17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale**

Au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, outre les questions concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, traitées aux sections précédentes, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2006<sup>408</sup>. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées lors de sa soixante et unième session, le 4 décembre 2006, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>409</sup>.

### **a) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale en février 1965 lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial

---

<sup>408</sup> Pour d'autres informations et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir <http://www.un.org/ga/sixth> et <http://www.un.org/law/lindex.htm>. Pour un résumé plus complet des débats de la Sixième Commission concernant les diverses questions, voir le site Web de la Sixième Commission à l'adresse <http://www.un.org/ga/sixth/> et les comptes rendus analytiques.

<sup>409</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution que l'Assemblée générale recommande pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre des divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

des opérations de maintien de la paix chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute cette question<sup>410</sup>.

À la reprise de la cinquante-neuvième session, en juin 2005, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'inclure l'adoption d'une stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session<sup>411</sup>.

En juin 2006, à la reprise de sa soixantième session, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, de renvoyer à la soixante et unième session l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>412</sup>, créé par le Secrétaire général pour donner des conseils sur le meilleur moyen de procéder pour faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement. Ce renvoi avait pour but de permettre à la Sixième Commission d'examiner le rapport présenté en vertu des résolutions 59/300 du 22 juin 2005 et 60/263 du 6 juin 2006.

### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, les 6 et 9 novembre 2006, respectivement.

Au cours du débat<sup>413</sup>, les délégations ont félicité le Groupe d'experts juridiques pour son rapport sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Certaines étaient favorables à une approche holistique du sujet, tandis que d'autres étaient d'avis que la Sixième Commission mette l'accent sur les recommandations contenues dans le chapitre IV du rapport du Groupe d'experts juridiques relatives à la compétence des États autres que l'État hôte et, en particulier, sur les questions concernant le projet de convention annexé au rapport.

Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'assurer au personnel de maintien de la paix une protection adéquate, notamment de traduire en justice les auteurs des crimes commis contre ce personnel. On a également souligné la nécessité d'assurer la responsabilité du personnel de maintien de la paix ayant commis des infractions graves tout en respectant les droits de l'homme des auteurs présumés d'infractions. Il a été suggéré que des règlements clairs soient adoptés afin de faire en sorte que les immunités du personnel des opérations de maintien de la paix n'aboutissent pas à l'impunité des délinquants.

En outre, plusieurs délégations ont exprimé leur appui au projet de convention traitant des questions juridictionnelles et des questions connexes, notamment la création d'un Groupe de travail à cet effet. De l'avis de certaines délégations, il fallait se pencher en priorité sur la compétence de l'État hôte, dont la capacité juridique devait être renforcée, le cas échéant, tandis que d'autres ont demandé instamment aux États d'adopter une législation extraterritoriale qui permettrait de poursuivre leurs ressortissants affectés à des opérations

---

<sup>410</sup> Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

<sup>411</sup> Résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005.

<sup>412</sup> A/60/980.

<sup>413</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.20 et 21.

de maintien de la paix ayant commis des infractions pénales. On a également mentionné la difficulté à rassembler les preuves nécessaires à la poursuite et souligné la nécessité d'améliorer la coordination et la transparence entre le pays hôte, l'ONU et les pays fournisseurs de contingents. On a aussi recommandé d'encourager la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un corps d'enquêteurs professionnels, dotés de l'expertise nécessaire, de mettre l'accent sur les mesures de prévention et d'assurer une formation adéquate au personnel des opérations de maintien de la paix. De l'avis de certaines délégations, les recommandations et les politiques dans ce contexte devaient s'appliquer à tous et non seulement au personnel des opérations de maintien de la paix venant de pays en développement.

À la 21<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2006, le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau de la Sixième Commission, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission »<sup>414</sup> et l'a révisé oralement. Le même jour, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement<sup>415</sup>.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/29 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission », l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques. Elle a également décidé que le Comité spécial se réunirait du 9 au 13 avril 2007 et ferait rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Responsabilité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales ».

### **b) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982 à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède<sup>416</sup> et est examinée par l'Assemblée générale tous les deux ans.

#### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 8<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, le 18 octobre et le 9 novembre 2006.

Au cours du débat<sup>417</sup>, les délégations ont rappelé l'importance des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Les États ont été invités à accepter la compétence

<sup>414</sup> A/C.6/61/L.13.

<sup>415</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/450.

<sup>416</sup> A/37/142.

<sup>417</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.8 et 21.

de la Commission internationale d'établissement des faits, en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel<sup>418</sup>. Certaines délégations se sont félicitées de l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et portant sur l'adoption d'un signe distinctif additionnel de 2005<sup>419</sup>. Ils ont également félicité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour le rôle qu'il a joué dans la codification, l'élaboration et la diffusion du droit humanitaire international, ainsi que pour ses activités en matière d'assistance technique et de surveillance du respect du droit humanitaire international.

Certaines délégations se sont félicitées de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>420</sup>, tandis que d'autres ont émis des réserves concernant sa méthodologie, et en particulier sa conclusion selon laquelle certaines règles figurant dans les Protocoles additionnels étaient devenues un droit coutumier international pour tous les États. On a attiré l'attention sur le fait que des considérations politiques ne devaient pas entraver le développement impartial ou l'application du droit humanitaire international.

Enfin, certains orateurs ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général contenant des informations sur les initiatives nationales visant à mettre en œuvre et à promouvoir le droit humanitaire international<sup>421</sup>.

À la 21<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2006, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés »<sup>422</sup>, qui a été adopté le même jour<sup>423</sup>.

## ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/30 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », l'Assemblée générale s'est félicitée, entre autres, de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949 et a constaté une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977. De plus, l'Assemblée a prié tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>424</sup> et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés. Elle a également pris note avec satisfaction de l'appui consultatif apporté par le Comité international de la Croix-Rouge aux efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international

<sup>418</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3.

<sup>419</sup> Adopté le 8 décembre 2005 à la Conférence diplomatique sur l'adoption du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 et portant sur l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole additionnel III) de 2005.

<sup>420</sup> Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857, mars 2005.

<sup>421</sup> A/61/222 et Add.1.

<sup>422</sup> A/C.6/61/L.9.

<sup>423</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/451.

<sup>424</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

humanitaire et à l'échange d'informations à ce propos entre les gouvernements. Enfin, elle a demandé à tous les États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>425</sup>.

**c) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en 1980 à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède<sup>426</sup>. L'Assemblée générale a examiné cette question à ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, et tous les deux ans par la suite.

*i) Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 8<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances, le 18 octobre et le 6 novembre 2006<sup>427</sup>.

Au cours du débat, les délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général contenant des informations sur l'état des instruments se rapportant à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, un résumé des informations reçues des États concernant des violations graves visant des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et les mesures prises contre les auteurs de ces violations, ainsi que les vues exprimées par les États à l'égard des mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires<sup>428</sup>. Les États ont condamné les actes de violence continus contre la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants et se sont engagés à respecter leurs obligations en vertu du droit international et à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ces missions et représentants à l'intérieur de leurs territoires. Il a également été signalé que l'Assemblée générale, dans sa résolution sur la question, demande aux États de prendre les mesures préventives nécessaires, y compris en période de conflit armé, et de mener une enquête appropriée, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, sur ces actes de violence.

À la 20<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2006, le représentant de la Finlande, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »<sup>429</sup>, qui a été adopté le même jour<sup>430</sup>.

<sup>425</sup> Ibid., vol. 2173, p. 222.

<sup>426</sup> A/35/142.

<sup>427</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.8 et 20.

<sup>428</sup> A/61/119 et Add.1 et 2.

<sup>429</sup> A/C.6/61/L.5.

<sup>430</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/452.



## ii) *Assemblée générale*

Dans la résolution 61/31 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », l'Assemblée a, entre autres, prié instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction. Elle a de même prié instamment les États de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher tout acte de violence et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice. De plus, elle a demandé instamment aux États de prendre toutes les mesures propres à prévenir l'exercice abusif des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires, surtout dans les cas graves et notamment quand il se traduit par des actes de violence.

Enfin, l'Assemblée a prié tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales. Elle a de même prié l'État où une violation avait eu lieu et, dans la mesure du possible, l'État où se trouvait l'auteur présumé d'informer dans les meilleurs délais le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci.

### **d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

#### *i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>431</sup>. À sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>432</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année.

<sup>431</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

<sup>432</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 13 avril 2006. Au cours de cette session, le Comité spécial a examiné les questions ci-après : le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les questions relatives aux sanctions, les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation, le règlement pacifique des différends, les propositions concernant l'abolition du Conseil de tutelle, les publications du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que les méthodes de travail du Comité spécial et la formulation de nouveaux sujets.

Dans son rapport, le Comité spécial a fait plusieurs recommandations à l'Assemblée générale<sup>433</sup>. Le Comité spécial a recommandé, entre autres, que l'Assemblée générale adopte, à sa soixante et unième session, un projet de résolution relatif à la célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice<sup>434</sup> et reconnaisse l'intérêt d'examiner les mesures à prendre au sein de l'Organisation pour revitaliser l'Assemblée générale et lui permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui lui étaient confiées par la Charte des Nations Unies<sup>435</sup>. Il a en outre recommandé que l'Assemblée réitère son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et que la coopération avec les institutions universitaires à cette fin soit renforcée<sup>436</sup>. Enfin, le Comité spécial a également présenté à l'Assemblée générale sa décision d'adopter une proposition concernant ses méthodes de travail<sup>437</sup>.

À sa 250<sup>e</sup> séance, le 12 mars 2006, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2006.

## ii) *Sixième Commission*

La Commission a examiné la question à ses 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, les 16 et 27 octobre et le 16 novembre 2006. Le Président du Comité spécial a présenté son rapport au cours de sa session de 2006.

Lors du débat<sup>438</sup>, les orateurs ont félicité la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle jouait dans le règlement pacifique des différends et se sont félicités de l'adoption par le Comité spécial d'un projet de résolution concernant la célébration du soixantième anniversaire de la Cour. D'une façon générale, l'adoption par le Comité spécial de la proposition concernant les méthodes de travail du Comité a également été accueillie favorablement.

S'agissant de la question des sanctions, certaines délégations ont indiqué qu'à leur avis les sanctions constituaient un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité

<sup>433</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33)*, par. 15.

<sup>434</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 60.

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>438</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.5, 6, 12 et 22.

internationales. On a cependant souligné que les sanctions devaient être clairement définies, ciblées, limitées dans le temps et régulièrement examinées. Certaines délégations ont aussi indiqué que les sanctions ne devaient être imposées que dans le strict respect des normes applicables du droit international, notamment de la Charte, et qu'il ne fallait y recourir que lorsque tous les moyens pacifiques disponibles avaient été épuisés en vertu du Chapitre VI de la Charte. Certaines délégations ont noté avec approbation que les sanctions du Conseil de sécurité étaient actuellement ciblées et qu'aucun État n'avait fait de demande d'assistance au cours de l'année précédente. Toutefois, certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'élaborer un mécanisme efficace concernant les procédures relatives à l'inscription de noms sur la liste et à la radiation, tout en reconnaissant les efforts déjà déployés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU à cet égard.

Certaines délégations ont demandé que l'Article 50 de la Charte soit appliqué de manière efficace par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation à l'intention des États tiers touchés par l'application des sanctions. Or, de l'avis d'autres délégations, si l'Article 50 permettait aux États touchés de présenter leurs doléances, il n'exigeait pas du Conseil qu'il prenne des mesures concrètes. Elles ont néanmoins indiqué qu'un certain nombre d'autres mesures pouvaient être envisagées pour traiter ces doléances, notamment par les institutions financières internationales.

À la 12<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 2006, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Célébration du sixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice »<sup>439</sup>, qui a été adopté par acclamation le même jour.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2006, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »<sup>440</sup>, qui a été adopté à la même séance<sup>441</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/37 intitulée « Célébration du sixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice », l'Assemblée générale a adressé ses félicitations solennelles à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle a joué, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et a reconnu la valeur de ses activités. L'Assemblée a également encouragé les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son Statut, et a invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 61/38 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », dans laquelle elle a pris note du rapport du Comité spécial. En outre, l'Assemblée a, entre autres, prié le Comité spécial, à sa session de 2007, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de

---

<sup>439</sup> A/C.6/61/L.6.

<sup>440</sup> A/C.6/61/L.10 et Corr.1.

<sup>441</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/455.

la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée. En outre, l'Assemblée a prié le Comité spécial d'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci.

### e) L'état de droit aux niveaux national et international

La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>442</sup>.

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, les 16 et 17 octobre et les 6 et 16 novembre 2006, respectivement.

Lors du débat<sup>443</sup>, les délégations se sont prononcées en faveur de la décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour. On a toutefois estimé que le Comité devrait se garder de tout chevauchement des travaux entrepris ailleurs. Certaines délégations ont souligné l'importance de définir la notion d'« état de droit » et d'en déterminer sa portée, en particulier au niveau international.

Des délégations ont mis l'accent sur le rôle important que jouaient la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends. Elles ont demandé aux États d'accorder une reconnaissance plus large à la juridiction obligatoire de la Cour et d'accroître leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Il a été proposé que l'Organisation utilise davantage sa prérogative pour demander des avis consultatifs et que le Secrétaire général soit autorisé à demander ces avis. Certaines délégations ont aussi prié instamment la Cour d'examiner les moyens de conduire ses travaux de manière plus efficace.

Certaines délégations ont dit regretter qu'aucune suite n'avait été donnée aux propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit<sup>444</sup>, en particulier en vue d'assurer la fourniture de ressources adéquates pour le rétablissement de l'état de droit après un conflit.

Certaines délégations ont également prié instamment le Secrétaire général de créer un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, tel que proposé dans le Document final

<sup>442</sup> A/61/142.

<sup>443</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.6, 7, 20 et 22.

<sup>444</sup> S/2004/616.

du Sommet mondial de 2005<sup>445</sup>, qui devrait être établi à un niveau suffisamment élevé au sein du Secrétariat, en tenant compte du rôle central et des fonctions du Bureau des affaires juridiques dans ce domaine. Il a été suggéré que ses responsabilités englobent la diffusion des informations concernant des initiatives en matière d'état de droit, la coordination d'une assistance technique, l'identification de nouvelles tendances en droit international et l'étude de domaines du Document final du Sommet mondial de 2005 qui se prêtent à une action de suivi par la Sixième Commission.

Certaines délégations ont souhaité que, durant la session en cours, la Commission concentre ses efforts sur l'établissement de modalités en prévision de son examen l'année suivante. Certaines délégations ont estimé que le Comité devait poursuivre son débat de fond sur la portée de cette question alors que d'autres ont appuyé la proposition selon laquelle une ou deux questions soient choisies pour la tenue d'un débat ciblé lors de la session suivante.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2006, le Président de la Sixième Commission, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »<sup>446</sup>, qui a été révisé oralement, puis adopté le même jour<sup>447</sup>.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/39 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet pour examen à sa soixante-deuxième session. Elle a prié en outre le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire, eu égard en particulier à l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Elle a également demandé instamment au Secrétaire général de présenter, à titre prioritaire, le rapport sur la création au sein du Secrétariat d'un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, conformément au Document final du Sommet mondial de 2005, et a recommandé que, à compter de la soixante-deuxième session et à l'issue de consultations entre les États Membres, la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble.

---

<sup>445</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, par. 134, e.

<sup>446</sup> A/C.6/61/L.18.

<sup>447</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/456.

## f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

En 1996, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/210, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts.

Conformément à la résolution 60/43 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, le Comité spécial a tenu sa dixième session du 27 février au 3 mars 2006 afin de poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

À sa 37<sup>e</sup> séance plénière, le 3 mars 2005, le Comité spécial a adopté son rapport contenant, entre autres, des résumés officieux des résultats des consultations et des contacts officieux que le Président avait eues lors de la session en rapport avec les deux questions inscrites à son ordre du jour et un projet de convention générale sur le terrorisme international<sup>448</sup>.

### ii) Sixième Commission

La question relative à l'élimination du terrorisme international a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en 1972, suite à une initiative du Secrétaire général<sup>449</sup>. L'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question tous les deux ans à ses trente-quatrième à quarante-huitième sessions et chaque année par la suite.

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances, les 11, 12, 13, 16 et 17 octobre et les 9 et 21 novembre 2006. À la 2<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2006, le Président du Comité spécial a présenté le rapport du Comité. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2006, le Comité a décidé de créer un Groupe de travail pour reprendre le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, selon la résolution 60/43 du 8 décembre 2005. Le Groupe de travail a tenu une séance plénière et a eu des contacts officieux avec les délégations intéressées. À la 21<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 9 novembre, le Président du Groupe de travail a présenté un compte rendu verbal de la réunion du Groupe de travail et des résultats de ses contacts bilatéraux avec les délégations<sup>450</sup>.

<sup>448</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37).

<sup>449</sup> A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>450</sup> A/C.6/61/SR.21.

Lors du débat de la Sixième Commission<sup>451</sup>, les délégations ont de nouveau condamné sans équivoque et vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en fussent les auteurs, les lieux et les buts. On a souligné l'importance du respect de l'état de droit, en particulier le droit humanitaire international, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, dans la lutte contre le terrorisme. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun lien entre le terrorisme et une religion particulière, une culture ou une société, et qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les États de ratifier et d'appliquer les divers instruments internationaux en vigueur relatifs à la lutte contre le terrorisme et ont rappelé les initiatives entreprises aux niveaux régional et national dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme.

En outre, les délégations ont pris note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>452</sup> et ont affirmé la nécessité de sa mise en œuvre effective. Cette étape importante a réaffirmé le rôle clé que joue l'Assemblée générale dans la lutte contre le terrorisme. De même, certaines délégations se sont également félicitées du rapport du Secrétaire général intitulé « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale »<sup>453</sup>, et ont noté la valeur toujours actuelle de certaines recommandations qu'il contient. Certaines délégations ont également indiqué que la Stratégie devait être mise à jour régulièrement et que le rôle de l'Assemblée générale à cet égard gardait sa raison d'être. On a fait observer que la Stratégie ne représentait qu'un texte de compromis et pouvait être encore amélioré.

Plusieurs délégations ont également donné leur avis sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et la proposition concernant la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On a aussi fait mention d'autres propositions, notamment la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme.

À la 23<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2006, le représentant du Canada a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>454</sup>, qui a été révisé et modifié oralement, puis adopté le même jour<sup>455</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/40 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies dans tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant des ressources et des compéten-

---

<sup>451</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.2 à 5, 7, 21 et 23.

<sup>452</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

<sup>453</sup> A/60/825.

<sup>454</sup> A/C.6/61/L.17.

<sup>455</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/457.

ces. Elle a également rappelé le rôle central de l'Assemblée s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie.

Elle a en outre réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques étaient injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier.

L'Assemblée a demandé une fois encore aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités. Elle a également demandé instamment aux États de faire en sorte que leurs ressortissants ou les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, délibérément, fournissent ou réunissent des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent, ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes. L'Assemblée a également rappelé aux États qu'ils étaient tenus, en application des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice. Elle a demandé à tous les États d'adopter, le cas échéant, les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

### g) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution A/RES/59/283 du 13 avril 2005 et à la décision 60/551 B du 8 mai 2006.

#### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 5<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, les 16 octobre et 16 novembre 2006.

Au cours du débat<sup>456</sup>, les délégations se sont félicitées du rapport du Groupe de la fonte du système d'administration de la justice des Nations Unies<sup>457</sup> en attendant avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur cette question. La nécessité de réformer le système d'administration de la justice des Nations Unies a été généralement reconnu, mais on a également fait valoir que les changements devaient être mûrement réfléchis et jouir d'un large appui.

Des délégations ont souligné l'inefficacité du système actuel, en particulier sa lenteur, sa complexité et ses coûts et se sont dites favorables à la création d'un système d'administration de la justice transparent, efficace et rentable, pleinement conforme aux normes in-

<sup>456</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.5 et 22.

<sup>457</sup> A/61/205 et Corr.1 (arabe seulement).



ternationales de justice, capable à la fois de défendre les droits des fonctionnaires et d'amener ces fonctionnaires à répondre de leurs actes. On a également suggéré que la Sixième Commission poursuive son examen de la question à la reprise de la session en mars 2007, après la publication du rapport du Secrétaire général.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2006, le Président de la Sixième Commission a donné lecture d'une version révisée du projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies »<sup>458</sup>, qui a été adopté, tel que révisé oralement par le Président, le même jour<sup>459</sup>.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa décision 61/511, l'Assemblée a pris note du fait que la Sixième Commission avait décidé de tenir une reprise de la session de 10 séances en mars 2007 afin de poursuivre l'examen du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies en tenant compte des observations faites par le Secrétaire général sur ce rapport.

### **h) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

#### i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 afin de s'occuper de toutes les catégories de problèmes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'éducation et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte<sup>460</sup>. En 2006, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni et Sénégal.

Conformément à la résolution 60/24 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 2005, le Comité s'est réuni à nouveau en 2006 et a tenu cinq séances : la 227<sup>e</sup> séance le 18 janvier 2006, la 228<sup>e</sup> séance le 17 mai 2006, la 229<sup>e</sup> séance le 2 août 2006, la 230<sup>e</sup> séance le 29 septembre 2006 et la 231<sup>e</sup> séance le 30 octobre 2006.

Lors de sa session de 2006, le Comité a examiné les sujets suivants : les transports, notamment l'utilisation d'automobiles, le stationnement et les questions connexes, l'accélération des formalités d'immigration et de douane, les visas d'entrée délivrés par le pays hôte, les règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements et les questions de

<sup>458</sup> A/C.6/61/L.12.

<sup>459</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/460.

<sup>460</sup> Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

privilèges et immunités. À sa 231<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé diverses recommandations et conclusions portant sur ces questions<sup>461</sup>.

### ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 21<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2006. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité.

Au cours du débat<sup>462</sup>, les délégations ont accueilli avec satisfaction les travaux et le rapport du Comité des relations avec le pays hôte et ont apprécié à sa juste valeur la volonté du pays hôte d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>463</sup> et de l'Accord de Siège<sup>464</sup> et de donner aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies tous les moyens propres à les faire fonctionner sans difficulté. On a exprimé l'espoir que les diverses questions soulevées au sein du Comité seront résolues en conformité avec le droit international. On a accueilli favorablement l'idée de revoir l'application de la Réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques adoptée en 2002. On a aussi signalé des exemples de certaines restrictions imposées aux voyages et de retards dans l'émission de visas d'entrée.

Le pays hôte a confirmé sa détermination à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, la réussite du programme de stationnement des véhicules diplomatiques. On a également indiqué que les restrictions imposées aux déplacements privés non officiels des membres de certaines missions ne contrevenaient pas au droit international et que le pays hôte avait modifié ou éliminé certaines de ces restrictions.

À la même séance, le représentant de Chypre, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »<sup>465</sup>, qui a été adopté le même jour<sup>466</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 61/41, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>467</sup>.

L'Assemblée a notamment estimé que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres et s'est félicitée des efforts que le pays hôte avait faits à cet égard. L'Assemblée a engagé le pays hôte à continuer de prendre des mesures touchant, notamment, la formation des fonctionnaires

<sup>461</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 26 (A/61/26).*

<sup>462</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.21.

<sup>463</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<sup>464</sup> Voir résolution 169 (II) du 31 octobre 1947.

<sup>465</sup> A/C.6/61/L.11.

<sup>466</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/461.

<sup>467</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 26 (A61/26)*, par. 86.

de la police, des services de sécurité, de la douane et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable.

L'Assemblée a pris note également des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et a décidé de rester saisie de la question en vue de faire constamment appliquer ladite Réglementation de façon correcte, équitable, non discriminatoire, efficace et, partant, conforme au droit international. L'Assemblée a noté également que le Comité avait décidé de procéder à un nouvel examen de l'application de la Réglementation à la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a noté que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays avaient été levées, et a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistaient.

L'Assemblée générale a également noté que le Comité attendait du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles et facilite la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation.

Enfin, elle a également pris note du fait que plusieurs délégations avaient demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rendait difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation.

## **i) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

### *i) Sixième Commission*

Le Comité a examiné les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, la Commission de l'océan Indien et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à ses 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances, les 16 et 25 octobre et le 6 novembre 2006<sup>468</sup>.

À la 5<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, la délégation de l'Arabie saoudite, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté le projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international »<sup>469</sup>. Le représentant de Maurice, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission de l'océan Indien »<sup>470</sup>. Le représentant des Philippines, au nom des autres délégations coauteurs, a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assem-

<sup>468</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/61/SR.5, 10 et 20.

<sup>469</sup> A/C.6/61/L.3.

<sup>470</sup> A/C.6/61/L.2.

blée générale à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est »<sup>471</sup>. Ils ont tous été adoptés à la 10<sup>e</sup> séance<sup>472</sup>.

## ii) *Assemblée générale*

Dans ses résolutions 61/42, 61/43 et 61/44, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, à la Commission de l'océan Indien et à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, respectivement.

## 18. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>473</sup>

### a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

#### i) *Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

La composition des Chambres était la suivante : 16 juges permanents, dont 2 juges du TPIR, siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal et 12 juges *ad litem*.

Les 14 juges permanents étaient : Fausto Pocar (Président, Italie), Kevin Parker (Vice-Président, Australie), Patrick Lipton Robinson (juge assurant la présidence, Jamaïque), Carmel A. Agius (juge assurant la présidence, Malte), Alphonsus Martinus Maria Orié (juge assurant la présidence, Pays-Bas), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Liu Dacun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), Christine Van den Wyngaert (Belgique) et Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud).

Les juges rapporteurs *ad litem* au cours de cette période étaient Joaquín Martín Canivell (Espagne), Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), Bert Swart (Pays-Bas), Krister Thelin (Suède), Hans Henrik Brydenscholt (Danemark), Albin Eser (Allemagne), Claude Hanoteau (France), Janet Nosworthy (Jamaïque), Frank Höpfel (Autriche), Stefan Trechsel (Suisse), Árpád Prandler (Hongrie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Tsvetana Kamenova (Bulgarie), Kimberly Prost (Canada) et le juge Ole Bjorn Støle (Norvège).

#### ii) *Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda*

La composition des Chambres était la suivante : 16 juges permanents et un maximum de 9 juges *ad litem*.

<sup>471</sup> A/C.6/61/L.4.

<sup>472</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/61/462.

<sup>473</sup> Cette section traite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autres informations concernant les jugements et décisions du TPIY et du TPIR figurent au chapitre VII ci-après.

En 2006, la composition du Tribunal était la suivante :

*Président* : Erik Møse (Norvège)

*Vice-Présidente* : Arlette Ramaroson (Madagascar)

*Chambre de première instance* : Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie)

*Chambre de deuxième instance* : William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka)

*Chambre de troisième instance* : Khalida Rashid Khan (Pakistan), Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) et Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis).

Les juges rapporteurs *ad litem* au cours de cette période étaient les suivants : Florence Rita Arrey (Cameroun); Solomy Balungi Bossa (Ouganda); Robert Fremr (République tchèque); Taghreed Hikmat (Jordanie); Karin Hökborg (Suède); Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso); Flavia Lattanzi (Italie); Lee Gacuiiga Muthoga (Kenya); Seon Ki Park (République de Corée); et Emile Francis Short (Ghana).

### iii) *Composition de la Chambre d'appel*

En 2006, la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux était composée des sept juges suivants : Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

## b) *Assemblée générale*

Le 9 octobre 2006, l'Assemblée a adopté les décisions 61/505 et 61/506 dans lesquelles elle a pris note des rapports annuels respectifs du TPIR<sup>474</sup> et du TPIY<sup>475</sup>.

Le 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 60/241 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 60/242 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

## c) *Conseil de sécurité*

Le 28 février 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1660 (2006) dans laquelle il a décidé de modifier l'article 12 et l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tendant à ce que le Secrétaire général désigne, à la demande du Président, parmi les juges *ad litem*, des juges de réserve qui assisteront à toutes les pha-

<sup>474</sup> A/61/265-S/2006/658.

<sup>475</sup> A/61/271-S/2006/666.

ses du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger. Dans ce contexte, il a également augmenté de 9 à 12 le nombre de juges *ad litem* siégeant.

Au cours de 2006, le Conseil de sécurité a également adopté plusieurs autres résolutions par lesquelles il a étendu la durée du mandat de certains juges permanents et juges *ad litem* dans les deux tribunaux<sup>476</sup>.

### **19. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem — Établissement d'un registre des dommages**

Le 17 octobre 2006, le Secrétaire général a présenté son rapport<sup>477</sup> en application de la résolution ES-10/15 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem » du 24 mars 2004. Dans ledit rapport, le Secrétaire général a décrit le cadre institutionnel requis pour l'établissement d'un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif<sup>478</sup>, tel que demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/15, notamment le but, la nature juridique et la durée de vie du Registre, le statut juridique, la structure et les fonctions du Bureau d'enregistrement, ainsi que le processus d'enregistrement.

## **B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

### **1. Union postale universelle**

Le Conseil d'administration, lors de la session tenue du 9 au 20 octobre 2006, a adopté des directives sur la coopération entre l'Union postale universelle (UPU) et le milieu d'affaires<sup>479</sup>. Ces directives devaient servir à prévenir ou limiter les risques associés à la coopération avec les entreprises et à clarifier les rôles de Bureau international de l'UPU et d'autres organes de l'UPU à cet égard. Elles complétaient également les directives des Nations Unies dans ce domaine<sup>480</sup>.

<sup>476</sup> TPIY : résolution 1668 (2006) du Conseil de sécurité. TPIR : résolutions 1684 (2006), 1705 (2006) et 1717 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>477</sup> A/ES-10/361.

<sup>478</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif*, CIJ Recueil 2004, p. 136.

<sup>479</sup> CA C 2 2006-Doc 11.

<sup>480</sup> *Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le milieu d'affaires*. Publiées par le Secrétaire général des Nations Unies, 17 juillet 2000 (<http://www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm>).

Conformément aux décisions du 23<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle, tenu à Bucarest (Roumanie) du 15 septembre au 5 octobre 2004<sup>481</sup>, le septième Protocole additionnel à la Constitution et les nouvelles versions des Règles générales, la Convention et l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Un accord a été signé le 6 avril 2006 avec le Kenya sur l'organisation du prochain Congrès de l'Union postale universelle, devant se tenir à Nairobi en 2008.

En 2006, l'UPU a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Organisation internationale pour les migrations, permettant ainsi de renforcer la coopération entre les deux organisations, en particulier sur la question des transferts de fonds internationaux des migrants (envois de fonds). L'UPU a également obtenu un statut d'observateur spécial à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devenant ainsi un partenaire reconnu de l'OMC sur les questions relatives aux services postaux.

Enfin, en septembre 2006, l'UPU a signé un mémorandum d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la gestion de sa participation au Programme des administrateurs auxiliaires des Nations Unies.

## 2. Organisation internationale du Travail

### a) Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail (maritime) lors de sa 94<sup>e</sup> session

À la 94<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (maritime), tenue à Genève (Suisse) du 7 au 23 février 2006, les résolutions suivantes ont été adoptées :

- a) Résolution concernant la promotion de la Convention du travail maritime;
- b) Résolution concernant l'amélioration des possibilités offertes aux femmes marins;
- c) Résolution concernant le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer;
- d) Résolution concernant l'élaboration de directives pour le contrôle par l'État du port;
- e) Résolution concernant l'élaboration de normes internationales d'aptitude médicale des membres d'équipage et autres gens de mer;
- f) Résolution concernant la promotion de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;
- g) Résolution concernant l'information sur les groupes professionnels;
- h) Résolution concernant le bien-être des gens de mer;
- i) Résolution concernant le maintien de la Commission paritaire maritime;
- j) Résolution concernant la prise en compte de la dimension humaine dans le cadre de la coopération internationale entre institutions spécialisées des Nations Unies;

---

<sup>481</sup> 23<sup>e</sup> Congrès de l'UPU, Bucarest (Roumanie), 2004.

- k) Résolution concernant le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer;
- l) Résolution concernant les effets des actes de piraterie et des vols à main armée sur le secteur maritime;
- m) Résolution concernant l'élaboration de directives pour l'inspection par l'État du pavillon;
- n) Résolution concernant la sécurité et la santé au travail;
- o) Résolution concernant la capacité de recherche et de sauvetage;
- p) Résolution concernant la sécurité sociale;
- q) Résolution concernant la mise en œuvre pratique de la question des certificats dès l'entrée en vigueur.

**b) Recommandations et résolutions adoptées  
par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95<sup>e</sup> session**

À la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève (Suisse), du 31 mai au 16 juin 2006, les recommandations et résolutions ci-après ont été adoptées.

i) *Recommandations*<sup>482</sup>

- a) R197 : Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 15 juin 2006;
- b) R198 : Recommandation sur la relation de travail, 15 juin 2006.

ii) *Résolutions*

- a) Résolution concernant l'amiante;
- b) Résolution concernant la relation de travail;
- c) Résolution concernant le rôle de l'OIT en matière de coopération technique;
- d) Résolution concernant un amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail;
- e) Résolution concernant le Rapport financier et états financiers vérifiés pour 2004-2005;
- f) Commission concernant les arriérés de contributions de l'Azerbaïdjan;
- g) Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2007;
- h) Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

---

<sup>482</sup> Pour le texte des recommandations, voir <http://www.ilo.org/ilolex/english/recdispl.htm>.



### 3. Organisation de l'aviation civile internationale

#### a) Composition

Suite à la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans une note datée du 7 juin que la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro demeurait membre de l'OACI par l'intermédiaire de la République de Serbie. La Serbie a par la suite informé l'OACI dans une note datée du 13 juillet que la République de Serbie continuait d'exercer ses droits et de respecter ses obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro et a demandé que la République de Serbie, au lieu de la Serbie-et-Monténégro, soit considérée comme étant partie à tous les traités internationaux en vigueur. En conséquence, la Serbie demeure partie à la Convention de l'aviation civile internationale de 1944<sup>483</sup> et aux Protocoles s'y rapportant (en vigueur à compter du 13 janvier 2001), ainsi qu'aux autres traités auxquels la Serbie-et-Monténégro était partie.

#### b) Conventions et accords

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé au Cap le 16 novembre 2001 (Protocole du Cap)<sup>484</sup> est entré en vigueur, et la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001 (Convention du Cap)<sup>485</sup> est entrée en vigueur à la même date, telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques.

#### c) Faits marquants dans le domaine juridique

##### i) Programme de travail du Comité juridique et réunions juridiques

Conformément à une décision du Conseil de l'OACI prise le 6 décembre, le programme de travail général du Comité juridique a été établi comme suit :

a) Indemnisation en cas de dommages causés à des tiers par des aéronefs en raison d'actes d'intervention illicite ou de l'exposition à d'autres risques. Le titre initial de cette question (Examen de la modernisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952<sup>486</sup>) a été modifié par le Conseil afin de mieux refléter les travaux en cours du Groupe spécial sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952. Ce dernier a tenu ses troisième, quatrième et

<sup>483</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour le texte des Protocoles portant modification de la présente Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217, vol. 418, p. 161, vol. 514, p. 209, vol. 740, p. 21, vol. 893, p. 117, vol. 958, p. 217, vol. 1008, p. 213, vol. 2122, p. 337, vol. 2133, p. 43, vol. 2216, p. 483 et vol. 2320, p. 79.

<sup>484</sup> Doc. 9794 de l'OACI.

<sup>485</sup> Doc. 9793 de l'OACI.

<sup>486</sup> Doc. 7364 de l'OACI. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

cinquième réunions du 13 au 17 février, du 19 au 23 juin et du 30 octobre au 3 novembre 2006, respectivement.

b) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants. Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les conventions en matière de sûreté de l'aviation a tenu deux réunions, la première les 28 et 29 juin 2006 et la deuxième du 25 au 27 octobre 2006. Le Groupe d'étude a recensé plusieurs questions auxquelles l'OACI pourrait donner suite par des dispositions ou mesures juridiques appropriées. Il tiendra sa troisième réunion en janvier 2007. En outre, le Secrétariat a continué d'observer attentivement la procédure législative au sein de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

c) Examen, en ce qui concerne le Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellites (GNSS), de la création d'un cadre juridique. Conformément à la résolution A35-3 de l'Assemblée de l'OACI, qui invite les États contractants à envisager aussi de faire appel aux organismes régionaux pour créer les mécanismes qui permettront de prendre en compte les questions juridiques ou institutionnelles, certaines régions ont poursuivi l'étude de leurs initiatives respectives, mais aucun résultat concret n'a été officiellement communiqué à l'OACI. Le Secrétariat a continué de suivre cette question.

d) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques). Le Registre international a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> mars 2006, date à laquelle la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap le 16 novembre 2001, est entrée en vigueur. Également à la même date, le Conseil a assumé son rôle d'Autorité de surveillance du Registre international. En juin, les membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international ont été nommés, et la Commission a tenu sa première réunion du 6 au 8 novembre. La Commission a préparé entre autres ses Règles de procédure et a examiné les propositions de modifications du *Règlement et des Règles de procédure du Registre international*<sup>487</sup> formulées par le Conservateur et a recommandé au Conseil de les approuver. Le Conseil les a approuvées en décembre au cours de sa 179<sup>e</sup> session.

e) Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international. Le Secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification d'instruments de droit aérien international, tels que l'élaboration et la diffusion d'un ensemble de mesures aux fins de ratification et la promotion de la ratification dans diverses instances, et a continué de mettre l'accent sur les questions de ratification dans le cadre de missions de visite du Président du Conseil et du Secrétaire général dans divers pays. Pour aider les États à ratifier ces traités, un ensemble de mesures administratives a été mis à jour et est affiché sur le site ICAO-NET.

f) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — conséquences pouvant en découler pour l'application de la Convention de Chicago de 1944, ses annexes et d'autres instruments de droit aérien international. Le Secrétariat a continué de suivre de près les activités dans ce domaine. Sur l'invitation du Gouvernement de la République de Corée, un séminaire régional sur les aspects juridiques s'est tenu à Séoul du 8 au 12 mai 2006.

---

<sup>487</sup> Doc. 9864 de l'OACI.

ii) *Assistance dans le domaine de l'assurance aviation  
contre les risques de guerre*

À la fin de l'année, les États contractants représentant 46,24 % des contributions annuelles avaient indiqué leur intention de participer à Globaltime, parmi lesquels 34,06 % avaient posé certaines conditions<sup>488</sup>. Par conséquent, le seuil de 51 % des intentions de participation n'a pas été atteint jusqu'à présent et le mécanisme mondial de l'OACI est maintenu à titre de mesure d'exception<sup>489</sup>. Le Secrétariat a continué de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

#### 4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

##### a) Questions constitutionnelles et questions juridiques générales

Le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), après avoir examiné le rapport de la quatre-vingtième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques<sup>490</sup>, a adopté à sa cent trente et unième session la résolution 1/131<sup>491</sup>, par laquelle il a approuvé les Statuts révisés de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest afin de raffermir le rôle de la Commission dans la promotion de la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans l'ensemble de la région de l'Atlantique Centre-Ouest.

##### b) Questions législatives

###### i) *Activités liées aux réunions internationales*

- Organisation d'un atelier avant la Conférence et Conférence *Partager le poisson* (Freemantle, Australie, janvier 2006);
- Atelier sur le développement de la foresterie et la création d'espaces verts dans les villes et à leur périphérie en Asie de l'Ouest et centrale (FAO, Rome, 5-7 avril 2006);
- Conférence d'examen sur l'Accord sur les stocks de poissons de l'Organisation des Nations Unies (New York, mai 2006);
- 10<sup>e</sup> session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches (Saint-Jacques-de-Compostelle, 30 mai-2 juin 2006);
- Réunion des secrétariats de l'OMI et de la FAO sur les questions de coopération (Londres, mai-juin 2006);

<sup>488</sup> Résolution A35-24 de l'Assemblée de l'OACI.

<sup>489</sup> Résolution A33-20 de l'Assemblée de l'OACI et Lettre aux États LE 4/64-03/65 datée du 30 juin 2003.

<sup>490</sup> Pour le rapport de la quatre-vingtième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, voir CL 131/5.

<sup>491</sup> Rapport de la cent trente et unième session du Conseil de la FAO (Rome, 20-25 novembre 2006) [CL 131/REP], par. 95.

- Atelier de la FAO consacré à l'examen des questions et des considérations ressortissant à la gestion des zones marines protégées et des zones de pêche (FAO, Rome, juin 2006);
- Semaine mondiale de l'eau (Stockholm, 20-26 août 2006);
- « Droit d'avoir accès à une eau potable », session de l'Institut international de droit du développement dans le cadre d'un cours sur le Cadre juridique de la gestion des ressources en eau (Rome, septembre 2006);
- Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches (New Delhi, septembre 2006);
- Séminaire d'experts sur le droit à l'alimentation organisé par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international conjointement avec la FAO et le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (Heidelberg, septembre 2006);
- Consultation d'experts de la FAO sur l'utilisation des satellites et des systèmes de surveillance dans le secteur de la pêche (FAO, Rome, octobre 2006);
- Atelier sur les eaux souterraines et les interconnexions des petits États insulaires en développement (Port of Spain, 6-9 novembre 2006);
- Consultation d'experts de la FAO sur les pêches en haute mer (Bangkok, 21-23 novembre 2006);
- Conférence sur les institutions pour le développement durable face aux changements de l'environnement planétaire (Nusa Dua, 4-8 décembre 2006);
- Conférence sur la sécurité alimentaire et l'évaluation des risques alimentaires (Institut Fresenius, Cologne, 11-12 décembre 2006);
- Atelier sur la détermination de la portée du Bureau du Programme d'ONU-eau pour le développement des capacités dans le cadre de la Décennie (Bonn, 13-14 décembre 2006).

## ii) *Assistance et avis dans le domaine législatif*

En 2006, une assistance et des avis dans le domaine législatif ont été fournis aux pays et entités ci-après sur les sujets suivants :

### **Législation agraire**

Angola, Barbade, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Timor-Leste et Uruguay.

### **Législation relative à l'eau**

Ghana, Kirghizistan, Liban et Malte. En outre, une assistance juridique a été fournie dans le cadre d'un projet régional pour les pays du bassin du Nil (Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, République démocratique du Congo, Ouganda, Rwanda, Soudan et Tanzanie) ainsi que dans le cadre d'un projet régional sur le système aquifère d'Iulmeden (Mali, Niger et Nigéria).

### **Législation relative à la santé vétérinaire**

Bélize, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, El Salvador, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Lituanie, Mali, Niger, Ouganda, Togo et Viet Nam.

### **Législation sur la protection des végétaux, y compris le contrôle des pesticides**

Bélize, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Kirghizistan, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, Panama, République démocratique populaire lao, Swaziland, Togo et Viet Nam.

### **Législation relative aux semences et à la protection des obtentions végétales**

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo.

### **Législation relative à l'alimentation**

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Macédoine, Mali, Nauru, Niger, Nigéria, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Viet Nam et Kosovo.

### **Législation relative à la pêche et à l'aquaculture**

Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Gabon, Guatemala, Îles Marshall, Indonésie, Kiribati, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nigéria, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Tchad, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Viet Nam.

### **Législation relative aux forêts et à la faune et la flore sauvages**

Afghanistan, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Guinée équatoriale, Gabon, Honduras, Hongrie, Kenya, Macédoine, Niger, Panama, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Timor-Leste et Tchad.

### **Législation relative à la diversité biologique et aux ressources génétiques**

Arménie, Bolivie, Jamaïque, Madagascar, Ouzbékistan et Sri Lanka.

### **Législation sur les biotechnologies**

Nicaragua et République démocratique du Congo.

### **Questions générales dans le domaine de l'agriculture (commerce, marchés et réforme économique)**

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe et le Secrétariat des pays des Caraïbes et du Pacifique.

#### iii) *Recherche et publications dans le domaine législatif*

En 2006, les études législatives suivantes ont été publiées par le Bureau juridique de la FAO :

- *Integrated coastal management law: Establishing and strengthening national legal frameworks for integrated coastal management;*
- Modern water rights: Theory and practice;
- Directrices en materia de legislación alimentaria (nuevo modelo de ley de alimentos para países de tradición jurídica romano-germánica);
- Marco analítico para el desarrollo de un sistema legal de la seguridad de la biotecnología moderna (bioseguridad).

En 2006, le Bureau juridique de la FAO a également mis en ligne les documents juridiques suivants :

- *The impact of agriculture-related WTO agreements on the domestic legal framework in Tanzania;*
- The « genuine link » concept in responsible fisheries: legal aspects and recent developments;
- *International mechanisms for the protection of local agricultural brands in Central and Eastern Europe;*
- Reforma agraria y evolución del marco jurídico del agua en Chile;
- The impact of agriculture-related WTO agreements on the domestic legal framework in the Kingdom of Nepal;
- The impact of agriculture-related WTO agreements on the domestic legal framework of the Republic of Kazakhstan;
- Legal issues in international agricultural trade: WTO compatibility and negotiations on economic partnership agreements between the European Union and the African, Caribbean and Pacific States;
- Legal issues in international agricultural trade: the evolution of the WTO Agreement on agriculture from its Uruguay Round origins to its post-Hong Kong directions;
- Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation;
- Cadre juridique international et national de protection des mangroves;
- La Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates;

- Le droit forestier du Viet Nam;
- Estudio técnico-legal sobre las capacidades fitosanitarias de los países miembros del organismo internacional regional de sanidad agropecuaria.

iv) *Collection, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

Le Bureau juridique de la FAO gère une base de données (FAOLEX) de législations nationales et d'accords internationaux ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture, en incluant les domaines des pêches, de la foresterie et de l'eau. FAOLEX fournit un accès en ligne aux textes intégraux des législations relatives à l'alimentation et à l'agriculture à l'échelle mondiale ainsi qu'aux lois, règlements et accords internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut servir à déterminer l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et, en même temps, comparer les législations des différents pays. En 2006, l'arabe est venu s'ajouter aux trois autres langues — anglais, français et espagnol — du système de recherche de FAOLEX pour la recherche par mot-clé et par catégorie. Les entrées de la base de données sont présentées en anglais, en français ou en espagnol selon la langue de communication utilisée par le pays d'origine. En 2006, FAOLEX comptait 7 000 entrées.

Les bases de données FISHLEX (réglementation appliquée par les États côtiers aux navires de pêche étrangers) et WATERLEX (accords internationaux sur les ressources en eau internationales) ont également été mises à jour en 2005 en même temps que la base de données FAOLEX. Le recueil des constitutions mondiales a été mis à jour sur le site Web de FAOLEX. L'interface du nouveau portail d'ECOLEX (service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par la FAO, l'Union mondiale pour la nature et le Programme des Nations Unies pour le développement) a été perfectionné afin de permettre une meilleure fusion des différents systèmes et l'actualisation de la recherche transversale couvrant toutes les bases de données du portail.

## **5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

### **a) Règlements internationaux<sup>492</sup>**

#### **i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement**

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, est entrée en vigueur pendant la présente période à l'examen, soit le 20 avril 2006<sup>493</sup>.

---

<sup>492</sup> On trouvera le texte de tous les instruments normatifs, ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse [http://www.unesco.org/legal\\_instruments](http://www.unesco.org/legal_instruments).

<sup>493</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, p. 3.

ii) *Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

Conformément à la résolution 33 C/45 de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale et à la décision 174 EX/43 de la 174<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, la 1<sup>re</sup> session de la réunion intergouvernementale (catégorie II) s'est tenue afin d'élaborer un projet de déclaration de principes relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale [siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 19 au 21 juillet 2006]. Lors de cette réunion, la Conférence générale a modifié et adopté en première lecture le projet de principes devant figurer dans le projet de déclaration, qui avait été élaboré et adopté à la 13<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale<sup>494</sup>. Faute de temps, le préambule n'a pas été examiné<sup>495</sup>.

**b) Droits de l'homme**

Examen de situations et de questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en sessions privées au siège de l'UNESCO du 28 au 31 mars 2006 et du 27 au 30 septembre 2006 afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif<sup>496</sup>.

À sa session d'avril 2006, le Comité a examiné 31 communications, dont 4 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 21 ont fait l'objet d'un examen quant au fond et 6 ont été examinées pour la première fois. Deux communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen de 29 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 174<sup>e</sup> session<sup>497</sup>.

À sa session de septembre 2006, le Comité a examiné 29 communications, dont 4 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement et 25 ont fait l'objet d'un examen quant au fond. Aucune nouvelle communication n'a été présentée au Comité. Neuf communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. Deux communications ont été laissées en suspens. L'examen de 18 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 175<sup>e</sup> session<sup>498</sup>.

<sup>494</sup> Pour le rapport de la 13<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental, voir doc. 33 C/REP/15.

<sup>495</sup> Pour le rapport de la 1<sup>re</sup> session de la réunion intergouvernementale, voir doc. 175 EX/17.

<sup>496</sup> La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures à suivre lors de l'examen des situations et des questions pouvant être présentées à l'UNESCO concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de son domaine de compétence afin d'améliorer l'efficacité de son action. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Decisions.

<sup>497</sup> Pour le rapport du Comité, voir doc. 174 EX/44.

<sup>498</sup> Pour le rapport du Comité, voir doc. 175 EX/19.



### c) Activités en matière de droit d'auteur<sup>499</sup>

En 2006, les activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur et de droits connexes ont porté essentiellement sur les aspects ci-après.

#### i) *Activités d'information et de sensibilisation du public*

a) Bulletin électronique sur le droit d'auteur. La publication en ligne du *Bulletin du droit d'auteur de l'UNESCO* est une revue juridique électronique diffusée gratuitement en six langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Le *Bulletin du droit d'auteur* renferme des articles d'opinion, des informations sur les lois nationales (nouvelles lois, révisions, mises à jour) ainsi que des informations sur les activités menées par l'UNESCO dans ce domaine (rapports de réunions, comptes rendus sommaires des activités menées, etc.), la participation des États à diverses conventions et les publications récentes d'ouvrages spécialisés;

b) Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur. Ce recueil, outil indispensable aux professionnels, aux étudiants et aux chercheurs, permet l'accès aux textes des lois. Il renferme plus de 120 lois nationales sur le droit d'auteur et droits voisins des États membres de l'UNESCO.

#### ii) *Activités de formation et d'enseignement*

Un enseignement sur le droit d'auteur est dispensé par le réseau existant des chaires UNESCO en droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement de quelques chaires et au développement d'une expertise nationale dans le domaine du droit d'auteur en fournissant aux chaires le matériel pédagogique sur ce sujet ou en les aidant à publier leurs propres ouvrages.

De même, des séminaires de formation sur le droit d'auteur ont été organisés dans différentes parties du monde.

#### iii) *Formation sur la prévention des atteintes à la vie privée*

Dans le cadre du projet de formation de formateurs à la lutte contre la piraterie, lancé en 2004, l'UNESCO a organisé un séminaire sous-régional de perfectionnement sur la protection de la propriété intellectuelle à l'intention des autorités nationales de 10 pays d'Afrique australe, à Windhoek (Namibie), en septembre 2006 et a collaboré à l'organisation de séminaires nationaux complémentaires sur la lutte contre la piraterie dans certains des pays bénéficiaires. L'objectif de ces séminaires était de fournir des connaissances et une expertise dans le domaine du droit d'auteur et la piraterie intellectuelle à un vaste cercle d'autorités nationales impliquées dans les activités de lutte contre la piraterie, de prodiguer connaissances et expertise dans les domaines du droit d'auteur et de la piraterie à de vastes cercles d'autorités nationales impliquées dans la lutte contre la piraterie, par exemple les législateurs, le gouvernement, la police, les douaniers et les magistrats, ainsi que les agents de l'État et les législateurs.

---

<sup>499</sup> Pour plus d'informations sur les activités en matière de droit d'auteur, voir <http://www.unesco.org/culture/copyright>.

## 6. Organisation maritime internationale

### a) Composition

Le Monténégro est devenu membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2006. Au 31 décembre 2006, le nombre de membres de l'Organisation s'établissait à 167.

### b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique (le Comité) a tenu sa quatre-vingt-onzième session du 24 au 28 avril 2006<sup>500</sup> et sa quatre-vingt-douzième session du 16 au 20 octobre 2006<sup>501</sup>.

#### i) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité, à ses quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, a examiné cette question en priorité et a achevé l'examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves, en utilisant comme base de discussion un projet de texte révisé préparé par le Secrétariat à la demande du Comité, en consultation avec la délégation coordonnatrice (Pays-Bas).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Comité a concentré son attention sur les questions laissées en suspens, en particulier sur les dispositions relatives au champ d'application, au règlement des différends, à l'assurance obligatoire, à la responsabilité résultant d'actes de terrorisme et à l'application de la convention à des États non parties. Le Comité a ensuite procédé à la lecture article par article du projet de convention en vue d'établir la version définitive du projet de texte et le présenter à une conférence diplomatique.

En ce qui concerne le champ d'application, une faible majorité de délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte de base, qui prévoit l'application à la zone économique exclusive, mais permet aux États parties d'étendre les dispositions de la convention relative à l'assurance obligatoire ou à la preuve d'une sécurité financière aux « eaux relevant de leur juridiction » (projet d'article 13, par. 2). Certaines délégations se sont dites favorables à la modification du champ d'application de la convention dans l'ensemble en incluant la mer territoriale dans la définition de la « zone de la Convention » en se fondant notamment sur le fait que la plupart des épaves s'y trouvaient. De même, d'autres délégations ont dit préférer que la clause de consentement prévue dans l'ensemble de la convention s'applique à la mer territoriale, en arguant, notamment, que cela permettrait une certaine uniformité et faciliterait la mise en œuvre de la convention tout en laissant aux États la liberté de choix.

Après avoir examiné plusieurs variantes possibles et n'ayant pu parvenir à un consensus, le Comité a décidé de conserver le texte de base du paragraphe 2 du projet d'article 13 et de le mettre entre crochets.

Le Comité a indiqué que des négociations entre les délégations intéressées se poursuivraient afin de dégager un consensus le plus large possible sur cette question à la conférence diplomatique. En particulier, il a appelé l'attention sur une proposition tendant à poursuivre les négociations par correspondance et lors d'une réunion devant se tenir au Royaume-Uni en mars 2007.

---

<sup>500</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-onzième session du Comité juridique, voir doc. LEG 91/12.

<sup>501</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-douzième session du Comité juridique, voir doc. LEG 92/13.

Le Comité a remplacé l'article 16 du texte de base sur le règlement des différends par le texte contenu dans le document LEG 92/WP.6/Rev.1, tel que modifié. Toutefois, plusieurs délégations ont exprimé leur opposition à cette modification en faisant valoir que la tâche du groupe de travail n'avait consisté qu'à examiner des solutions de remplacement et qu'elles préféreraient conserver le texte de base.

Le Comité a décidé d'incorporer la jauge brute comme unité de mesure des navires nécessaire pour maintenir une assurance obligatoire. En tenant compte du fait que les petits navires pouvaient représenter un risque important pour la sécurité et l'environnement, plusieurs délégations ont suggéré qu'une capacité maximale de jauge brute de 300 ou de 500 figure dans les dispositions sur l'assurance obligatoire.

Le Comité a également décidé d'incorporer le modèle de certificat d'assurance en annexe au projet de convention et d'insérer, dans le modèle de certificat, une référence à la jauge brute du navire.

Le Comité a examiné la question de savoir si le terrorisme devait être déclaré explicitement comme une excuse légale exonérant un propriétaire déclaré de toute responsabilité au regard de la responsabilité prévue dans le projet de convention. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, mais le Comité a décidé de conserver le texte de base tel quel.

Le Comité n'a pas été en mesure d'adopter une proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 17 dans ce sens qu'aucune disposition dans la convention éventuelle ne devrait porter atteinte aux droits et obligations des États non parties, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>502</sup> et en vertu du droit international coutumier. Néanmoins, le Comité a accepté d'inclure dans le rapport de la session son interprétation selon laquelle, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>503</sup>, la convention sur l'enlèvement des épaves ne liera pas les États non parties qui n'y auront pas consenti ni ne leur sera applicable.

Le Comité a procédé à la lecture article par article du texte de base en mettant l'accent sur les modifications de pure forme apportées par le Secrétariat pendant l'intersession en collaboration avec la délégation coordonnatrice.

Le Comité a approuvé le texte de base du projet de convention sur l'enlèvement des épaves, tel que modifié par les décisions adoptées par le Comité à la présente session et a chargé le Secrétariat de préparer et de distribuer le texte du projet de convention pour permettre son examen lors de la conférence diplomatique, qui se tiendra au siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi du 14 au 18 mai 2007.

Le Comité a autorisé le Secrétariat à éditer le texte en l'alignant sur le style et la terminologie des autres traités adoptés par l'Organisation.

## ii) *Fourniture d'une garantie financière*

### **Rapport sur l'état des travaux du Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer**

Le Comité, à ses quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, a pris note des informations présentées par le Secrétariat concernant le rapport sur l'état des travaux

<sup>502</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>503</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

du Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer.

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a également pris note des informations fournies par le représentant du Secrétariat de l'OIT selon lesquelles l'OIT, avec la coopération active de l'OMI et l'aide financière de l'Association internationale des approvisionneurs de navires, avait mis en opération la base de données sur les cas d'abandon. La base de données comprenait 40 cas signalés, dont 22 avaient été considérés comme étant réglés, y compris trois navires de pêche. Il semble qu'aucune solution n'ait été apportée aux cas signalés pendant les derniers mois précédant la session du Comité.

À cet égard, le Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail mixte tendant à ce que les administrations maritimes des navires figurant dans la base de données sur les cas d'abandon devraient tout mettre en œuvre, en priorité, pour faciliter la recherche de résolution à ces cas.

Le Comité a également pris note des informations que lui a fournies le Président du Groupe de travail mixte concernant les conclusions de la Conférence internationale du travail qui avait adopté, à sa 94<sup>e</sup> session maritime en février 2006, la Convention du travail maritime de 2006, accompagnée d'une résolution dans laquelle elle considérait que la Convention ne tenait pas compte des nombreuses dispositions énoncées dans les Directives concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer et les Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer. Ces deux directives avaient été adoptées par l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et recommandaient à l'OMI et au BIT la voie à suivre, c'est-à-dire que le Groupe élabore une norme, accompagnée de directives, qui pourrait figurer dans la Convention ou, ultérieurement, dans un autre instrument existant.

Le Comité juridique a encouragé le Groupe de travail mixte à poursuivre ses travaux. Le Secrétariat mixte a été invité à fixer une date pour la tenue de la septième session du Groupe de travail mixte en consultation avec le Président.

iii) *Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*<sup>504</sup>

**a. Protocole d'Athènes : élaboration de directives en vue de l'application de la résolution A.988 (24)**

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a examiné les demandes visant à harmoniser le régime de responsabilité et d'assurance concernant les réclamations liées au terrorisme en vue d'encourager les P&I Clubs à faire face à leurs obligations à l'égard de réclamations pour dommages non liés à la guerre et de calmer certaines des inquiétudes des conseils d'administration des Clubs au sujet des effets éventuels de l'entrée en vigueur du Protocole d'Athènes de 2002 sur la capacité du marché.

Le Comité a adopté le texte de la réserve proposée et les Directives y relatives pour l'application de la Convention d'Athènes, élaborées pour donner suite à la résolution A.988

<sup>504</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

(24) de l'Assemblée, devant permettre aux États de ratifier le Protocole d'Athènes de 2002<sup>505</sup> sous réserve d'une limitation de responsabilité des transporteurs et de garantie obligatoire concernant les actes de terrorisme, en tenant compte du cours du marché des assurances.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution parfaite, la réserve proposée et les Directives permettraient aux États de ratifier le Protocole de 2002 et offriraient aux passagers une meilleure couverture.

### **b. Navires affrétés coque nue**

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note d'une demande émanant du Comité maritime international (CMI) dans laquelle il recommandait de ne pas modifier la définition de « propriétaire » et de « propriétaire déclaré » dans le Protocole de 1992<sup>506</sup> visant à modifier la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (droit privé) de 1969<sup>507</sup> et le Protocole de 1992<sup>508</sup> portant modification de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971<sup>509</sup>, la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)<sup>510</sup> et le projet de Convention sur l'enlèvement des épaves afin d'y inclure les affrètements coque nue susceptibles d'entraîner des problèmes imprévus découlant de l'orientation de la responsabilité.

#### *iv) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a examiné plusieurs documents soumis concernant la révision des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime, qu'il avait adoptées à sa quatre-vingt-onzième session.

Conformément à sa décision LEG 91 visant à constituer un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les Directives et tenant compte des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de leur interprétation et de leur application, le Comité a décidé de créer le Groupe de travail ad hoc pour examiner les Directives.

En examinant le rapport du Groupe, le Comité a noté que les membres du Groupe de travail ad hoc restaient, en général, divisés sur ses conclusions. Il a également noté qu'une délégation s'était déclarée déçue que les propositions présentées dans le document LEG 92/6/2 n'aient pas été approuvées, car les Directives contenaient des erreurs et ambiguïtés d'ordre juridique qui constituaient de sérieux obstacles et faisaient que son pays ne serait pas en mesure de les appliquer intégralement et que les gens de mer risquaient

---

<sup>505</sup> Le Protocole de 2002 visant à modifier la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2002, figure dans le Doc. LEG/CONF.13/20 du 9 novembre 2002.

<sup>506</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1956, p. 255.

<sup>507</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

<sup>508</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1953, p. 330.

<sup>509</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1110, p. 57.

<sup>510</sup> LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

d'être induits en erreur quant à leurs droits. Plusieurs délégations reconnaissent que des améliorations pouvaient être apportées aux Directives mais elles estimaient qu'il était prématuré, au stade actuel, d'introduire des amendements et de les diffuser, ce qui pourrait être une source de confusion pour le secteur maritime. Il était nécessaire d'acquérir une expérience de l'utilisation des Directives existantes avant d'en entreprendre l'examen approfondi et la révision.

Le Comité a pris note de la proposition de certaines délégations selon laquelle le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts était l'organe désigné pour suivre la mise en œuvre des Directives et répondre aux préoccupations en identifiant les dispositions qu'il était absolument nécessaire de modifier. Le Groupe de travail pourraient présenter ses propositions à la fois au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT, lesquels pourraient alors examiner les propositions compte tenu des compétences qui leur sont propres.

Tenant compte du fait que le Groupe de travail ad hoc n'avait pu parvenir à un consensus et que lui-même n'avait pas eu le temps d'examiner de façon plus détaillée les questions et le mandat proposé pour le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts et qu'en outre, il n'était manifestement pas urgent de convoquer à nouveau ce groupe de travail, le Comité a décidé de conserver cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

#### v) *Lieux de refuge*

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note des informations fournies par le CMI sur les travaux actuellement accomplis par le Groupe de travail international du CMI en vue d'établir un projet d'instrument qui créerait une présomption réfragable, à savoir qu'un navire en détresse avait un droit d'accès à un lieu de refuge et qu'un État côtier qui octroyait l'accès à un lieu de refuge devrait bénéficier d'une immunité contre les poursuites.

Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il n'était pas nécessaire à l'heure actuelle d'établir une convention consacrée aux lieux de refuge et qu'il serait plus urgent de mettre en œuvre toutes les conventions existantes de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation. D'autres ont estimé que les régimes actuels de responsabilité et d'indemnisation couvraient déjà de manière adéquate les lieux de refuge et que la question devait être supprimée de l'ordre du jour du Comité. Certaines délégations ont toutefois été d'avis que la question devait rester à l'ordre du jour du Comité étant donné l'importance qu'elle revêtait.

Le Comité a décidé de revoir cette question à sa quatre-vingt-douzième session en octobre lorsqu'il examinerait les résultats escomptés pour le prochain exercice biennal.

#### vi) *Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)<sup>511</sup>*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a pris note des informations que le Secrétariat lui a fournies et selon lesquelles aucun changement n'était intervenu dans l'état

<sup>511</sup> Ibid.

de la Convention depuis la dernière session et que, à une exception près, il n'avait reçu aucune information sur toute cargaison donnant lieu à contribution reçue par les huit États contractants à la Convention HNS.

Le Secrétariat, une fois encore, a attiré l'attention de tous les États sur l'obligation, conformément à l'article 43 de la Convention, de communiquer les informations sur toute cargaison donnant lieu à contribution reçue ou, dans le cas de gaz naturel liquéfié, déchargée dans l'État en question, lorsqu'ils déposent leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que la Convention HNS entre en vigueur.

Le Comité a noté que le Comité de la protection du milieu marin, à sa cinquante-cinquième session, avait adopté la résolution MEPC.160(55) sur les incidences de l'annexe II de MARPOL 73/78 pour la référence aux « substances liquides nocives transportées en vrac » figurant au paragraphe 5, a, ii de l'article premier de la Convention HNS. Reflétant la résolution LEG.4(91), adoptée par le Comité juridique à sa quatre-vingt-onzième session, cette résolution stipulait que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les substances visées à l'appendice II de l'annexe II de MARPOL 73/78 seront toujours visées par le paragraphe 10 de la règle 1 de l'annexe II révisée de MARPOL.

Le Comité est convenu de consacrer plus de temps à l'avenir à la question de la mise en œuvre des traités.

vii) *Activités de coopération technique  
dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a pris note des résultats de deux séminaires sur la législation maritime tenus en Colombie et aux Philippines, respectivement, ainsi que des résultats des activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime de janvier à juin 2006.

Le Comité a également relevé que le Secrétariat proposait qu'il lui soit rendu compte tous les deux ans, au lieu de deux fois par an, des activités du sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime, mais il a décidé qu'il préférerait, pour l'instant, continuer à recevoir les rapports sur le sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime tous les six mois plutôt que tous les deux ans.

viii) *Activités prévues pour l'exercice biennal  
dans le contexte du plan stratégique de l'Organisation*

Le Comité, à sa quatre-vingt-douzième session, a examiné les mesures de haut niveau identifiées par le Secrétariat et intéressant les travaux du Comité. Il a également examiné les amendements aux Directives du Comité juridique sur l'organisation de ses travaux et ses méthodes de travail, élaborées par le Secrétariat, en tenant compte des résolutions A.970 (24) et A.971 (24). Les membres du Comité ont formulé plusieurs remarques et observations en rapport avec ce point de l'ordre du jour.

Le Comité a également approuvé le rapport de situation sur les résultats escomptés pour 2006-2007, en vue de le soumettre au Conseil, ainsi que les propositions qui avaient été faites au sujet des résultats escomptés pour 2008-2009. Il a demandé au Secrétariat d'établir un document sur l'état des résultats pour l'exercice biennal 2006-2007 et des ré-

sultats escomptés du Comité pour l'exercice biennal 2008-2009, en vue de les soumettre au Conseil, à sa quatre-vingt-dix-huitième session.

En outre, le Comité a approuvé les amendements aux Directives sur ses méthodes de travail et l'organisation de ses travaux concernant le Plan stratégique. Il a également approuvé les propositions d'amendements présentées par une délégation relatives à la création de groupes intersessions afin de permettre la pleine participation des délégations souhaitant prendre part aux délibérations.

Enfin, le Comité a invité les membres à suggérer toutes nouvelles questions qui, à leur avis, mériteraient d'être inscrites à son programme, pour qu'il puisse en examiner la liste à sa prochaine session, en tenant compte des Directives sur ses méthodes de travail et l'organisation de ses travaux, telles que révisées à la présente session.

### ix) *Questions diverses*

#### a. **Abandon de navires**

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note des informations présentées par le Secrétariat l'informant d'une décision adoptée par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux et leur élimination de 1989<sup>512</sup> relative à l'abandon des navires à terre et dans les ports, ainsi que des préoccupations exprimées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle au sujet des effets potentiels de cet abandon sur la santé humaine et l'environnement.

Le Comité a également noté que le Comité de la protection du milieu marin avait examiné la question de l'abandon des navires à terre et dans les ports à sa cinquante-troisième session et avait constaté avec préoccupation que cette question ne faisait l'objet d'aucun instrument juridique contraignant. Le Comité de la protection du milieu marin a donc invité le Comité juridique à examiner la question en vue de trouver une solution efficace.

Le Comité a confirmé l'exactitude des informations contenues dans le document élaboré par le Secrétariat tout en indiquant, toutefois, que le document pourrait être modifié pour refléter le fait que le Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 était actuellement entré en vigueur.

#### b. **Délits commis à bord de navires battant pavillon étranger**

Le Comité, à sa quatre-vingt-onzième session, a pris note d'une communication qui rendait compte des travaux accomplis par le Comité maritime international en vue d'établir une loi nationale type concernant les délits commis en mer, en tenant compte non seulement du problème des délits commis à bord de navires battant pavillon étranger, mais aussi du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et des Directives mises à jour qui avaient été élaborées par le Comité de la sécurité maritime en ce qui concerne les actes de piraterie et autres agissements<sup>513</sup>.

<sup>512</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p. 57.

<sup>513</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.



Le Comité a encouragé le Comité maritime international à poursuivre ses travaux sur la question et à faire rapport au Comité à sa prochaine session.

**c) Amendements à certains traités**

i) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*<sup>514</sup> (MARPOL) [amendements à la règle 1, adjonction d'une règle 12A et amendements à apporter de ce fait au Certificat IOPP et amendements à la règle 21 de l'annexe I révisée de MARPOL 73/78]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 24 mars 2006 par la résolution MEPC.141 (54). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> février 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007, à moins que, avant le 1<sup>er</sup> février 2007, un tiers au moins des Parties à MARPOL, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

ii) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (insertion d'une règle 13 dans l'annexe IV de MARPOL 73/78)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 24 mars 2006 par la résolution MEPC.143 (54). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> février 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007, à moins que, avant le 1<sup>er</sup> février 2007, un tiers au moins des Parties à MARPOL, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

iii) *Amendements de 2006 au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (MARPOL 73/78)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 24 mars 2006 par la résolution MEPC.144 (54). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> février 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007, à moins que, avant le 1<sup>er</sup> février 2007, un tiers au moins des Parties à MARPOL, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des

<sup>514</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

iv) *Amendements de 2006 à la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite*

Les amendements à la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite visant à élargir la supervision de la Convention à tous fournisseurs de services du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) qui sont approuvés, ou pourront l'être ultérieurement, par l'OMI, et à confier à la Convention la tâche de superviser l'identification et le suivi de navires à grande distance, ont été adoptés le 29 septembre 2006 par l'Assemblée de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite à sa dix-huitième session. À sa dix-neuvième session (extraordinaire), l'Assemblée de l'Organisation s'est prononcée sur l'application provisoire des amendements, avec effet à compter du 7 mars 2007, en attendant leur entrée en vigueur officielle. Les amendements entreront en vigueur 120 jours après réception des avis d'acceptation des deux tiers des États qui, au moment de l'adoption par l'Assemblée, étaient Parties à la Convention. Le nombre des Parties à la Convention au moment de l'adoption des amendements s'élevait à 91. Le nombre d'acceptations nécessaires pour l'entrée en vigueur s'élève donc à 60. Au 31 décembre 2006, aucun avis d'acceptation n'avait été reçu.

v) *Amendements de 2006 (chapitre II-2) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*<sup>515</sup>

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.201(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 18 août 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

vi) *Amendements de 2006 (chapitre V) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 19 mai 2006 par la résolution MSC.202(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

<sup>515</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

vii) *Amendements de 2006 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*<sup>516</sup>

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.203(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

viii) *Amendements de 2006 (à l'annexe) au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.204(81). Conformément à l'article VIII, b, iv de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et à l'article VI, b du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, les amendements seront réputés avoir été acceptés à la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des Parties au Protocole et entreront en vigueur six mois après cette date. Au 31 décembre 2006, aucune acceptation des amendements n'avait été reçue.

ix) *Amendements de 2006 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [Convention SOLAS de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.205(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

x) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Convention SOLAS de 1974)*

**a. Amendements de mai 2006**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.206(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité

<sup>516</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, p. 190.

maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

#### **b. Amendements de décembre 2006**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.217(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements aux chapitres 4, 6, 7 et 9 figurant à l'annexe 1 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008, que les amendements au chapitre 9 figurant à l'annexe 2 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que les amendements susmentionnés entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010, respectivement, à moins qu'avant ces dates, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

##### *xi) Amendements de 2006 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.207(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

##### *xii) Amendements de 2006 aux Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration [résolution A.739 (18)] (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.208(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xiii) *Amendements de 2006 au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 18 mai 2006 par la résolution MSC.209(81). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, plus d'un tiers des gouvernements contractants au code STCW, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xiv) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements à la règle 1 de l'annexe I de MARPOL 73/78 : Désignation des eaux au large de la côte méridionale de l'Afrique du Sud comme zone spéciale)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 octobre 2006 par la résolution MEPC.154(55). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008, à moins que, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, plus d'un tiers des parties à MARPOL 73/78, ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xv) *Amendements de 2006 au Système d'évaluation de l'état du navire (MARPOL 73/78)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 octobre 2006 par la résolution MEPC.155(55). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008, à moins que, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xvi) *Amendements de 2006 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe III révisée de MARPOL 73/78)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 octobre 2006 par la résolution MEPC.156(55). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à moins que, avant le

1<sup>er</sup> juillet 2009, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xvii) *Norme de comportement des revêtements de protection des citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer de tous les types de navires et des espaces de double muraille des vraquiers, 2006 (SOLAS 1974)*

Cette norme de comportement a été adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.215(82). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'elle prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008 dès l'entrée en vigueur des amendements aux règles II-1/3-2 et XII/6 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, adoptée par la résolution MSC.216(82).

xviii) *Amendements de 2006 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (chapitres II-1, II-2 et III et XII et annexe)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.216(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements aux chapitres II-1, II-2, III et XII et l'annexe, figurant à l'annexe I de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008, que les amendements au chapitre II-1 figurant à l'annexe 2 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> juillet 2008, que les amendements aux chapitres II-1, II-2 et III figurant à l'annexe 3 de la résolution seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que les amendements susmentionnés entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010, respectivement, à moins que, avant ces dates, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention, ou les gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xix) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.218(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xx) *Amendements de 2006 au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.219(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxi) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.220(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxii) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.221(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxiii) *Amendements de 2006 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 2000 (SOLAS 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.222(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du

tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxiv) *Amendements de 2006 au Protocole de 1988  
relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge*<sup>517</sup>

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.223(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

xxv) *Amendements de 2006 au Protocole de 1988 relatif à la Convention  
internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.227(82). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, plus d'un tiers des gouvernements contractants au Protocole de 1988 de la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2006, aucune objection n'avait été notifiée.

## **7. Organisation mondiale de la Santé**

### **a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel**

Le 29 août 2006, le Monténégro est devenu membre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et ainsi, à la fin de 2006, le nombre d'États membres s'élevait à 193.

En 2006, aucun nouvel amendement à la Constitution n'avait été proposé ou adopté et aucun amendement existant n'est entré en vigueur.

### **b) Autres activités et faits normatifs**

#### *i) Règlement sanitaire international (2005)*

En vertu de la résolution WHA59.2, adoptée le 26 mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a invité les États membres à appliquer immédiatement, sur une base volontaire, les dispositions du Règlement sanitaire international considérées comme pertinentes au re-

<sup>517</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 134.



gard du risque présenté par la grippe aviaire et la grippe pandémique. L'Assemblée a décidé que les dispositions pertinentes du Règlement sanitaire international seront notamment les suivantes :

- 1) L'annexe 2, dans la mesure où elle prévoit la notification rapide à l'OMS des cas de grippe humaine causés par un nouveau sous-type de virus;
- 2) L'article 4, concernant la désignation ou la mise en place d'un point focal national RSI dans les pays et la désignation de points de contact RSI à l'OMS, ainsi que la définition de leurs fonctions et responsabilités;
- 3) Les articles du titre II se rapportant à la surveillance, à la communication d'informations, à la consultation, à la vérification et à l'action de santé publique;
- 4) Les articles 23 et 30 à 32 du titre V concernant les dispositions générales relatives aux mesures de santé publique applicables aux voyageurs à l'arrivée ou au départ et les dispositions spéciales applicables aux voyageurs;
- 5) Les articles 45 et 46 du titre VIII concernant le traitement des données à caractère personnel et le transport et la manipulation de substances biologiques, réactifs et matériels utilisés à des fins diagnostiques.

## ii) *Commission du Codex Alimentarius*

Le 27 mai 2006, la cinquante-neuvième Assemblée mondiale de la santé a approuvé l'article 1 amendé des Statuts de la Commission du *Codex Alimentarius*, qui se lit comme suit :

La Commission du *Codex Alimentarius* est chargée, dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en œuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont l'objet est de :

- a) Protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;
- b) Promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- c) Établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et guider la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- d) Mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c et les publier dans un *Codex Alimentarius*, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b ci-dessus, chaque fois que cela sera possible;
- e) Modifier, le cas échéant, les normes déjà publiées en fonction de l'évolution de la situation.

iii) *Amendements aux documents de base*

Le 27 mai 2006, la cinquante-neuvième Assemblée mondiale de la santé, conformément à l'article 121 de son Règlement intérieur, a décidé d'amender l'article 14 dudit Règlement, désormais libellé comme suit :

« Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux membres et aux membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la santé; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation. »

iv) *Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une stratégie axée sur la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle*

En mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé d'établir un groupe de travail intergouvernemental en vertu de la résolution WHA59.24 et conformément à l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale. Le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une stratégie axée sur la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle a tenu sa première session du 4 au 8 décembre 2006 à Genève. Le groupe de travail intergouvernemental était chargé d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour fournir un cadre à moyen terme fondé sur les recommandations de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique. Le cadre devait viser notamment à assurer une base plus solide et durable pour les activités essentielles de recherche-développement en santé axées sur les besoins, intéressant des maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement.

Le Groupe de travail a examiné les huit éléments suivants d'un projet de plan d'action : ordre de priorité des besoins concernant la recherche-développement; promotion de la recherche-développement; renforcement de la capacité d'innovation; transfert de technologie, la gestion des biens intellectuels; amélioration de la distribution et de l'accès; existence de dispositifs de financement durable; mise en place de systèmes de surveillance et de notification.

Il a également examiné les éléments d'une stratégie mondiale basée sur la Constitution de l'OMS, le rapport de la Commission, la résolution WHA59.24 et d'autres résolutions récentes et des travaux antérieurs dans les domaines d'activités visés. Une recommandation a été formulée au sujet d'une procédure à suivre pour permettre à des organisations non gouvernementales qui remplissaient les conditions régissant l'admission à des relations officielles avec l'OMS, mais qui n'avaient pas encore été admises, de participer à la deuxième session du Groupe de travail.

v) *Conférence de l'OMS des Parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac*<sup>518</sup>

La première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de la lutte antitabac s'est tenue à Genève du 6 au 17 février 2006. À la fin de la session, la Convention est entrée en vigueur pour 113 États parties. Au cours de la session, le Règlement intérieur et les Règles de gestion financière de la Conférence des Parties ont été adoptés par consensus.

La Conférence a pris plusieurs autres décisions de fond et a notamment décidé d'entamer l'élaboration de protocoles éventuels sur la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières et sur le commerce illicite des produits du tabac et d'entamer l'élaboration de directives sur les articles 8 (protection contre l'exposition à la fumée du tabac) et 9 (réglementation de la composition des produits du tabac). Un projet d'instrument de notification a été adopté à titre provisoire pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 21 de la Convention. De plus, la Conférence a adopté le budget et le plan de travail pour la période 2006-2007, financés par des contributions volontaires évaluées des Parties.

La Conférence des Parties a également décidé qu'un secrétariat permanent, le Secrétariat de la Convention, serait créé à l'OMS et situé à Genève. Le Chef du Secrétariat de la Convention sera responsable devant la Conférence des Parties des activités techniques et liées au traité et rendra compte également au Directeur général de l'OMS pour les questions administratives et de gestion du personnel ainsi que pour des activités techniques, le cas échéant. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée mondiale de la santé a demandé au Directeur général de l'OMS d'établir un secrétariat permanent de la Convention dans le cadre de l'OMS (résolution WHA59.17).

## 8. Agence internationale de l'énergie atomique

### a) Composition

En 2006, le Belize, le Malawi, le Monténégro et le Mozambique sont devenus membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 143.

### b) Privilèges et immunités

En 2006, le Portugal et le Sénégal sont devenus parties à l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>519</sup>. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 75.

<sup>518</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

<sup>519</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

### c) Instruments juridiques

#### i) *Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979*<sup>520</sup>

En 2006, l'Andorre, le Cambodge, la Géorgie, le Togo et la République-Unie de Tanzanie sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à l'Accord s'établissait à 121.

#### ii) *Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005*

En 2006, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Jamahiriya arabe libyenne et les Seychelles ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre des États contractants s'établissait à six.

#### iii) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986*<sup>521</sup>

En 2006, le Cameroun et l'EURATOM sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 99.

#### iv) *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986*<sup>522</sup>

En 2006, le Cameroun, l'Islande et l'EURATOM sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 97.

#### v) *Convention sur la sûreté nucléaire de 1994*<sup>523</sup>

En 2006, l'Estonie, le Koweït et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 59.

#### vi) *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997*<sup>524</sup>

En 2006, le Brésil, la Chine, l'Estonie, la Fédération de Russie, l'Islande, l'Italie, l'Uruguay et l'EURATOM sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 42.

<sup>520</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>521</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

<sup>522</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

<sup>523</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>524</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

vii) *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963*<sup>525</sup>

En 2006, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 33.

viii) *Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997*<sup>526</sup>

En 2006, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 5.

ix) *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988*<sup>527</sup>

En 2006, l'état du Protocole commun est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 24.

x) *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997*<sup>528</sup>

En 2006, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à trois.

xi) *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963*<sup>529</sup>

En 2006, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à deux.

xii) *Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*<sup>530</sup>

En 2006, l'Afrique du Sud, le Belize, le Botswana, le Kirghizistan, les Seychelles et la Slovénie ont conclu l'Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA. À la fin de l'année, 107 États membres avaient conclu l'Accord complémentaire révisé avec l'Agence.

<sup>525</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

<sup>526</sup> INFCIRC/566.

<sup>527</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.

<sup>528</sup> INFCIRC/567.

<sup>529</sup> INFCIRC/500/Add.1.

<sup>530</sup> INFCIRC/267.

xiii) *Troisième Accord tendant à proroger l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*<sup>531</sup>

En 2006, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 16.

xiv) *Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)*<sup>532</sup>

En 2006, le Soudan et le Zimbabwe sont devenus parties à la troisième prorogation. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 26.

xv) *Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes*<sup>533</sup>

En 2006, la Bolivie et le Brésil sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 13.

xvi) *Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*<sup>534</sup>

En 2006, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 7.

xvii) *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*<sup>535</sup>

La Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et l'EURATOM ont signé l'Accord le 21 novembre 2006.

---

<sup>531</sup> INFCIRC/167 et Add.20 (troisième prorogation).

<sup>532</sup> INFCIRC/377 et Add.18 (troisième prorogation).

<sup>533</sup> INFCIRC/582.

<sup>534</sup> INFCIRC/613/Add.1.

<sup>535</sup> INFCIRC/702.

xviii) *Accord sur les privilèges et immunités  
de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion  
en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*<sup>536</sup>

La Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et l'EURATOM ont signé l'Accord le 21 novembre 2006.

**d) Activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA**

En 2006, l'Agence a fourni une assistance à 12 États membres au moyen d'observations ou d'avis écrits sur l'élaboration d'un certain nombre de législations nucléaires nationales. De plus, à la demande de certains États membres, des stages de formation sur les questions relatives à une législation dans le domaine nucléaire ont été dispensés à 17 participants. En 2006, une nouvelle initiative en matière d'assistance législative a été mise en place dans des États membres en Afrique. Cette initiative consiste en un programme de formation offert au siège de l'Agence à différentes personnes provenant de ces États afin qu'elles acquièrent une expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire international.

Un cours de formation à l'intention des avocats, tenu en avril, visait à fournir des informations sur les activités de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire ainsi que des instruments pertinents dans le domaine de la sécurité nucléaire internationale dans le but d'établir une équipe d'experts juridiques qui seraient disponibles pour participer à divers examens et missions de consultation, d'évaluation et de réaction de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Lors d'un atelier qui s'est tenu en octobre, les diplomates ont reçu une formation au droit nucléaire qui comprenait des présentations sur le droit international en matière de sécurité et de sûreté nucléaires ainsi que sur les garanties et la non-prolifération. En outre, un exposé général du programme d'assistance législative de l'Agence et de ses missions de sécurité et de garanties a été présenté aux participants.

Une réunion régionale s'est tenue en novembre à Kuala Lumpur (Malaisie) à l'intention de hauts fonctionnaires. Un aperçu général sur la législation et le droit nucléaires a été présenté et des informations sur les instruments internationaux concernant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires ont été fournies, notamment les faits nouveaux intervenus dans ces domaines. Des représentants de 12 États membres de la région Asie-Pacifique y ont assisté ainsi que des participants d'États non membres de la région.

Un séminaire régional sur l'évaluation de la législation nucléaire nationale s'est tenue en décembre au siège de l'AIEA pour les États membres de la région Afrique. Le but du séminaire était de fournir une assistance supplémentaire aux États membres participant et de leur permettre de procéder à une auto-évaluation approfondie de la législation nucléaire nationale. Quelque 46 participants de 26 États membres francophones et anglophones de la région ont assisté au séminaire.

Un nouveau Recueil du droit international de l'AIEA a été rédigé en 2006. Les deux premières publications de ce recueil ont été regroupées sous une forme plus pratique des documents officiels et d'autres documents pertinents ayant trait aux négociations de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la

<sup>536</sup> INFCIRC/703.

gestion des déchets radioactifs et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

**e) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997**

La deuxième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune), à laquelle 41 Parties contractantes ont participé, dont huit pour la première fois, s'est tenue du 15 au 24 mai 2006<sup>537</sup>.

Lors de la réunion, les Parties contractantes ont mené une évaluation réciproque approfondie des rapports nationaux qu'elles avaient présentés en 2005. Toutes les Parties contractantes ont partagé le point de vue selon lequel la deuxième réunion d'examen avait démontré que des progrès avaient été faits depuis la première réunion d'examen, tenue en novembre 2003. De plus, les Parties contractantes ont fait la preuve de leur volonté d'améliorer les politiques et les pratiques, en particulier en ce qui concerne les stratégies nationales de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la consultation des parties prenantes et du public et le contrôle des sources scellées retirées du service. En outre, les Parties contractantes ont reconnu la nécessité de faire en sorte que leurs engagements financiers soient adaptés à l'ampleur des responsabilités. Enfin, les Parties contractantes ont jugé avantageux de renforcer la coopération internationale par l'échange d'informations, de données d'expérience et de technologie. En particulier, les Parties contractantes ayant des programmes limités de gestion et de recherche concernant les déchets radioactifs ont souligné la nécessité de partager les connaissances et l'assistance.

**f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives<sup>538</sup>**

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le Code de conduite) est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Les objectifs du Code de conduite sont d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. À la fin de 2006, 88 pays avaient fait savoir, en vertu de la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale de l'AIEA, qu'ils s'employaient respectivement à suivre les orientations énoncées dans le Code de conduite.

Tout au long de l'année 2006, les travaux se sont poursuivis afin d'aider les États à appliquer les orientations supplémentaires du Code pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. À la fin de 2006, 37 États avaient fait savoir au Directeur général de l'AIEA, conformément à la résolution GC(48)/RES/10.D de la Conférence générale, qu'ils s'employaient à suivre les orientations énoncées dans le Code.

En septembre 2006, le Conseil des Gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA ont reconnu l'importance de l'accord intervenu à la réunion du Groupe d'experts tech-

<sup>537</sup> Pour le rapport de synthèse de la deuxième Réunion d'examen, voir Doc. JC/RM.2/03/Rev.1.

<sup>538</sup> IAEA/CODEOC/2004 (2004).



niques et juridiques à composition non limitée, qui s'est tenue du 31 mai au 2 juin 2006, tendant à établir un mécanisme officiel d'échange d'informations périodique et volontaire pour permettre à tous les États membres d'échanger leurs données d'expérience et les enseignements tirés concernant l'application du Code de conduite et ses orientations supplémentaires. La première réunion ouverte à tous les États se tiendra du 25 au 29 juin 2007.

### **g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche**

Le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche (le Code de conduite) a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs en mars 2005<sup>539</sup>, puis entériné par la Conférence générale en septembre 2004<sup>540</sup>.

À la demande de la troisième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, le Secrétariat a convoqué, en décembre 2005, une réunion à composition non limitée sur l'application effective du Code de conduite. Lors de cette réunion, il a notamment été recommandé que le Secrétariat organise des réunions triennales pour échanger des données d'expérience et les enseignements tirés, identifier les bonnes pratiques et examiner les plans, les difficultés et l'assistance nécessaire en vue de l'application du Code de conduite.

Au cours de 2006 et suite aux recommandations de la réunion de décembre 2005, le Secrétariat a organisé des réunions régionales sur le Code de conduite au Maroc et en Roumanie dans le but d'aider les États à préparer leur participation aux réunions internationales périodiques. Ces réunions ont permis de clarifier la genèse, le contenu et le statut juridique du Code de conduite et de présenter les vues du Secrétariat sur les avantages à tirer de son application. Les réunions ont également examiné l'état de la sûreté des réacteurs de recherche dans les États participants.

### **h) Accords de garanties**

Au cours de 2006, les Accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Botswana<sup>541</sup>, Haïti<sup>542</sup>, Moldova<sup>543</sup>, Oman<sup>544</sup>, le Turkménistan<sup>545</sup> et l'Ouganda<sup>546</sup> sont entrés en vigueur.

En outre, la Slovénie<sup>547</sup> a adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, l'EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Un Accord de garanties avec la République centrafricaine dans le cadre du TNP a été approuvé par le Conseil

---

<sup>539</sup> GC/(48)/7.

<sup>540</sup> GC(48)/RES/10, A 8.

<sup>541</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/694 de l'AIEA.

<sup>542</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/681 de l'AIEA.

<sup>543</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/690 de l'AIEA.

<sup>544</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/691 de l'AIEA.

<sup>545</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/673 de l'AIEA.

<sup>546</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/674 de l'AIEA.

<sup>547</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.II.

des Gouverneurs de l'AIEA. En outre, un accord avec le Pakistan<sup>548</sup> en vue de l'application de garanties en relation avec la fourniture d'une centrale nucléaire a été approuvé par le Conseil le 23 novembre 2006 et est entré en vigueur le 22 février 2007.

En 2006, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et le Botswana<sup>549</sup>, Fidji<sup>550</sup>, Haïti<sup>551</sup>, la Libye<sup>552</sup>, le Turkménistan<sup>553</sup>, l'Ouganda<sup>554</sup> et l'Ukraine<sup>555</sup> sont entrés en vigueur. En outre, la Slovaquie<sup>556</sup> a adhéré aux protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA, l'EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Des protocoles additionnels ont été signés par le Liechtenstein et le Sénégal mais n'étaient pas encore entrés en vigueur en décembre 2006. Des protocoles additionnels avec la République centrafricaine, la République dominicaine, la République kirghize<sup>557</sup>, le Malawi et Moldova ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs en 2006.

## 9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

### a) Composition

Suite à l'adhésion du Monténégro à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), à la fin de 2006, le nombre de membres de l'ONUDI s'établissait à 172.

### b) Accords et autres arrangements

#### i) *Accords conclus avec des États*<sup>558</sup>

#### **Belgique**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Royaume de Belgique sur l'établissement en Belgique d'un bureau de liaison de cette Organisation, signé le 20 février 2006.

<sup>548</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/705 de l'AIEA.

<sup>549</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/694/Add.1 de l'AIEA.

<sup>550</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/192/Add.1 de l'AIEA.

<sup>551</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/681/Add.1 de l'AIEA.

<sup>552</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/282/Add.1 de l'AIEA.

<sup>553</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/673/Add.1 de l'AIEA.

<sup>554</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/674/Add.1 de l'AIEA.

<sup>555</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/550/Add.1 de l'AIEA.

<sup>556</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.12 de l'AIEA.

<sup>557</sup> Protocoles additionnels signés le 29 janvier 2007.

<sup>558</sup> Liste des accords signés déposés auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI pour y être conservés.

### **Burundi**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Burundi concernant le règlement des arriérés de contributions conformément à un plan de versement, signé les 7 et 26 juin 2006.

### **Chine**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du commerce de la République populaire de Chine concernant le renforcement de la coopération industrielle Sud-Sud, signé le 11 septembre 2006.

### **Congo**

Programme intégré de relance industrielle post-conflit pour la République du Congo, signé le 17 mars 2006.

### **Équateur**

Amendement à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement équatorien relatif à un fonds d'affectation spéciale, à l'effet d'ajouter au Programme intégré pour l'Équateur le « Volet 5 : Renforcement des capacités commerciales pour la compétitivité industrielle », signé les 7 et 10 août 2006.

### **Égypte**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant les préparatifs de la dix-septième Conférence des Ministres africains de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire (Égypte), signé le 10 mai 2006.

### **Guinée**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en technologie appropriée, filière textile, signé le 10 octobre 2006.

### **Italie**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale pour la coopération au service du développement du Ministère italien des affaires étrangères, signé le 10 mai 2006.

### **Libéria**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement libérien, signé le 25 octobre 2006.

### **Mongolie**

Programme intégré de coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement mongol concernant un programme intitulé « Contribution à la réduction de la pauvreté grâce au développement d'un secteur agro-industriel axé sur l'exportation compétitif et viable », signé le 29 novembre 2006.

### **Norvège**

Accord-cadre sur le financement de la coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, signé les 16 et 20 mars 2006.

### **Fédération de Russie**

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence fédérale pour la gestion des zones économiques spéciales, Ministère du développement économique et du commerce, Fédération de Russie, signé le 1<sup>er</sup> février 2006.

Accord relatif au fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Bachkortostan (Fédération de Russie) concernant l'exécution en République de Bachkortostan d'un projet intitulé « Améliorer l'efficacité industrielle et la compétitivité dans le marché mondial », signé le 26 avril 2006.

### **Rwanda**

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement rwandais (Ministère des infrastructures) pour l'exécution au Rwanda d'un projet intitulé « Développement de l'énergie rurale : projets de démonstration de minicentrales hydroélectriques – Apprentissage par la pratique et la promotion d'une approche peu coûteuse de l'énergie rurale », signé le 29 janvier 2006.

### **Afrique du Sud**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement sud-africain sur l'établissement en Afrique du Sud d'un bureau sous-régional, signé le 19 avril 2006.

### **Suisse**

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet US/LEB/06/002 « Faciliter l'accès à des produits libanais aux marchés d'exportation et améliorer l'infrastructure de contrôle de la qualité pour mieux se conformer aux accords relatifs aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires », signé les 7 et 20 juillet 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet UE/BUL/06/001 destiné à « promouvoir le développement durable des entreprises en Bulgarie en renforçant en particulier les compétences locales dans le domaine des méthodes de production plus propres, des techniques écologiquement rationnelles et de la responsabilité sociale des entreprises », signée le 14 décembre 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet UE/EGY/06/005 « Appui au centre égyptien pour une production plus propre », signée le 14 décembre 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet US/GHA/06/005 « Renforcement des capacités commerciales au Ghana », signée le 14 décembre 2006.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) concernant le projet UE/ROM/06/006 destiné à « promouvoir le développement durable des entreprises en Roumanie en renforçant en particulier les compétences locales dans le domaine des méthodes de production plus propres, des techniques écologiquement rationnelles et de la responsabilité sociale des entreprises », signée le 14 décembre 2006.

### **Uruguay et Secrétariat général ibéro-américain**

Lettre d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et le Secrétariat général ibéro-américain, signé le 6 avril 2006.

### **Yémen**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et du commerce du Yémen relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution du programme intégré pour le Yémen intitulé « Créer des moyens d'existence et des emplois durables dans un environnement international concurrentiel : programme de développement industriel pour la réalisation des objectifs 1, 3 et 8 », signé le 17 mars et le 30 avril 2006.

#### *ii) Accords conclus au sein du système des Nations Unies*

### **Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale**

Accord de coopération interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant le projet cybercommunautaire en Iraq, signé le 14 décembre 2005 et le 17 mars 2006.

### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricul-

ture pour l'exécution en Iraq d'un projet de promotion des moyens de subsistance et des micro-industries dans les zones rurales et urbaines du nord du pays, signée les 13 juin et le 19 juillet 2006.

Mémorandum d'accord sur des arrangements de travail entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 6 novembre 2006.

### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la Santé**

Accord interinstitutions entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'exécution du projet n° D2-17 financé par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Iraq du Groupe des Nations Unies pour le développement intitulé « Rétablissement des capacités en matière d'innocuité des aliments et d'industrie alimentaire en Iraq », signé le 25 août et le 25 octobre 2006.

### **Société financière internationale**

Accord d'exécution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société financière internationale en vue d'apporter une aide financière aux activités menées par le Comité des donateurs pour le développement des entreprises, signé le 7 décembre 2006.

### **Fonds international de développement agricole**

Accord de financement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole concernant la lutte participative contre la désertification et la réduction de la pauvreté dans les écosystèmes arides et semi-arides des hauts plateaux de l'est du Maroc, signé le 18 mai 2006.

### **Organisation des Nations Unies**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement à Sri Lanka d'un projet intitulé « Appui au rétablissement durable des moyens de subsistance des populations touchées par les conflits dans les régions nord et est grâce à l'amélioration de la productivité agricole et de l'entrepreneuriat communautaire », signé le 24 août et le 4 septembre 2006.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement au Ghana d'un projet intitulé « Assistance au rapatriement, à l'intégration locale et à la réinstallation des réfugiés des camps du HCR à Buduburam et Krisan (Ghana) par le développement de micro-entreprises et de petites entreprises », signé le 24 novembre et le 12 décembre 2006.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies relatif au financement en République démocratique populaire lao d'un projet intitulé « Relèvement social et économique des communautés ayant cultivé par le passé le pavot à opium : développement d'autres moyens de subsistance en République démocratique populaire lao », signé le 24 novembre et le 15 décembre 2006.

### **Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies, signé le 21 juin 2006.

### **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet conjoint pour l'autonomisation des rapatriés et d'autres communautés dans le gouvernement local de Sardauna, signé le 14 décembre 2006.

### **Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, signé le 10 mai 2006.

### *iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales*

#### **Union africaine**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission de l'Union africaine, signé le 21 juin 2006.

#### **Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signé le 22 septembre 2006.

#### **Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe relatif à un fonds d'affectation spécial pour l'exécution d'un projet intitulé « Assistance pour le renforcement de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe, phase II : bourses de sous-traitance et de partenariat pour l'industrie », signé le 17 février 2006.

#### **Secrétariat général ibéro-américain**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général ibéro-américain, signé le 6 avril 2006.

#### **Société islamique pour l'assurance des investissements et du crédit à l'exportation**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société islamique pour l'assurance des investissements et du crédit à l'exportation, signé le 17 juillet 2006.

### **Fonds de l'OPEP pour le développement international**

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, signé les 3 et 28 avril 2006.

#### *iv) Accords conclus avec d'autres organismes*

### **Institut de recherche sur les ressources biologiques Alexander von Humboldt**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut de recherche sur les ressources biologiques Alexander von Humboldt (Colombie) concernant l'exécution en Colombie d'un projet intitulé « Programme de collaboration de l'ONUDI pour le renforcement des capacités de formation en matière de sécurité biologique », signé le 4 octobre 2006.

### **Table ronde des hommes d'affaires d'Afrique**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Table ronde des hommes d'affaires d'Afrique, signé le 22 septembre 2006.

### **Agence autrichienne pour le développement**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence autrichienne pour le développement concernant l'exécution au Nicaragua d'un projet intitulé « Promouvoir une gestion durable des ressources industrielles dans certains secteurs prioritaires nationaux », signé les 17 et 24 mars 2006.

### **Forum de Crans Montana**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Forum Crans Montana, signé le 27 novembre 2006.

### **Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIHRA)**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques relatif à un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Assistance technique pour une étude de faisabilité en vue de la création d'un centre d'appui pour l'industrie de la pêche », signé le 24 avril 2006.

### **Société Microsoft**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société Microsoft, signé le 9 juillet 2006.



### **Partenariat pour les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie**

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Partenariat pour les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie, signé les 24 et 27 février 2006.

#### **Université du Pays de Galles (Aberystwyth)**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université du Pays de Galles (Aberystwyth), signé le 4 octobre 2006.

## **10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

### **a) Introduction**

En 2006, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses efforts sur la mise en œuvre de ses programmes de fond en agissant dans trois directions : coopération avec les États membres, enregistrement international des droits de propriété intellectuelle et formulation d'un instrument et élaboration de normes en matière de propriété intellectuelle.

### **b) Activités de coopération pour le développement**

En 2006, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMPI se sont concentrées sur l'intégration de la propriété intellectuelle aux politiques et programmes nationaux de développement conformément au deuxième objectif stratégique de l'OMPI, créés dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. À cet égard, l'OMPI a lancé le programme de réorientation stratégique de ses activités de développement afin de s'adapter à l'environnement des droits de propriété intellectuelle en évolution rapide et de répondre aux nouvelles perspectives de développement et aux besoins stratégiques des pays en développement. Dans cette direction, une coopération étroite a été maintenue avec les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et une attention particulière a été accordée aux besoins nouveaux et spécifiques des pays les moins avancés.

Au cours de la période considérée, des avis législatifs ont été donnés aux pays qui procédaient à une mise à jour de leur cadre législatif et plusieurs pays ont incorporé la propriété intellectuelle dans leurs politiques publiques nationales. Des programmes de sensibilisation ont été organisés en coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en faveur des pays les moins avancés en relation avec l'importance de la propriété intellectuelle et son utilisation pour la promotion du commerce ainsi que des diverses capacités d'adaptation offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC)<sup>559</sup>.

En 2006, une assistance législative et technique importante a été fournie dans différents domaines, à savoir : l'infrastructure et les systèmes d'exploitation de la propriété in-

---

<sup>559</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 299 (annexe I C).

telle; la mise en valeur des ressources humaines; la technologie de l'information; les ressources génétiques; les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles; les petites et moyennes entreprises; la création de sociétés de gestion collective.

L'un des principaux défis de l'Académie mondiale de l'OMPI a consisté à répondre aux demandes de plus en plus diverses et sophistiquées qui se sont accrues considérablement en 2006, soit une augmentation de 5 000 nouveaux participants aux programmes proposés dans huit nouvelles langues. Dans ce contexte, quatre cours de perfectionnement additionnels ont été complétés dans les domaines suivants : brevets, recherche en matière de brevets, rédaction de brevets et arbitrage et médiation et quatre nouveaux cours ont été mis en train dans les domaines tels que la concession de licences de droits d'auteur, les marques, les petites et moyennes entreprises et la propriété intellectuelle des enfants.

### c) Activités normatives

Une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. L'OMPI a donc créé trois comités permanents chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, permettant aux États membres de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

#### i) *Comité permanent du droit des brevets*

Conformément à la décision prise par les États membres en 2005 de poursuivre les efforts pour accroître la coopération internationale dans le domaine du droit et de la pratique en matière de brevets, le Comité permanent du droit des brevets a tenu, en avril 2006, une session officieuse de trois jours avant sa session ordinaire. Le but de cette réunion officieuse consistait principalement à examiner diverses options et propositions formulées par les délégations et les propositions des États membres concernant le plan de travail futur du Comité sur le projet de Traité sur le droit matériel des brevets.

À cet égard, les discussions sur le projet de Traité sur le droit matériel des brevets ont été constructives et ont permis aux délégations de comprendre clairement les objectifs respectifs du programme de travail. Néanmoins, le débat a révélé que certaines divergences persistantes ne pouvaient être réglées et que, par conséquent, les négociations en vue d'achever le programme futur du Comité se poursuivaient.

#### ii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques*

Le 27 mars 2006, la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques a adopté le Traité de Singapour sur le droit des marques et la résolution complémentaire au Traité de Singapour.

Le Comité permanent, à sa seizième session tenue en novembre 2006, a décidé de concentrer ses travaux dans le domaine des nouveaux types de marques, en mettant l'ac-

cent sur la procédure d'opposition en matière de marque, les marques et leur rapport avec les œuvres littéraires et artistiques et les questions de protection des dessins et modèles industriels. Ces nouveaux objectifs établis par le Comité visent à moderniser le cadre juridique international des procédures administratives des offices d'enregistrement des marques et à rechercher un terrain d'entente concernant les approches régionales et nationales divergentes dans le domaine du droit des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, notamment la loi sur la lutte contre la concurrence déloyale.

### iii) *Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes*

En vue des préparatifs nécessaires à la tenue éventuelle d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion, le Comité permanent a tenu ses quatorzième et quinzième sessions en mai et septembre 2006, respectivement.

À cette occasion, le Comité permanent a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de la question de la protection de la diffusion sur le Web (ou Internet) ainsi que de la transmission simultanée par voie hertzienne et l'Internet (diffusion simultanée). Le Comité permanent a présenté aux Assemblées des États membres de l'OMPI, à leurs sessions de 2006, une demande tendant à recommander la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique. Les Assemblées ont demandé en retour que le Comité permanent prévoit la tenue de deux sessions extraordinaires pour convenir et finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection qui seront intégrés dans une proposition de base révisée.

### iv) *Comité permanent des techniques de l'information*

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a tenu sa septième session du 19 mai au 22 juin 2006<sup>560</sup>, et a adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI afin de faciliter l'accès et l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle accessible au public et associée à l'octroi des brevets, des marques et des dessins industriels.

## d) **Activités en matière d'enregistrement international**

### i) *Brevets*

L'année 2006 a été marquée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2006, des amendements au Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets<sup>561</sup>, adoptés par l'Assemblée du Traité en septembre 2004 afin d'harmoniser et de rationaliser les procédures officielles concernant les demandes de brevet nationales et régionales.

À sa huitième session, tenue en mai 2006, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets a approuvé plusieurs amendements au Règlement d'application du Traité, proposés et adoptés par l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007. Onze articles ont été modifiés.

<sup>560</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir SCIT/SDWG/7.

<sup>561</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

Au cours de la période considérée, un total de 148 772 demandes internationales de brevet ont été reçues et traitées, indiquant une augmentation de 11,4 % par rapport à l'année précédente. Une bonne part de cette augmentation est venue des pays d'Asie de l'Est, qui représentent 25 % des demandes déposées.

En 2006, huit nouveaux États ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets, à savoir le Bahreïn, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, Malte et le Monténégro, établissant le nombre total des Parties contractantes à 137.

#### ii) *Marques*

La demande de services dans le cadre du système international concernant l'enregistrement des marques a continué d'augmenter de manière importante en 2006. Le Secrétariat a reçu 36 471 nouvelles demandes internationales d'enregistrement des marques (une augmentation de 8,6 % par rapport à l'année précédente). Environ 37 224 enregistrements internationaux ont été enregistrés, notifiés et publiés (une augmentation de 12,2 %) alors que le nombre de renouvellements traités s'est établi à 15 205 (une augmentation de 102,8 %) de même que 10 978 désignations postérieures.

En 2006, le Botswana, le Monténégro, l'Ouzbékistan et le Viet Nam ont adhéré au Protocole de Madrid, établissant ainsi le nombre des Parties contractantes à 71.

#### iii) *Dessins et modèles industriels*

En 2006, 5 949 nouvelles demandes d'enregistrement ont été déposées dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, indiquant une faible diminution par rapport à l'année précédente où le nombre total de dessins s'élevaient à 6 806.

Au cours de la même année, le Botswana, le Mali et le Monténégro sont devenus parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, établissant ainsi le nombre total des Parties contractantes à 47.

#### iv) *Appellations d'origine*

En 2006, le Secrétariat a reçu deux nouvelles demandes d'appellations d'origine, ce qui a porté à 869 le nombre total d'enregistrements d'appellation d'origine au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, dont 795 étaient encore en vigueur en 2006.

En 2006, des renseignements supplémentaires à l'intention des utilisateurs concernant les refus enregistrés dans le Registre international ont été ajoutés à la base de données électronique des appellations d'origine « Lisbon express », mise en ligne au début de 2005.

L'adhésion du Monténégro et du Nicaragua à l'Arrangement de Lisbonne a porté le nombre total des Parties contractantes à 26.

## e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

### i) *Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à sa neuvième session, tenue en avril 2006, a consolidé les travaux en cours sur deux séries de projets de dispositions des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux en matière de renforcement des capacités, d'orientation juridique et de politique générale et de protection défensive contre l'obtention illégitime de brevets portant sur les savoirs traditionnels. En particulier, les activités du Comité ont été axées principalement sur la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales, des autorités nationales et d'autres parties prenantes.

À cet égard, suite à la décision des Assemblées générales des États membres de l'OMPI prise à leur trente-deuxième session en 2005 en vue d'établir un Fonds volontaire de l'OMPI, le Comité intergouvernemental a lancé avec succès les activités du Fonds volontaire afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales. L'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies s'est félicitée de la création du Fonds volontaire de l'OMPI auprès duquel plus de 150 organismes ont été accrédités au cours de la période considérée.

### ii) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

En juin 2006, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre) a reçu sa 10 000<sup>e</sup> contestation dans le cadre du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine.

Le Centre a poursuivi ses travaux en tant que principale institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet. Les principes directeurs pour le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine sont restés la principale procédure de règlement des litiges dont le Centre assure les services de traduction en 12 langues dans divers scripts et pour des parties provenant de 137 pays. Outre ses travaux relatifs aux noms de domaine génériques de premier niveau en 2006, le Centre a traité 38 nouveaux litiges relatifs à des noms de domaine de premier niveau de codes de pays. Au cours de la période considérée, le Centre a fourni aux organismes responsables de l'enregistrement des services dans le règlement de litiges concernant 47 noms de domaine de premier niveau de codes de pays. Le Centre a également rédigé des politiques préliminaires de règlement des litiges portant sur des noms de domaines génériques de premier niveau tels que « .mobi »<sup>562</sup>, en vertu desquelles il a déjà traité 123 nouveaux litiges.

Le système de gestion électronique des litiges mis en place par l'OMPI (Electronic Case Facility – ECAF) en 2005 afin de renforcer l'efficacité des procédures de règlement des litiges administrées par le Centre a été utilisé avec succès. Une version personnalisée de cet instrument a commencé à être utilisée pour des litiges soumis à un jury.

---

<sup>562</sup> Par rapport aux noms de domaine génériques de premier niveau les plus courants tels que « .com ».

iii) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 2006, 60 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion ont été reçus et 81 notifications d'actions engagées au titre des traités ont été publiées en ce qui concerne les conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

Les chiffres ci-après indiquent, au regard de chaque instrument, le nombre des États qui y avaient adhéré à la fin de 2006, le nombre total des États parties figurant entre parenthèses :

- Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 1 (184);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 1 (171);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 3 (163);
- Traité de coopération en matière de brevets : 4 (137);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 4 (71);
- Traité sur le droit des marques : 4 (38);
- Traité sur le droit des brevets : 1 (14);
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 1 (35);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 3 (80);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 3 (49);
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 3 (23);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 6 (64);
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 5 (62);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 3 (26);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (57);
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 2 (46);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 5 (67);
- Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 3 (86);
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : 3 (19);
- Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 2 (30);
- Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 1 (76).

## 11. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### a) Composition

Au cours de 2006, six États sont devenus parties à la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)<sup>563</sup> : la République centrafricaine, les Comores, Djibouti, Haïti, le Libéria et le Monténégro. À la fin de l'année, le nombre des États parties s'établissait à 181.

### b) Destruction des armes chimiques

La onzième session de la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) s'est tenue du 5 au 8 décembre 2006<sup>564</sup>. Lors de la session, les États parties ont approuvé une décision accordant une prorogation des délais de destruction des stocks d'armes chimiques ainsi qu'une décision fixant au 29 avril 2012 la date pour l'achèvement de la destruction par chaque État de tous ses stocks d'armes chimiques déclarés à l'Organisation.

### c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2006, l'OIAC a signé deux accords internationaux sur les privilèges et immunités de l'Organisation. Le premier accord, conclu avec le Koweït, a été signé le 9 mars 2006 et le deuxième accord, conclu avec la République de Colombie, a été signé le 12 septembre 2006.

La Communauté européenne a conclu un Accord relatif aux contribution avec l'OIAC, en appui aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. Cet accord a été signé le 7 mars 2006.

Le 29 janvier 2006, le Secrétariat technique de l'OIAC et la Commission de l'Union africaine ont conclu un accord de coopération<sup>565</sup>.

Au cours de la période considérée, trois mémorandums d'accord, conclus entre l'OIAC et trois États parties à la CIAC, sont entrés en vigueur. En outre, conformément au paragraphe 3 de la troisième partie de l'annexe de la CIAC sur les dispositions générales concernant les mesures de vérification, chaque État partie doit conclure avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place. Au cours de la période considérée, deux accords d'installation concernant les inspections sur place à une installation du tableau 1 servant à des fins de protection ont été conclus. Le premier a été signé entre l'OIAC et le Royaume de Norvège le 2 février 2006 et est entré en vigueur le même jour. Le deuxième accord d'installation a été conclu au cours de 2006 entre l'OIAC et le Gouvernement japonais. Cet accord a été signé le 3 mai 2006 et est entré en vigueur le même jour. Un accord d'installation concernant les inspections sur place à une

---

<sup>563</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>564</sup> Rapport de la onzième session de la Conférence des États parties, Doc. C-11/5.

<sup>565</sup> Voir la présente publication, chapitre II.B.

installation de destruction d'armes chimiques a été signé entre l'OIAC et le Gouvernement albanais le 26 juillet 2006 et est entré en vigueur le même jour.

**d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques**

La Conférence des États parties à sa dixième session a recommandé la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'entreprendre, en coopération avec le Secrétariat, les préparatifs de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui sera convoquée conformément au paragraphe 22 de l'article VIII. L'article stipule qu'une conférence sera convoquée au plus tard un an après l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Conseil exécutif de l'OIAC, à sa quarante-troisième session en décembre 2005, a décidé d'établir le groupe de travail.

Le Groupe de travail à composition non limitée pour la deuxième Conférence d'examen a tenu quatre réunions en 2006, pendant lesquelles il a examiné un certain nombre de questions, notamment, la contribution de la société civile au processus d'examen, le rôle de la CIAC dans le renforcement de la paix et de la sécurité, l'importance de la destruction des stocks d'armes chimiques déclarés à l'intérieur des délais applicables, l'importance de parvenir à une adhésion universelle et une mise en œuvre pleine et rapide de la CIAC et son rôle dans la lutte contre la menace du terrorisme international.

**e) Activités d'assistance législative de l'OIAC**

Tout au long de l'année 2006, le Secrétariat technique de l'OIAC, sur demande, a continué de prêter assistance d'une manière adaptée et systématique aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

Les activités d'assistance à la mise en œuvre du Secrétariat technique de l'OIAC se sont appuyées sur la décision relative au plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII adopté par la Conférence des États parties, le 24 octobre 2003<sup>566</sup> et sa décision de suivi, en date du 11 novembre 2005<sup>567</sup>. Ces décisions mettaient l'accent, entre autres choses, sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et de prendre les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale d'application, notamment une législation en matière pénale, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention. Lors de sa onzième session, la Conférence des États parties a convenu de maintenir pour une autre année la décision sur la relance du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII.

Le Secrétariat technique a contribué à des cours de formation, des ateliers, des visites d'assistance technique et autres activités en rapport avec la mise en œuvre nationale à l'in-

---

<sup>566</sup> Doc. C-8/DEC.16.

<sup>567</sup> Doc. C-10/DEC.16.



tention de représentants de 38 États parties, notamment ceux des autorités nationales, des parlements nationaux et de l'industrie. En ce qui concerne les aspects pratiques de la mise en œuvre nationale, des discussions bilatérales ont notamment eu lieu lors de réunions et d'ateliers régionaux et sous-régionaux avec des représentants d'autorités nationales d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine et des Caraïbes. Trois ateliers consacrés à la rédaction d'une législation ont été organisés à l'intention d'experts de la Communauté andine, des Caraïbes et de l'Afrique centrale et de l'Ouest et trois cours de formation ont été offerts à des préposés à la douane en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie du Sud. Deux ateliers thématiques sur des questions de vérification industrielle ont été organisés pour l'Amérique latine et l'Asie. Des cours de formation à l'intention du personnel associé à la mise en œuvre nationale de la Convention ont été organisés en coopération avec les Gouvernements de la France, du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Secrétariat technique a également examiné et analysé 64 projets de législation de mise œuvre qui avaient été présentés par 45 États parties.

En élaborant son plan d'assistance à la mise en œuvre pour 2006, le Secrétariat technique a tenu compte des exigences particulières des États parties qui avaient adhéré récemment à la Convention sur les armes chimiques et avaient demandé à bénéficier d'une telle assistance. Le Secrétariat a continué d'entretenir des contacts de travail informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites et de consultations d'assistance technique, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités futures à cet égard.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 172 des 181 États parties (95 %) avaient désigné ou établi une autorité nationale (25 de plus que l'année précédente) alors que 72 États parties (40 %) avaient mis en place une législation de mise en œuvre détaillée (13 de plus que l'année précédente).

## **12. Organisation mondiale du commerce**

### ***a) Composition***

Les demandes d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont traitées par des groupes de travail individuels. Les modalités relatives à l'accès aux marchés (par exemple, les niveaux des droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers) font l'objet de négociations bilatérales.

#### ***i) Procédures d'accession récemment achevées***

Le Conseil général a approuvé le dossier d'accession du Viet Nam le 7 novembre 2006. Le Viet Nam est devenu le 150<sup>e</sup> membre de l'OMC le 11 janvier 2007. Le dossier d'accession du Royaume des Tonga a été adopté à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC le 15 décembre 2006.

ii) *Accession des Tonga :*  
*Prorogation du délai d'acceptation du protocole d'accession*

Dans une communication<sup>568</sup>, le Gouvernement des Tonga a indiqué qu'en raison de circonstances intérieures imprévues, il ne sera pas en mesure d'accomplir toutes de ses procédures de ratification dans le délai fixé au 31 juillet 2006 tel que prévu au paragraphe 7 de son protocole d'accession à l'OMC. Par conséquent, le Gouvernement des Tonga a demandé que le délai prévu pour l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires aux fins de la ratification du protocole d'accession à l'OMC soit prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Le Conseil général a adopté le projet de décision<sup>569</sup> conformément aux procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC en novembre 1995<sup>570</sup>.

Le Royaume des Tonga deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir notifié à l'OMC la ratification intérieure du dispositif d'accession.

iii) *Accessions en cours*

À la fin de 2006, les gouvernements ci-après avaient engagé des procédures d'accession à l'OMC (par ordre alphabétique) :

Afghanistan  
 Algérie  
 Andorre  
 Azerbaïdjan  
 Bahamas  
 Bélarus  
 Bhoutan  
 Bosnie-Herzégovine  
 Cap-Vert  
 Éthiopie  
 Fédération de Russie  
 Iran (République islamique d')  
 Iraq  
 Jamahiriya arabe libyenne  
 Kazakhstan  
 Liban  
 Monténégro  
 Ouzbékistan  
 République démocratique populaire lao  
 Samoa  
 Sao Tomé-et-Principe

<sup>568</sup> WT/GC/107.

<sup>569</sup> Figurant dans le document WT/GC/W/567.

<sup>570</sup> WT/L/93.

Serbie  
 Seychelles  
 Soudan  
 Tadjikistan  
 Ukraine  
 Vanuatu<sup>571</sup>  
 Yémen

### **b) Règlement des différends**

Au cours de 2006, 20 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends<sup>572</sup>. L'Organe de règlement des différends a créé des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

- Brésil : Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (WT/DS332);
- Mexique : Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala (WT/DS331);
- Turquie : Mesures affectant l'importation de riz (WT/DS334);
- Japon : Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS336);
- États-Unis d'Amérique : Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335);
- Communautés européennes et certains États membres : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) [WT/DS347];
- Communautés européennes : Mesures antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège (WT/DS337);
- Chine : Mesures affectant les importations de pièces automobiles (WT/DS339, WT/DS340, WT/DS342);
- États-Unis d'Amérique : Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande (WT/DS343);
- États-Unis d'Amérique : Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique (WT/DS344);
- États-Unis d'Amérique : Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs (WT/DS345);
- États-Unis d'Amérique : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) [WT/DS353].

<sup>571</sup> La réunion finale du Groupe de travail sur l'accèsion du Vanuatu s'est tenue le 29 octobre 2001.

<sup>572</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401 (annexe 2).

Au cours de 2006, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur les affaires ci-après :

- Mexique : Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons (WT/DS308) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- États-Unis d'Amérique : Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (« Réduction à zéro ») [WT/DS294] (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial);
- Communautés européennes : Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) [rapport du Groupe spécial];
- Communautés européennes : Certaines questions douanières (WT/DS315) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial].

### c) Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations ci-après découlant d'obligations en vertu des Accords de l'OMC, qui sont encore en vigueur.

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Argentine	Introduction des modifications du système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : prorogation du délai	28 juillet 2006	30 avril 2007	WT/L/653
Communautés européennes	Préférences communautaires applicables à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro : prorogation de la dérogation	28 juillet 2006	31 décembre 2011	WT/L/654
Panama	Introduction des modifications du système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : prorogation du délai	28 juillet 2006	30 avril 2007	WT/L/652
Sénégal	Dérogation concernant les valeurs minimales relevant de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 : prorogation de la dérogation	28 juillet 2006	30 avril 2007	WT/L/655

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Argentine Australie Brésil Bulgarie Canada Chine Communautés européennes Costa Rica Croatie El Salvador États-Unis d'Amérique Hong-kong, Chine Inde Islande Macao, Chine Mexique Nouvelle-Zélande Nicaragua Norvège République de Corée Roumanie Singapour Suisse Taipei chinois Thaïlande Uruguay	Introduction des modifications du système harmonisé de 2002 dans les lis- tes de concessions tarifaires de l'OMC	15 décembre 2006	15 décembre 2007	WT/L/674

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Argentine Australie Brésil Canada Communautés européennes Costa Rica Croatie El Salvador États-Unis d'Amérique Guatemala Honduras Hong-kong, Chine Inde Macao, Chine Malaisie Nicaragua Norvège Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse Uruguay	Introduction des modifications du système harmonisé de 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 décembre 2006	15 décembre 2007	WT/L/675
Australie Botswana Brésil Canada Corée Croatie Émirats arabes unis États-Unis Inde Israël Japon Maurice Mexique Norvège Philippines Sierra Leone Taipei chinois Thaïlande Venezuela	Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts – prorogation de dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2012	WT/L/676

MEMBRE	TYPE	DATE DE LA DÉCISION	EXPIRATION	DOCUMENT
Canada	CARIBCAN : prorogation de dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/677
Cuba	Article XV: 6 du GATT 1994 : prorogation de dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/678

### 13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

En 2006, la Commission préparatoire a décidé de permettre l'accès aux données de vérification aux organismes d'alerte aux tsunamis approuvés par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO. Toutefois, des conditions strictes de confidentialité s'appliquent et les données fournies ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'alerte aux tsunamis.

Le Secrétariat de la Commission préparatoire a continué de fournir une assistance juridique à la signature, la ratification et la mise en œuvre nationale du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)<sup>573</sup>. À la fin de 2006, 177 États avaient signé le TICE et 138 l'avaient ratifié.

Enfin, il convient de noter que la Commission préparatoire est chargée de conclure des accords pour faciliter l'installation des 337 stations de surveillance et des laboratoires prévus dans le cadre du TICE. En 2006, des accords d'installation avec le Cameroun, le Cap-Vert, la Fédération de Russie, l'Islande, l'Italie, le Paraguay et le Sénégal ont été conclus ou sont entrés en vigueur. À la fin de 2006, 36 accords avaient été conclus dont 29 étaient entrés en vigueur.

<sup>573</sup> Document des Nations Unies A/50/1027.